

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard (16-1) 40-58-75-00
Renseignements (16-1) 40-58-78-78
Télécopie (16-1) 45-79-17-84

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mardi 23 avril 1996

(76^e jour de séance de la session)

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PAUL GIROD

1. **Procès-verbal** (p. 2093).
2. **Décès d'un ancien sénateur** (p. 2093).
3. **Adoption.** – Discussion d'une proposition de loi (p. 2093).
Discussion générale : MM. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice ; Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale ; Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois ; Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Mme Annick Bocandé.

Suspension et reprise de la séance (p. 2103)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

4. **Conférence des présidents** (p. 2103).
5. **Adoption.** – Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 2105).

M. le président.

Discussion générale (*suite*) : Mme Nicole Borvo, M. Georges Mazars, Mme Joëlle Dusseau, M. Philippe Darniche, Mme Nelly Ollin, MM. Bernard Seillier, Claude Huriet, Franck Sérusclat, Pierre Laffitte, Jean-Louis Lorrain, Mme Monique ben Guiga, M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture de la discussion générale.

Demande de priorité (p. 2123)

MM. Charles Jolibois, vice-président de la commission des lois ; le garde des sceaux ; Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance (p. 2123)

M. le président.

Articles additionnels après l'article 6, ou après l'article 20, ou après l'article 27 *bis*, ou après l'article 27 *ter*, ou avant l'article 28 (*priorité*) (p. 2124)

Amendements n° 10 rectifié, 32 rectifié et 33 rectifié de la commission et sous-amendement n° 165 rectifié du Gouvernement ; amendements n° 35 de M. Neuwirth, 138 et 142 de M. Mazars, 157 à 162 de Mme Dusseau. – MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le rapporteur pour avis, Sérusclat, Mme Dusseau, M. Mazars, Mmes Borvo, ben Guiga. – Adoption des amendements n° 10 rectifié et 32 rectifié insérant deux articles additionnels ; adoption du sous-amendement n° 165 rectifié et de l'amendement n° 33 rectifié, modifié, et de l'amendement n° 35 insérant deux articles additionnels ; retrait de l'amendement n° 160, les amendements n° 157 à 159, 161 et 162 devenant sans objet.

Article 1^{er} (p. 2135)

Amendement n° 115 de M. Mazars. – MM. Mazars, le rapporteur, le garde des sceaux, Mme ben Guiga, M. Sérusclat. – Rejet. Amendement n° 104 de Mme Borvo. – Mme Borvo, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendements n° 105 de Mme Borvo, 116 de M. Mazars et 151 de Mme Dusseau. – Mmes Bidard-Reydet, ben Guiga, Dusseau, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Sérusclat, Huriet, Vasselle, Seillier, Mme Borvo. – Rejet des amendements n° 105 et 151 ; retrait de l'amendement n° 116.

Amendement n° 117 de M. Mazars. – MM. Mazars, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 2140)

Amendement n° 106 de Mme Borvo. – Mme Borvo. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 3 (p. 2141)

Amendements identiques n° 6 de la commission, 83 de M. Vasselle et 118 de M. Mazars ; amendement n° 152 de Mme Dusseau. – MM. le rapporteur, Vasselle, Mmes ben Guiga, Dusseau, le garde des sceaux. – Adoption des amendements identiques n° 6, 83 et 118 supprimant l'article, l'amendement n° 152 devenant sans objet.

Article additionnel avant l'article 4 (p. 2142)

Amendement n° 119 de M. Mazars. – MM. Sérusclat, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. **Transmission d'un projet de loi** (p. 2142).

7. **Dépôt de propositions de loi** (p. 2142).

8. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 2143).

9. **Ordre du jour** (p. 2143).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PAUL GIROD vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à dix heures trente-cinq.*)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2

DÉCÈS D'UN ANCIEN SÉNATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue Edouard Soldani, qui fut sénateur du Var de 1946 à 1986.

3

ADOPTION

Discussion d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (n° 173, 1995-1996), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'adoption. [Rapport n° 295 (1995-1996) et avis n° 298 (1995-1996).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous abordons ce matin l'examen d'une proposition de loi fort importante, d'une portée juridique et sociale considérable, et qui a été présentée par M. Mattei, député des Bouches-du-Rhône, à la suite du rapport qu'il avait remis au Premier ministre. Cette proposition de loi a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

Au seuil de cette discussion générale, je ne reviendrai pas sur l'économie d'ensemble de la réforme. Je vous donnerai simplement, avant que mon collègue Hervé Gaymard vous décrive les aspects administratifs et sociaux de ce texte, quelques indications sur la position du Gouvernement quant aux droits civils qui sont concernés par cette discussion.

En fait, l'essence même de cette proposition de loi est la parité des droits attachés à la naissance et à l'adoption.

A travers la mise en exergue de ce principe et les applications qui en sont faites dans le volet social du texte - M. Gaymard vous l'exposera dans un instant - la proposition de loi concrétise la philosophie même de notre droit de l'adoption fondé sur la recherche de la meilleure intégration possible d'un enfant dans une famille.

En effet, le premier droit de l'homme et du citoyen, c'est peut-être bien de trouver, à son arrivée dans l'existence, un cadre de protection et d'éducation, un « berceau social », en quelque sorte, pour affronter la vie et apprendre à être un adulte dans les meilleures conditions.

C'est à la lumière de cet objectif essentiel que je voudrais aborder le volet proprement civil du texte.

Au préalable, je rappellerai brièvement les principes dégagés par l'Assemblée nationale à travers les modifications qu'elle a apportées aux dispositions du code civil relatives à l'adoption.

Ces modifications sont au nombre de cinq.

En premier lieu, l'objectif du texte voté à l'Assemblée nationale est d'assouplir les conditions requises pour prononcer une adoption, afin de donner au plus grand nombre d'enfants possible la chance de pouvoir être accueillis dans un nouveau foyer.

En deuxième lieu, dans le même esprit, la proposition adoptée a eu, aussi, le souci de remédier aux situations douloureuses que constituent les échecs d'adoption.

En troisième lieu, l'Assemblée nationale a retenu le principe d'une meilleure coordination entre la phase administrative et la phase judiciaire de l'adoption.

En quatrième lieu, l'Assemblée nationale, comme l'a proposé M. Jean-François Mattei, a retenu et traduit concrètement l'idée d'une revalorisation de l'adoption simple.

En dernier lieu, la situation des enfants étrangers a été plus spécifiquement abordée, tant il est vrai que l'adoption internationale a pris en France, ces dernières années, des proportions très importantes.

L'Assemblée nationale a consacré plusieurs articles à cette question : une règle de conflit de lois a été posée ; un dispositif de transcription à l'état civil a été adopté ; les moyens de mieux lutter contre les fraudes ont été définis ; enfin, l'institution d'une autorité centrale a été retenue, dans la perspective de la prochaine ratification par la France de la convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière internationale.

Votre commission des lois s'est ralliée pour l'essentiel aux objectifs que je viens d'évoquer et qui ont été retenus par l'Assemblée nationale.

Néanmoins, elle a entendu les traduire différemment et je souhaiterais vous faire part des réflexions que m'inspire la diversité des démarches suivies à cet égard.

En premier lieu, certains choix opérés paraissent relever simplement d'une nouvelle présentation formelle.

Il en est ainsi, par exemple, du retrait de l'autorité parentale ou encore des jugements d'adoption *post mortem*.

Je tiens à le dire tout de suite : sur ces deux points, le Gouvernement approuve pleinement les nouvelles rédactions proposées, qui reflètent et traduisent une plus grande concision.

En second lieu, sur d'autres points, les modifications suggérées pourraient s'analyser de prime abord comme procédant d'une orientation différente de celle du texte issu des travaux de l'Assemblée nationale.

En réalité, il n'en est rien et le rapport de votre commission des lois est sans ambiguïté à cet égard.

Ainsi, la suppression de l'adjectif « completif », pour redéfinir l'adoption simple, ne manifeste nullement une divergence sur l'opportunité de revaloriser ce type d'adoption.

Votre commission partage le souci d'une telle revalorisation, comme en témoigne son souhait de voir maintenue la limite d'âge de l'adoption plénière et, par voie de conséquence, de donner un champ d'application plus vaste à l'adoption simple.

Quant aux échecs d'adoption, au-delà de la nouvelle rédaction proposée, la convergence de vues apparaît totale sur l'objectif poursuivi et les moyens à mettre en œuvre.

Aussi, les reformulations proposées sur ces deux points n'appellent-elles pas d'observations particulières de ma part.

Dans le même ordre d'idées, votre commission souhaite voir figurer dans le code civil, et non pas seulement, comme le prévoit la proposition de loi, dans le code de la famille et de l'aide sociale, les dispositions organisant le recueil d'informations à caractère non identifiant lorsque le secret de la naissance a été demandé.

Votre commission propose en outre d'apporter aux dispositions ainsi votées plusieurs aménagements qui, je vous l'avoue, n'emportent pas entièrement ma conviction.

Plus précisément, je pense que la rédaction de l'Assemblée nationale satisfait déjà aux préoccupations communes des deux chambres sur ce sujet si délicat du secret de la naissance ; nous en discuterons naturellement lors de l'examen des articles.

J'en viens maintenant à d'autres choix opérés par votre commission des lois qui me paraissent refléter des positions plus éloignées de celles du texte initial. Je pense notamment aux conditions de l'adoption.

Votre commission a manifesté le souhait, comme l'Assemblée nationale l'avait fait, d'assouplir le régime actuel dans le souci de mieux prendre en compte l'intérêt de l'enfant. Néanmoins, les choix opérés à cet égard ne sont pas tous les mêmes.

Je le dis dès à présent : je comprends les réserves émises par votre commission sur l'exigence d'un écart d'âge maximum entre adoptants et adoptés en ce que cette exigence introduirait une certaine rigidité.

De même, je perçois bien toute la difficulté qu'il y a à fixer la durée du délai de rétractation pour le consentement à l'adoption et je pense que l'on peut effectivement hésiter sur le choix à faire.

En revanche, j'avoue être plus réservé sur la nouvelle disposition que votre commission propose au sujet de l'adoption plénière de l'enfant du conjoint. Je ne suis pas sûr qu'elle réponde à l'intérêt de l'enfant, et j'aurai l'occasion de m'en expliquer au cours des débats.

Il est également un autre aspect des décisions de votre commission qui suscite chez moi une certaine perplexité.

Selon votre commission, la nécessaire liberté d'appréciation du juge dans le prononcé de l'adoption implique qu'il ne soit pas fait mention d'agrément administratif.

Autant j'approuve le point de départ de cette analyse, à savoir la plénitude du pouvoir du juge – et je m'en suis d'ailleurs largement expliqué à l'Assemblée nationale – autant je ne puis souscrire à la conséquence que votre commission voudrait en tirer.

Nous savons que les phases administrative et judiciaire ne sont pas toujours bien coordonnées.

Nous sommes également tous persuadés de l'utilité de l'agrément, qui permet d'apprécier l'aptitude parentale des candidats à l'adoption et qui est, par ailleurs, un moyen efficace de lutte contre les trafics d'enfants.

Mais à l'inverse, le juge doit pouvoir toujours prononcer une adoption lorsque l'intérêt de l'enfant l'impose.

Aussi m'apparaît-il opportun que figurent dans le code civil ces deux principes conjoints du contrôle administratif et de la liberté d'appréciation du juge.

Reste un dernier point sur lequel votre commission entend prendre une position radicalement différente de celle de l'Assemblée nationale : il s'agit de la norme de conflits de lois introduite à l'article 15 de la proposition de loi de M. Mattei.

Bien entendu, je ne vous étonnerai pas en disant que j'approuve pleinement la suppression proposée par votre commission.

J'ai fait état, lors de la discussion à l'Assemblée nationale, d'un ensemble d'éléments qui me paraissent déterminants en ce sens.

Nous ne pouvons admettre une règle qui inciterait à la violation de la législation nationale d'un enfant ressortissant d'un Etat qui prohibe l'adoption. Nous ne pouvons voter une disposition qui favoriserait les trafics d'enfants. Je m'en suis expliqué à l'Assemblée nationale.

Enfin, nous ne pouvons pas plus adopter un texte qui serait contraire aux engagements que la France va prendre en ratifiant prochainement la convention de La Haye sur la protection des droits de l'enfant.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les observations que je souhaitais vous présenter sur ce sujet si délicat et si grave de l'adoption.

J'ai conscience qu'en ce domaine, plus que dans d'autres sans doute, les choix sont délicats à effectuer.

Les débats qui vont s'ouvrir, comme ceux qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale, seront, j'en suis convaincu, propres à permettre à chacun d'apprécier en son ensemble l'enjeu de cette réforme.

Déjà, le travail de vos commissions et de leurs rapporteurs, MM. Luc Dejoie et Lucien Neuwirth, que je tiens particulièrement à remercier de leur écoute et de la profondeur de leur réflexion, augure bien de nos discussions.

Si le travail législatif est, naturellement, toujours œuvre grave et de grande portée, il l'est encore plus quand il s'agit de l'être humain, et plus encore quand il s'agit du « petit d'homme », c'est-à-dire de ce qu'il y a de plus fragile et de plus précieux dans l'homme : son enfance. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le président, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, l'adoption est un sujet dont il est difficile de parler d'une façon objective ou détachée tant les questions évoquées véhiculent de jugements de valeur et renvoient à des peurs ou à des désirs conscients ou inconscients.

La réforme de l'adoption, au-delà de l'importance numérique du phénomène, qui peut paraître limité, revêt une portée symbolique forte car la conception qu'une société a de l'adoption traduit aussi le regard qu'elle porte sur la filiation, la famille, la parenté, l'origine, l'abandon.

La proposition de loi relative à l'adoption qui est soumise aujourd'hui à l'examen de votre Haute Assemblée a été discutée et adoptée, en première lecture, à l'Assemblée nationale les 16 et 17 janvier 1996.

Il s'agit de la première réforme véritablement importante de l'adoption depuis la loi du 11 juillet 1966 et, comme j'ai eu l'occasion de le dire à l'Assemblée nationale, je ne peux que me réjouir qu'une réforme d'un tel retentissement, à la fois juridique, pratique et symbolique, prenne la forme d'une proposition de loi, ce qui illustre la revalorisation du rôle du Parlement, que le Gouvernement appelle de ses vœux.

Cette proposition de loi constitue le prolongement de la mission confiée au mois de juillet 1994 par le Premier ministre à M. Jean-François Mattei, député des Bouches-du-Rhône.

Cette mission confiée à M. Mattei a donné lieu à un rapport intitulé « Enfants d'ici, enfants d'ailleurs », puis à une proposition de loi adoptée à une large majorité par l'Assemblée nationale et soumise aujourd'hui à votre examen, mesdames, messieurs les sénateurs.

Votre commission des lois, saisie au fond, a choisi d'examiner les dispositions relatives au code civil et a délégué l'examen des titres « sociaux » de ce texte à votre commission des affaires sociales. Les travaux de vos deux commissions sont apparus en tous points remarquables au Gouvernement et je voudrais ici tout particulièrement féliciter et remercier MM. Luc Dejoie et Lucien Neuwirth, vos deux rapporteurs, de la qualité, de la profondeur et de la chaleur de leurs analyses. Celles-ci contribueront largement à améliorer le texte adopté par l'Assemblée nationale, sans en remettre en cause les principes.

Je voudrais aussi souligner le caractère exemplaire de la collaboration qui a été menée entre vos deux commissions et les ministères concernés par ce sujet. C'est probablement ce qui explique la très large adhésion du Gouvernement aux dispositions proposées. Peu de divergences, en vérité, se font jour. Pour celles qui subsistent, le Gouvernement, bien entendu, s'en expliquera au cours des débats.

Je ne reviendrai pas, pour ma part, sur les dispositions du titre I^{er} relatives au code civil, abordées voilà quelques instants par M. Jacques Toubon, garde des sceaux.

Pour ce qui me concerne et sans trop entrer dans le détail, je souhaiterais néanmoins vous faire part de quelques réflexions sur les autres titres de ce texte, notamment sur les principes qui me paraissent les plus essentiels.

L'une des avancées les plus importantes de cette proposition de loi est la reconnaissance de la valeur nationale de l'agrément, lequel sera désormais accordé après consultation d'une commission *ad hoc*. Cette mesure est évidemment de nature à rendre moins difficile le « parcours du combattant », si souvent dénoncé par les familles, notamment lorsqu'elles sont amenées à changer de lieu de résidence en cours de procédure.

Elle ouvre, par ailleurs, la possibilité aux salariés du secteur privé d'obtenir des autorisations d'absence pour pouvoir assister aux réunions des commissions d'agrément. S'ils représentent des associations familiales affiliées

à l'Union nationale des associations familiales, il était prévu que leur rémunération serait remboursée à l'employeur par l'UNAF ou une par une UDAF locale.

Les anciens pupilles siègent fréquemment dans les commissions d'agrément. Or la fédération des anciens pupilles n'adhère pas à l'UNAF. Il fallait donc trouver un moyen d'indemniser ces anciens pupilles salariés dans les mêmes conditions que les autres.

Dans la mesure où il s'agit de commissions dont la responsabilité relève des conseils généraux, le Gouvernement avait proposé que, lorsque l'association familiale à laquelle ils appartiennent n'est pas affiliée à l'UNAF, le remboursement de la rémunération des salariés soit assuré par les conseils généraux. Le Sénat ne partage pas exactement ce point de vue et prévoit de faire supporter les charges ainsi engagées par la fédération, ce qui peut être source de difficultés.

Ces dispositions sont étendues à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière, et l'on ne peut que s'en féliciter.

Sur un autre plan, la proposition de loi prend position par rapport à la notion de secret de l'identité des parents et, de manière plus large, sur les renseignements susceptibles de figurer dans le dossier de l'enfant. La proposition de loi permet de limiter la demande de secret pour un enfant âgé de moins d'un an, ce qui constitue une très grande avancée.

Ainsi, il ne sera ainsi plus possible de demander, pour un enfant plus grand, le secret de l'identité des parents ou de ses lieu et date de naissance. Il convient, à cet égard, de noter – ainsi que vous l'avez fait – que la demande de secret concerne non plus l'état civil de l'enfant mais l'identité des parents.

L'accouchement secret est maintenu, la mère conservant la possibilité de donner des renseignements « non identifiants », ce qui permettra aux pupilles de ne pas être confrontés à l'angoisse du dossier vide. L'Assemblée nationale a étendu cette possibilité à ceux qui remettent l'enfant de moins de un an avec demande de secret.

Vos deux commissions ont souhaité modifier la formulation adoptée par l'Assemblée nationale s'agissant de ces renseignements non identifiants, en qualifiant ces informations potentielles de « renseignements ne portant pas atteinte au secret ».

Dans la mesure où la finalité est identique, que la formulation « renseignements non identifiants » est désormais considérée comme appropriée par toutes les parties prenantes, il ne paraît peut-être pas indispensable de la modifier, mais il va de soi que le Gouvernement s'en remettra sur ce point à la sagesse de votre assemblée.

Monsieur le rapporteur de la commission des affaires sociales, vous avez considéré qu'il n'était pas opportun de prévoir une liste précise de ces éléments et qu'il valait mieux laisser libres les conseils généraux de demander le type de renseignements qu'ils jugent utiles.

Le Gouvernement ne partage pas ce point de vue dans la mesure où il existe de très grandes différences de pratique dans ce domaine et qu'aujourd'hui figurent dans certains dossiers et dans certains départements des éléments identifiants.

Si l'on souhaite ne recueillir que des éléments non identifiants ou ne portant pas atteinte au secret, encore faut-il les qualifier juridiquement ou administrativement.

Il faut surtout harmoniser des pratiques différentes, voire contraires, en accord, à l'évidence, avec les conseils généraux, dont certains ont déjà beaucoup travaillé sur le sujet.

Une telle harmonisation est d'autant plus nécessaire que ces éléments seront accessibles aux mineurs dans des conditions clairement définies.

La proposition de loi s'attache, par ailleurs, à faciliter les possibilités d'adoption des pupilles de l'Etat par diverses mesures.

Elles sont toutes opportunes - je tiens à l'indiquer dans cette enceinte - notamment celles qui prévoient que, lorsque le projet d'adoption aura été formé plus de six mois après l'admission d'un enfant comme pupille de l'Etat, son dossier devra être communiqué, sous forme non nominative, au ministre chargé de la famille par le tuteur, qui devra indiquer les raisons d'une telle situation.

L'un des principes fondamentaux de cette proposition de loi consiste à assimiler le plus possible l'adoption à une naissance, en ce qui concerne tant le droit du travail que les prestations familiales. Le Gouvernement ne peut que souscrire à ce principe et, du reste, il l'a clairement indiqué lors du débat à l'Assemblée nationale.

S'agissant des prestations, l'allocation parentale d'éducation, versée au parent qui s'arrête de travailler dès le deuxième enfant jusqu'à ce que, en principe, ce dernier ait trois ans, est susceptible d'être désormais accordée pour une durée minimale.

Cette prestation a été créée pour permettre à l'un des parents de s'arrêter de travailler jusqu'à ce que l'enfant puisse être accueilli à l'école, ce qui n'est manifestement pas le cas pour des enfants soumis à l'obligation scolaire. La conciliation des principes et de leur traduction administrative étant parfois malaisée, cela a conduit votre commission des affaires sociales à introduire un âge limite de versement de la prestation à la fin de l'obligation scolaire.

Le Gouvernement ne peut que se rallier à cette initiative d'une grande sagesse.

La proposition de loi prévoit également, pour le bénéfice de cette même allocation parentale d'éducation, le cas de l'arrivée concomitante de plusieurs enfants adoptés, qu'elle assimile à des naissances multiples. Dans cette optique, le droit à l'APE est prolongé pour l'arrivée de trois enfants au moins comme pour la naissance de triplés ou davantage.

Le même principe prévaut à l'évidence, mais est d'application encore plus délicate. En effet, si la limite de la prolongation pour les naissances multiples est logique, c'est-à-dire jusqu'à ce que les enfants atteignent un âge déterminé qui est le même pour chacun et qui est de six ans, il n'en est pas de même pour les enfants adoptés qui ont, dans la quasi-totalité des cas, des âges différents.

Votre commission des affaires sociales a, dans cette circonstance, utilisé le même raisonnement; le Gouvernement en souligne, là encore, la sagesse.

Concernant enfin l'alignement de l'allocation d'adoption sur l'allocation pour jeune enfant, vous avez souhaité, monsieur le rapporteur de commission des affaires sociales, tirer les conséquences de la mise sans condition de ressources de l'APJE « courte », faute de quoi les parents adoptifs auraient droit à plus de prestations que les parents biologiques.

Le Gouvernement se ralliera, bien entendu, à cette opportune prise de position, qui confirme du reste le principe posé.

La proposition de loi ouvre, par ailleurs, plusieurs droits nouveaux aux candidats à l'adoption internationale, notamment celui de pouvoir solliciter un accompagnement d'un an afin de favoriser une meilleure adaptation de l'enfant à sa nouvelle famille et à son nouveau pays.

La proposition de loi prévoit en outre que les régimes de prestations familiales seraient habilités à verser des prêts, permettant aux parents adoptant des enfants étrangers d'aller chercher ces enfants et de rester dans le pays concerné le temps nécessaire.

Cette disposition n'a pas paru pertinente à votre commission des affaires sociales, au motif qu'il ne lui semble pas opportun de privilégier l'adoption internationale, alors que la proposition de loi se donne plutôt pour objectif de favoriser l'adoption d'enfants plus âgés dont l'adoption est plus difficile.

Cette considération se suffirait à elle-même, mais, au surplus, le Gouvernement ne souhaite pas introduire une prestation nouvelle, qui serait à classer sur le plan juridique comme une prestation familiale, pour une finalité aussi spécifique.

Monsieur le rapporteur de la commission des affaires sociales, les principes qui ont guidé votre analyse sont au nombre de trois, qui consistent à simplifier et à réduire les délais, à garantir l'équité et les droits de chacun et, enfin, à allier prudence et humanité.

Dans le souci de simplifier les procédures et de réduire les délais, votre commission des affaires sociales a estimé que six mois plutôt que neuf pour octroyer ou refuser un agrément semblait un temps suffisant pour les services de l'aide sociale à l'enfance. Elle a surtout introduit la mention qu'à défaut d'une notification dans le délai considéré l'agrément serait réputé tacitement exprimé.

Sur ce point particulier, le Gouvernement ne partage pas totalement votre analyse. En effet, le délai de six mois est quelquefois trop court pour délivrer un agrément, celui-ci supposant parfois des investigations longues parce que complexes. Le Gouvernement s'interroge fortement sur la pertinence d'une autorisation tacite dans une pareille matière, alors que les délais les plus longs peuvent trouver leur origine dans les interrogations que se posent les services sur l'aptitude des candidats à l'adoption.

De même, votre rapporteur propose de réduire d'un an à six mois le délai de recherche du consentement de l'autre parent par le service de l'aide sociale à l'enfance, lorsqu'un enfant aura été remis en vue d'adoption par l'un de ses parents.

Cette proposition ne semble pas opportune dans la mesure où les recherches pour localiser l'autre parent sont souvent longues et ardues, quelle que soit l'évolution des techniques. Aussi faut-il éviter de rendre trop hâtivement un enfant adoptable, au risque de créer ultérieurement des situations inextricables.

Mue par le même principe, votre commission des affaires sociales a souhaité faire de l'autorité centrale un référent unique centralisant les données liées à l'adoption, qu'il s'agisse des décisions relatives aux agréments, des dossiers des pupilles non adoptés, ainsi que des autorisations délivrées aux organismes intermédiaires en matière d'adoption, et ce plutôt que de prévoir pour ces derniers une double transmission au ministre chargé de la famille et, le cas échéant, au ministre des affaires étrangères.

Le Gouvernement ne partage pas tout à fait cette conception, qui ne lui paraît pas constituer une simplification.

En effet, cette autorité centrale est liée à la ratification de la convention de La Haye et sa mise en place ne constitue une obligation que pour les adoptions internationales.

Votre commission des affaires sociales a exprimé le souhait de voir très rapidement ratifiée la convention de La Haye et, au motif qu'elle ne l'est pas encore, a modifié l'article 51 tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale.

Elle a, à la place, proposé la mise en place d'une structure interministérielle élaborée, dont l'articulation avec les conseils généraux responsables de l'adoption serait sans doute problématique. Le Gouvernement ne souhaite donc pas la mise en place de cette instance, en tout cas dans la configuration telle qu'elle est envisagée à ce stade.

Votre commission a également eu le souci de préserver les droits de chacun, qu'il s'agisse de l'enfant, des parents adoptifs ou des parents biologiques, en particulier des femmes accouchant secrètement.

S'agissant de l'enfant, monsieur le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, vous avez articulé votre analyse et vos propositions autour de deux points principaux : les droits des pupilles de l'Etat et l'accès pour tous les enfants à un accompagnement pour faciliter leur intégration.

Vous avez été amené, dans ce cadre, à évoquer la création de l'autorité centrale ; je viens d'évoquer la position du Gouvernement sur ce point particulier.

Vous avez également souhaité que tous les enfants, qu'ils soient étrangers ou français, puissent prétendre à un accompagnement la première année de leur arrivée au foyer adoptif.

Il m'avait semblé que des obstacles juridiques, tenant au fait que, dès le jugement d'adoption, l'enfant était légitime, rendaient impossible d'imposer aux parents ayant adopté un pupille un tel accompagnement. Il va de soi que, sur le plan des principes et dès lors que les parents sont volontaires, le Gouvernement n'y voit que des avantages.

S'agissant des mères qui accouchent secrètement, vous avez souhaité porter à deux mois le délai de rétractation prévu par la proposition de loi à six semaines, de manière à concilier des exigences tenant à la mère et à l'enfant.

Il n'existe sans doute rien de véritablement mesurable dans ce domaine. Aussi le Gouvernement s'en remettrait-il à la sagesse de votre assemblée.

Vous proposez, par ailleurs, d'offrir à ces mères la possibilité d'obtenir, si elles le souhaitent, un accompagnement social et psychologique.

Comment ne pas souscrire à une telle proposition ? Elle fait, certes, supporter aux départements des charges nouvelles - c'est le président de la commission sociale du conseil général de la Savoie qui vous parle - mais modestes, qui ne leur incombent pas jusqu'à présent. Il convient simplement de le souligner.

En ce qui concerne les parents adoptifs ou futurs adoptants, vous avez, monsieur le rapporteur pour avis, entouré la procédure d'octroi d'agrément d'un certain nombre de garanties.

Selon votre analyse, l'équité du dispositif devait être assurée à trois niveaux : entre la naissance et l'adoption, entre l'enfant adopté dans le cadre de l'adoption internationale et le pupille de l'Etat, et, enfin, entre le secteur privé et les différentes fonctions publiques.

Le premier point vous a conduits à poser le principe de la parité de l'accès aux droits sociaux entre l'adoption et la naissance, sans aller du reste jusqu'à une égalité parfaite, impossible et illusoire. Le Gouvernement, je l'ai dit, partage totalement votre point de vue.

Vous avez ensuite très fortement manifesté votre souci que l'adoption internationale ne devienne pas une sorte de « mieux naître » que l'adoption des pupilles de l'Etat.

Le Gouvernement, dans le cas particulier l'Etat, qui est le tuteur des pupilles, ne peut à l'évidence que souscrire à une telle orientation.

Votre commission des affaires sociales a clairement pris position à l'égard du secret des origines et réaffirmé son attachement au principe de l'accouchement secret, confirmant ainsi les options prises en ce sens par l'Assemblée nationale. Elle a aussi, ce qui est capital, limité ce secret à l'identité du ou des parents, ainsi qu'au lieu de naissance de l'enfant.

Votre rapporteur s'est prononcé sur la demande formulée par les anciens pupilles de l'Etat aux fins de connaître leurs origines.

Il n'a pas souhaité remettre en cause l'équilibre construit par les lois du 1^{er} mars 1963 et du 11 juillet 1966 et, pour ce motif, n'a pas été favorable à la création d'une instance de médiation telle qu'elle est évoquée dans le rapport Pascal.

Votre commission des affaires sociales a entendu clairement confier au président du conseil général la conservation des renseignements recueillis, eu égard à l'importance de ces documents. Elle a également voulu permettre à l'enfant, devenu majeur ou mineur émancipé, la consultation de ces documents, ainsi qu'aux parents adoptifs afin qu'ils puissent être à même de répondre aux interrogations de l'enfant.

L'accès du mineur à ces renseignements est, naturellement, soumis à des conditions précises et opportunes, à savoir qu'il doit être capable de discernement, bénéficier de l'assistance d'une personne habilitée par le président du conseil général et avoir recueilli l'accord de son représentant légal.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations que m'ont inspiré les remarquables travaux des deux commissions.

Je souhaite, pour achever mon propos, souligner en un mot les enjeux de cette proposition de loi.

Elle s'inscrit dans le cadre d'une politique de protection de l'enfance dont notre pays peut, à juste titre, s'enorgueillir, même si, sur ce sujet important, il reste toujours beaucoup à faire.

Cette question de l'adoption doit aussi être resituée dans le contexte de la politique familiale en général. A l'heure où croissent précarité et exclusion, la famille joue, plus que jamais, un rôle protecteur vis-à-vis de ses membres, notamment des plus fragiles d'entre eux qui sont les enfants. Ainsi, donner une famille à un enfant qui en est démuné, au-delà de l'obligation morale, est aussi un devoir social, car c'est donner une chance à la vie de cet enfant.

Enfin, un texte comme celui que nous examinons aujourd'hui nous renvoie au plus profond de nous-mêmes, de chacune de nos vies, de nos expériences, de nos origines. Nous avons bien conscience qu'il incombe aujourd'hui à la Haute Assemblée un travail de vérité et de responsabilité. C'est en prenant le temps d'écouter les uns et les autres, comme vos deux commissions l'ont fait, que nous pourrions ensemble améliorer la législation en la matière. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. Emmanuel Hamel. Souhaitons-le !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi aujourd'hui soumise à notre examen a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 18 janvier dernier. Elle est due à l'initiative de notre collègue député, M. Jean-François Mattei, qui avait souhaité formaliser les conclusions du rapport sur l'adoption qu'il avait remis au Premier ministre, le 31 janvier 1995.

Selon les termes mêmes de son auteur, la proposition de loi a pour objet : « de rendre les conditions et les procédures d'adoption plus simples, plus sûres et plus justes », dans la perspective de la ratification de la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à La Haye, le 29 mai 1993.

On observera toutefois que, de manière générale, elle ne remet pas en cause les principes fondamentaux du régime juridique de l'adoption fixés par le code civil depuis la loi du 11 juillet 1966.

L'institution de l'adoption est extrêmement ancienne non seulement dans notre droit français, mais dans beaucoup d'autres. Cela doit nous conduire à beaucoup d'humilité. Nous n'allons pas, avec cette proposition de loi, découvrir l'Amérique ou la lune, si vous me permettez l'expression. Le travail que nous allons faire s'inscrit dans l'évolution des mentalités non seulement de nos concitoyens, mais, au-delà, des Européens et des autres, et devra forcément, un jour ou l'autre, être remis sur le chantier - heureusement ! - en fonction de circonstances particulières ultérieures.

Cette proposition de loi ne remet donc pas en cause les principes généraux ou fondamentaux, à savoir, d'abord, que l'adoption n'est possible que par un couple marié ou par une personne seule - des argumentations différentes seront développées, mais, à mon avis, elles ne peuvent pas sérieusement retenir l'attention - et, ensuite, qu'il existera toujours deux formes d'adoption : l'adoption simple, qui est la forme la plus ancienne et la plus universelle, l'adoption plénière, héritière de la légitimation adoptive introduite dans notre droit en 1941 et qui supprime tout lien de filiation avec la famille d'origine.

La proposition de loi apporte des assouplissements à certains principes sur lesquels nous reviendrons et généralise la portée de l'agrément délivré par les services départementaux. Elle fixe par ailleurs un cadre pour l'accès des enfants adoptés à des informations non identifiantes relatives à leurs origines.

Voilà l'un des points à propos desquels l'évolution de la mentalité de nos concitoyens a été peut-être la plus grande : voilà dix, quinze ou vingt ans, certains propos n'auraient sans doute pas pu être tenus en public. On aurait estimé qu'il y avait là quelque chose d'inadmissible. Aujourd'hui, nous en parlons avec sérénité, parce que les esprits des uns et des autres ont largement évolué sur ce plan.

Enfin, la proposition de loi comporte un volet social, qui fait l'objet des titres II à V, dont les dispositions ont été examinées par la commission des affaires sociales, sur le rapport de notre excellent collègue Lucien Neuwirth. La commission des lois, qui s'en est complètement remise pour ces dispositions à la commission des affaires sociales, vous propose de suivre en tous points les propositions de celle-ci.

Quelques points auraient pu donner lieu à conflit, mais les difficultés soulevées ont été rapidement résolues.

Avant d'aborder le fond du texte, je voudrais rappeler quelques ordres de grandeur.

Au 1^{er} janvier 1993, 13 500 familles étaient titulaires de l'agrément pour adopter, mais seulement 1 355 enfants français étaient placés en vue d'adoption sur 3 953 pupilles.

On peut tout de même se demander pourquoi, sur 4 000 pupilles nationaux, il n'y a que 1 355 adoptables, et pourquoi on est obligé d'aller chercher 2 500 enfants à l'étranger.

Je n'ai rien contre quelque étranger que ce soit, mais tout de même ! On aurait peut-être pu organiser les choses de manière que les enfants français puissent faire, d'abord, l'objet de ces adoptions.

Je livre ces chiffres à votre réflexion, mais il est bien entendu que ni le rapporteur que je suis ni la commission des lois n'apportent de solution au problème que j'expose. La proposition de loi ne le règle pas non plus.

Dans son volet civil, la proposition de loi tend à assouplir les conditions requises pour adopter, à modifier les modalités de l'intervention du juge dans la procédure, à résoudre les difficultés juridiques résultant de l'adoption internationale.

J'indique dès maintenant que la commission des lois a résolu ces difficultés d'une manière drastique : elle propose de s'en remettre, tout au moins à titre provisoire, à la jurisprudence de la Cour de cassation dans ce domaine.

Enfin, la proposition de loi vise à revaloriser l'adoption simple, que l'on requalifie de « complétive ». Je dis d'emblée que si j'avais eu, en qualité de rapporteur, une suggestion à formuler pour modifier l'expression « adoption simple », j'aurais simplement proposé « adoption », sans qualificatif, ce qui suffit à la distinguer de l'adoption plénière, car toute qualification me semble réductrice. Mais, bref, nous n'allons pas consacrer tout notre temps au choix de qualificatifs qui n'ont guère d'importance.

S'agissant de l'assouplissement des conditions requises pour l'adoption, la proposition de loi abaisse de trente à vingt-huit ans l'âge minimum pour adopter et réduit de cinq à deux ans la durée minimum de mariage.

La commission des lois vous propose de souscrire à ces deux modifications.

En revanche, elle vous demande de supprimer l'institution d'un écart d'âge maximum de quarante-cinq ans entre l'adoptant et l'adopté. Cette disposition, qui ne figurait d'ailleurs pas dans le rapport remis au Premier ministre, risque de rendre plus difficiles les adoptions successives ou de contraindre les parents à les rapprocher. Elle pourrait également rendre encore plus difficile l'adoption des enfants dits « à particularités », qui sont plus aisément accueillis par des familles ayant déjà élevé des enfants.

La proposition de loi vise par ailleurs à réduire le délai pendant lequel le consentement à l'adoption peut faire l'objet d'une rétractation. Actuellement fixé à trois mois, ce délai a été abaissé à six semaines par l'Assemblée nationale.

La commission des lois comprend le souci des députés de réduire le temps passé par l'enfant dans les structures d'accueil collectives. Elle estime toutefois que réduire le délai de rétractation en deçà de deux mois conduirait à priver la mère et l'enfant d'une chance non négligeable de ne pas être séparés. L'enquête réalisée auprès des départements montre en effet que plus de la moitié des rétractations se font actuellement au cours des deuxième et troisième mois suivant le consentement à l'adoption. Il

convient donc de laisser à la mère, qui vient de vivre des jours difficiles, tant physiquement que moralement, le temps de prendre une décision réfléchie. On aurait pu conserver le délai de trois mois. Acceptons de le réduire un peu ; mais il doit rester, à notre sens, raisonnable.

La proposition de loi admet par ailleurs le prononcé de l'adoption après le décès de l'enfant dès lors que celui-ci a été accueilli dans une famille en vue d'être adopté. Sous réserve d'une modification rédactionnelle, la commission des lois vous propose d'accepter cette disposition.

De même, elle propose de retenir, sous réserve d'en modifier l'insertion dans le code civil et de ne pas en lier l'exercice à ce que l'Assemblée nationale a qualifié d'« échec avéré », la faculté de prononcer une adoption simple sur une adoption plénière. La situation de l'enfant adoptif se trouverait ainsi alignée, sur ce point, sur celle de l'enfant légitime ou naturel, ce qui me semble important. Pourquoi, en effet, l'enfant adopté ayant fait l'objet d'une adoption plénière ne pourrait-il, comme l'enfant biologique, faire l'objet d'une adoption simple ? La modification suggérée qui - je l'espère - retiendra l'attention de la Haute Assemblée - sera un élément d'assimilation supplémentaire.

Concernant l'intervention du juge dans la procédure d'adoption, l'Assemblée nationale a renoncé, à la demande du Gouvernement, à prévoir la faculté de désigner un administrateur *ad hoc* aux fins de faire transcrire les jugements d'adoption étrangers au service central de l'état civil.

La commission des lois propose au Sénat de suivre cette solution, étant entendu que les moyens du tribunal de grande instance de Nantes, dont dépend l'état civil des Français nés à l'étranger, seront substantiellement renforcés, notamment en effectifs, ainsi que l'a annoncé M. le garde des sceaux. Etant de Nantes, même si je n'interviendrai pas, je serai à même de me rendre compte s'il en est bien ainsi.

L'Assemblée nationale a introduit une disposition subordonnant le prononcé de l'adoption par le juge à la production de l'agrément administratif. Le juge ne pourrait y déroger qu'« à titre exceptionnel », s'il estimait que l'intérêt de l'enfant le justifie et que les parents sont aptes à accueillir l'enfant.

La commission des lois estime qu'il ne paraît pas possible de lier le prononcé de l'adoption par le juge à la production de l'agrément administratif. L'agrément constitue en effet un contrôle administratif préalable de la qualité des adoptants, alors que le jugement d'adoption porte sur un enfant en particulier.

Par ailleurs, lier la capacité d'appréciation du juge à une telle décision n'est pas conforme à l'autonomie du juge.

Enfin, les critères retenus par l'Assemblée nationale pour fonder l'exception sont précisément ceux que le juge utilise pour prendre sa décision : l'intérêt de l'enfant et la capacité des adoptants à l'élever.

J'ajouterai que cette procédure d'agrément administratif ne semble pas correspondre au principe de l'adoption, qui est un élément du droit des personnes. Or, qui a en charge le droit des personnes ? Ce sont non pas les tribunaux administratifs, mais les tribunaux civils, les tribunaux de grande instance. Il aurait sans doute mieux valu que l'ensemble de ce domaine soit traité par le juge civil et non par le juge administratif. Mais nous n'en sommes pas encore là !

En ce qui concerne l'adoption internationale, l'Assemblée nationale a élaboré un texte qui, juridiquement, semble difficilement acceptable, ne serait-ce que parce

qu'un certain nombre de pays étrangers ne connaissent pas, connaissent mal ou refusent le principe de l'adoption.

Depuis quelques mois, la Cour de cassation a mis en place une jurisprudence qui répond à peu près à l'ensemble des problèmes qui se posent.

Pourquoi, au moins pour l'instant, ne pourrait-on s'en tenir à cette jurisprudence, qui permet de trouver des solutions en fonction de l'évolution des choses ? On verra bien ultérieurement s'il y a lieu de légiférer !

Est-il souhaitable de consacrer cette jurisprudence dans le code civil ? Je sais bien que ce n'est pas aux tribunaux ni même à la Cour de cassation de légiférer, c'est au législateur. Mais il nous est loisible de ne pas aller plus loin pour l'instant. Attendre de voir venir me semble une assez bonne méthode en l'occurrence. C'est en tout cas la position affirmée de la commission des lois du Sénat.

Par ailleurs, il faut bien l'admettre - mais ce n'est un secret pour personne - il existe des filières dont je dirai simplement, ne les connaissant pas suffisamment, que le désintéressement n'est pas la qualité première.

Ne donnerait-on pas, par l'insertion dans le code civil d'une disposition particulière, d'une part, de faux espoirs à certaines familles qui souhaitent adopter des enfants et, d'autre part, des encouragements à certaines filières qu'il ne serait guère opportun de voir proliférer et prospérer ? A cette question, je crois devoir répondre par l'affirmative, et la commission des lois a bien voulu suivre son rapporteur sur cette vision des choses, que partage également le rapporteur de la commission des affaires sociales, M. Lucien Neuwirth. Il faut, à l'évidence, être extrêmement prudent dans ce domaine.

La commission des lois ne souhaite pas que l'âge maximal de l'adoption plénière soit prorogé au-delà de dix-huit ans, considérant qu'une telle mesure n'a pas de véritable justification.

L'adoption plénière d'un enfant de seize ans doit déjà constituer une exception parce que, dans le principe même, elle est réservée aux tout petits enfants, qui peuvent être le plus facilement assimilés à des enfants biologiques.

Il est admissible, à la rigueur, que l'adoption plénière soit possible jusqu'à la majorité de l'enfant, mais on ne peut, d'un côté, prétendre promouvoir l'adoption simple et, d'un autre côté, supprimer les cas où celle-ci s'impose, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de majeurs de dix-huit ans.

La commission des lois propose de limiter la faculté d'adopter plénièrement l'enfant du conjoint au seul cas où le parent décédé n'a laissé aucun ascendant.

Nous avons d'ailleurs supprimé toute référence aux grands-parents. En effet, compte tenu de l'allongement de la durée de la vie humaine, le plus souvent, on connaît non seulement ses grands-parents, mais aussi ses arrière-grands-parents, et ce phénomène ne risque guère de s'inverser, vu les progrès incessants de la médecine.

Dans ces conditions, la simple référence à l'absence d'ascendants est suffisante.

La proposition de loi supprime la notion de déchéance de l'autorité parentale, qui avait effectivement un côté négatif, pour la remplacer par celle de retrait total ou partiel des droits de l'autorité parentale. La commission des lois n'y voit pas d'inconvénient.

La proposition de loi modifie le code de la famille en limitant à la première année de l'enfant la faculté, pour le ou les parents à l'égard desquels sa filiation est établie, de demander l'anonymat, alors que la législation ne fixe actuellement aucune limite. Cette modification est tout à

fait opportune. Comment, en effet, parler d'anonymat pour un jeune de seize ou dix-sept ans qui est connu par des dizaines de personnes sous un certain nom ? Cela ne correspond à aucune réalité pratique.

Par conséquent, on peut maintenir l'anonymat, mais à condition de fixer une limite, et la limite d'un an paraît raisonnable. La commission des affaires sociales partage d'ailleurs le point de vue de la commission des lois sur ce point.

La question des informations dites « non identifiantes » va certainement donner lieu à nombre de commentaires. Selon moi, on ne pourra jamais établir de liste exhaustive dans ce domaine.

Du reste, j'ignore ce qui est identifiant et ce qui ne l'est pas.

Si l'on sait que ma mère était blonde, pesait cinquante kilos et mesurait un mètre soixante-dix, et que mon lieu de naissance est un petit village de 300 habitants, je vous garantis que ces éléments sont identifiants ! S'il s'agit, en revanche, d'une ville de 300 000 habitants, ces mêmes éléments ne sont plus du tout identifiants.

Par conséquent, vouloir distinguer de manière certaine les éléments identifiants des autres, c'est quelque peu illusoire : les éléments identifiants sont en fait variables dans le temps, dans l'espace, et en fonction d'un nombre considérable de circonstances.

Je sais bien qu'il ne faut pas légiférer à partir de cas particuliers, fussent-ils juxtaposés. Il n'en demeure pas moins que nous entendons parler d'adolescents souhaitant profondément connaître leurs origines. Comme me le disait la représentante d'une association, il faut leur permettre de se reconstituer une histoire. Peu importe qu'elle soit complète ou incomplète, précise ou imprécise. Ce qui compte, pour l'adolescent, c'est d'avoir un point d'appui lui permettant de savoir qu'il ne « sort » pas de « nulle part », afin de se raccrocher à quelque chose.

Mais cela n'empêche pas qu'il faille observer, dans ce domaine, la plus extrême prudence. A partir du moment où l'on admet légalement l'anonymat en cas d'abandon, à partir du moment où l'on admet légalement l'accouchement anonyme ou secret, soit on dit que les éléments sont identifiants, et il est alors nécessaire de modifier la loi afin de supprimer l'anonymat et l'accouchement secret, soit cet anonymat et ce secret sont maintenus, et ils doivent alors être respectés, y compris dans la durée.

S'agissant enfin de l'autorité centrale que la proposition de loi institue, la commission des lois exprime son accord, sous réserve que la composition et les missions de cette structure soient définies dans le texte de manière à la fois claire, simple et légère. Des amendements viendront en discussion, qui tendent à fixer dans la loi ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Je ne pense pas qu'il faille aller jusque-là. Acceptons le principe de la création de cette instance de coordination ; nous verrons par la suite comment les choses se passent.

J'ajoute, avant de conclure, que la commission des lois préfère, à la notion de capacité de discernement, la référence à l'âge de treize ans. Le choix de cet âge peut paraître quelque peu arbitraire, mais il y est déjà fait référence dans un certain nombre de textes, notamment en matière pénale ou en matière de divorce. Cela étant, il ne s'agit pas là, pour notre commission, d'un point de doctrine.

Je conclurai mon propos en indiquant que trois principes ont guidé la réflexion du rapporteur de la commission des lois. Le premier, qui pourrait presque être l'unique, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant. Le deuxième, c'est l'humilité : il ne faut pas croire que l'on fera des

merveilles, on adapte le mieux possible des textes qui existent depuis fort longtemps. Le troisième est double : c'est le refus du changement pour le plaisir du changement et, au contraire, la recherche de l'efficacité, car il s'agit avant tout d'aboutir, dans l'intérêt de l'enfant, au meilleur résultat possible. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, qui n'a entendu prononcer, qui n'a lui-même répété cette décourageante phrase : « Pour pouvoir adopter, il faut au moins cinq ans » ? Ainsi s'est installée dans notre pays comme une fatalité, et cette affirmation, qui, fort heureusement n'est pas toujours exacte, a fini par donner le sentiment que c'était ainsi et que l'on ne pouvait rien y faire.

L'initiative de M. Mattei est venue à point nommé pour démontrer que, en France, il est des situations installées que, désormais, le Parlement n'accepte plus. C'était vrai, récemment, pour le traitement de la douleur. Nous allons ensemble faire en sorte que ce le soit également pour l'adoption.

La commission des affaires sociales a été saisie pour avis du titre II, qui modifie le code de la famille et de l'aide sociale, du titre III, qui a trait au code de la sécurité sociale, du titre IV, qui concerne le code du travail, et du titre V, qui comporte diverses dispositions.

La commission des affaires sociales ne peut que se féliciter que cette réforme de l'adoption, qui intervient trente ans après la loi du 11 juillet 1966, provienne d'une initiative parlementaire.

Elle relève par ailleurs que le contexte national et international relatif à l'adoption a profondément évolué depuis une quinzaine d'années.

Sur le plan international, dernièrement, deux textes sont fort opportunément venus mieux protéger les droits de l'enfant et défini plus précisément les procédures d'adoption impliquant des pays différents. Il s'agit de la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France le 27 juin 1990, et de la convention de La Haye du 29 mai 1993, signée par la France en 1994, qui est relative à la protection des enfants et, surtout, à la coopération en matière d'adoption internationale.

L'article 51 du présent texte vise à créer une autorité centrale pour l'adoption, chargée de veiller au respect et à la mise en œuvre de cette dernière convention, qui n'a pas encore été ratifiée par la France. Cela pose, à l'évidence, un problème à la commission des affaires sociales, qui souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la date de ratification de cette convention.

Je précise que cette même convention, fort importante, ne vaudra que pour les pays qui l'auront signée et qui reconnaissent l'adoption.

On peut craindre que certains adoptants ne se tournent vers des pays non signataires, pour échapper à toutes les contraintes imposées par l'application de cette convention.

Sur le plan national, les évolutions constatées au cours des quinze dernières années en matière d'adoption ont été fort importantes.

Tout d'abord, un constat s'impose : le nombre de personnes titulaires d'un agrément est bien supérieur à celui des enfants adoptables en France et des visas accordés à des enfants étrangers adoptés par des Français.

Comme l'a rappelé tout à l'heure notre collègue Luc Dejoie, au 1^{er} janvier 1993, 13 428 familles disposaient d'un agrément en cours de validité, pour 1 355 pupilles de l'Etat en vue d'adoption, et 2 778 visas étaient délivrés pour que des enfants étrangers soient adoptés par des Français. Parallèlement, quelque 4 000 adoptions sont prononcées par le juge en France chaque année et les personnes agréées attendent en moyenne de deux à cinq ans avant de pouvoir adopter un enfant. Je citerai comme exemple ce qui se passe dans le département de la Loire, que je connais bien. En 1995, on a dénombré 116 demandes d'agrément dont 114 ont reçu un avis favorable et 2 ont été rejetées. Sur ces 116 demandes, 42 concernaient l'adoption d'un enfant pupille de l'Etat et 74 un enfant étranger. Au cours de l'année 1995, 59 enfants étrangers sont entrés dans ce petit département.

De plus, les pratiques des différents services d'aide sociale à l'enfance en matière d'agrément sont loin d'être homogènes. C'est donc bien encore un parcours du combattant, qu'il convient de simplifier et d'entourer de garanties.

Parallèlement, le nombre des pupilles de l'Etat a considérablement décrû. Il est passé de 63 000 en 1949 à environ 4 000 en 1993. Cette décroissance s'explique largement par le changement des mentalités et l'évolution de la législation. Ainsi, et il faut s'en féliciter, il y a de moins en moins de grossesses non désirées. Certes, sur 700 000 accouchements, on compte encore 700 accouchements anonymes, qu'un certain nombre de nos collègues voudraient voir disparaître ou interdire, ce qui serait stupide, je le dis comme je le pense, et profondément injuste.

La commission des affaires sociales comprend donc, compte tenu de ces éléments, que de plus en plus de personnes se tournent vers l'adoption internationale. Ainsi, alors que voilà quinze ans l'adoption des pupilles de l'Etat représentait les deux tiers des adoptions et l'adoption internationale le dernier tiers, la proportion s'est désormais inversée.

De plus, en ce qui concerne les adoptions internationales, les oeuvres, que le présent texte tend à transformer en organismes agréés pour l'adoption, ne réalisent qu'environ le tiers de celles-ci. Cela signifie que le champ est libre pour un certain nombre de manœuvres mercantiles qu'il faudrait - et je partage l'avis de notre collègue Luc Dejoie - interdire radicalement.

Il faut enfin rappeler que la France est, en valeur absolue, le deuxième pays d'accueil en matière d'adoption internationale après les Etats-Unis, et le premier en valeur relative. Elle est aussi, quoique de manière très marginale, un pays d'origine d'enfants adoptés.

Après avoir dressé ce rapide tableau des évolutions constatées dans le domaine de l'adoption, la commission des affaires sociales souhaite exposer à la Haute Assemblée ses propositions, qui sont organisées autour des trois principes qui ont guidé son analyse de la partie du texte pour laquelle elle était saisie pour avis.

Le premier de ces principes consiste à simplifier les procédures et à réduire les délais.

Pour les futurs adoptants, la commission des affaires sociales a souhaité rendre ce parcours du combattant qu'est encore l'adoption moins éprouvant, en réduisant le délai maximal pour l'octroi de l'agrément de neuf mois à six mois, cet agrément étant réputé accordé à l'issue de ce

délai en l'absence de réponse du président du conseil général. La commission a aussi voulu préciser les modalités de recours en cas de refus de cet agrément.

Pour les enfants remis en vue d'admission comme pupille de l'Etat par un seul de leurs parents, la commission a souhaité faciliter leur adoption en réduisant à six mois le délai imparti à l'aide sociale à l'enfance pour s'assurer du consentement du second parent, au motif qu'un tel délai était suffisant.

Le deuxième principe qui a guidé la commission des affaires sociales consiste à garantir l'équité et les droits de chacun.

S'agissant des pupilles de l'Etat, elle a souhaité qu'ils soient entendus préalablement à toute décision de placement les concernant, et qu'une enquête soit diligentée pour connaître les raisons de la non-adoption actuelle des deux tiers d'entre eux. Pour tous les enfants adoptés, qu'ils soient Français ou étrangers, la commission s'est prononcée en faveur d'un accompagnement souple et adapté pour faciliter leur intégration. Cet accompagnement pourra être très léger, s'il n'y a pas de difficulté, ou plus important, en cas de difficultés d'intégration.

La commission des affaires sociales s'est déterminée clairement en faveur du maintien au droit à l'accouchement secret. Elle a considéré, eu égard à l'importance de la décision à prendre, qu'il convenait de ne pas réduire à l'excès le délai de rétractation. Un délai de deux mois lui a donc semblé répondre à ce souci. Enfin, la commission a voulu permettre aux femmes concernées, qui sont en grande détresse, car elles arrivent seules à l'état ultime de la maternité, l'accès à un accompagnement social et psychologique.

En ce qui concerne les parents adoptifs, la commission des affaires sociales s'est attachée à leur offrir nombre de garanties dans le cadre de la procédure d'octroi d'agrément avec, notamment, la possibilité d'être accompagnés dans leurs démarches par une personne de leur choix, celle de demander que les investigations soient faites une seconde fois par d'autres personnes que initialement, celle de prendre connaissance des documents figurant dans le dossier et celle d'y faire porter, en annexe, leurs observations.

Parallèlement, selon la commission des affaires sociales, l'équité en matière de droits sociaux doit être assurée à trois niveaux. Tout d'abord, elle a souhaité assimiler, le plus possible, l'adoption à une naissance. C'est pourquoi elle a posé, dans le cadre des prestations et droits mentionnés dans la présente loi, le principe de la parité de l'accès aux droits sociaux. Elle a ensuite décliné ce principe à propos, notamment, de l'allocation parentale d'éducation et du congé parental d'éducation.

La commission des affaires sociales s'est également appliquée à ne pas favoriser l'adoption d'enfants à l'étranger alors même que les deux tiers des pupilles ne sont pas adoptés en France. Elle n'a donc pas été favorable à la création de prêts spécifiques destinés à favoriser la seule adoption d'enfants à l'étranger par les régimes de prestations familiales, alors même qu'un certain nombre de mesures douloureuses ont été prises dans l'ordonnance du 24 janvier 1996 pour rétablir l'équilibre de la branche « famille ».

La commission des affaires sociales a eu à cœur d'instituer une égalité des droits à congés non rémunérés pour aller chercher un ou plusieurs enfants à l'étranger entre le secteur privé et les trois fonctions publiques.

Le troisième principe qui a guidé la commission des affaires sociales a pour objet d'allier prudence et humanité.

Sur le délicat problème du secret des origines auquel est consacré le rapport Pascal qui vient d'être remis, la proposition de loi, telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale, est très prudente ; la commission des affaires sociales l'est restée.

Elle s'est montrée favorable au maintien des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, qui limitent lors de la remise des enfants la demande de secret, pour les raisons fort bien exposées par M. Dejoie, à ceux d'entre eux qui sont âgés de moins de un an et à la seule identité des parents. Cela apparaît pour le moins de bon sens. On a du mal à imaginer, en effet, que l'on puisse, comme cela est possible dans la législation actuelle, demander pour un pré-adolescent ou un adolescent le secret non seulement de l'identité de ses parents, mais aussi de son lieu et de sa date de naissance. Cela est absurde ; c'est pourquoi nous avons limité ce délai à un an.

La commission des affaires sociales a également approuvé la possibilité, pour ceux qui remettent l'enfant avec demande de secret, de donner des renseignements « ne remettant pas en cause ce secret », formule que nous avons préférée à celle de « non identifiants » qui n'est pas très heureuse. Elle n'a pas voulu créer une instance de médiation dans la mesure où il lui est apparu difficile à la fois de souhaiter maintenir l'accouchement secret et de poser des règles susceptibles d'en « saper » le fondement.

Il ne faut pas oublier que si les lois de 1963 et de 1966 sont intervenues, c'est en réponse à l'émotion provoquée par l'affaire Novack, qui avait mis aux prises, de 1954 à 1966, famille naturelle et famille adoptive pour la garde du petit Didier Novack. Il n'est pas question de remettre en cause, selon la commission des affaires sociales, l'économie de la loi de 1966 et de revenir à l'insécurité juridique antérieure pour les familles adoptantes.

La commission des affaires sociales a, en outre, confié au président du conseil général le soin de recevoir et de communiquer ces renseignements, eu égard à leur importance. Elle a permis, enfin, leur consultation par l'enfant, majeur ou mineur émancipé, par le représentant légal, lorsque l'enfant est mineur – ce qui a donné lieu à un débat avec la commission des lois – et – cela est important – par ce dernier lorsqu'il a plus de treize ans avec l'accord dudit représentant légal. Il nous a, en effet, paru normal que le représentant légal puisse prendre connaissance de ces renseignements afin, le cas échéant, de répondre à l'enfant lorsque celui-ci pose des questions.

Simplifier les procédures et réduire les délais, garantir l'équité et le droit de chacun, allier prudence et humanité, telles ont été les lignes de repère qui ont conduit les travaux de la commission des affaires sociales.

L'adoption est un vrai problème de société, qui exige une législation non seulement attentive à l'aspect profondément sensible qu'engendre le sort de l'enfant, mais aussi exigeante par rapport à la responsabilité des administrations concernées, et l'action fort utile des organismes et associations agréés.

C'est pourquoi une autorité centrale, à la fois observatoire et banque de données, qui assure la cohérence et la transparence de tout ce qui concerne un fonctionnement satisfaisant de l'adoption de l'enfant qu'il soit français ou vienne de l'étranger, est une réponse moderne aux problèmes qui sont posés aujourd'hui.

Cette solution, inspirée par la convention de La Haye, qui en fait une obligation pour les enfants relevant de l'adoption internationale, nous paraît, finalement, comme étant la mieux adaptée.

Pour ce faire, mes chers collègues, il faut accepter le changement ; mais en cette fin de millénaire, le moment ne serait-il pas venu ?

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires sociales vous demande d'adopter ses propositions. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe du Rassemblement pour la République : 57 minutes ;

Groupe socialiste : 49 minutes ;

Groupe de l'Union centriste : 42 minutes ;

Groupe des Républicains et Indépendants : 35 minutes ;

Groupe du Rassemblement démocratique et social européen : 26 minutes ;

Groupe communiste républicain et citoyen : 22 minutes ;

Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe : 9 minutes.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à Mme Bocandé.

Mme Annick Bocandé. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la proposition de loi qui est aujourd'hui soumise au Sénat est très attendue et elle revêt une importance toute particulière.

Après que le Parlement a voté une loi sur la bioéthique, qui permet – je reprends une formule déjà employée – de « donner des enfants à des parents », il convenait – le Gouvernement, comme le législateur, s'y était engagé – de donner désormais des parents aux enfants restés seuls.

Je tiens à rendre hommage tant à notre collègue M. Mattei qu'aux rapporteurs, MM. Dejoie et Neuwirth pour les très sérieux travaux qu'ils ont produit à notre réflexion.

La proposition de loi, déjà amendée par l'Assemblée nationale, peut encore être améliorée par les suggestions de notre assemblée.

Personnellement, je voudrais faire remarquer que le principe même de ce texte constitue une grande amélioration par rapport à la situation que nous connaissons aujourd'hui.

Le constat est simple : le dispositif actuel de l'adoption n'est pas bien perçu par la population ; la procédure d'adoption est trop lourde et trop complexe ; le nombre d'enfants d'identité nationale est insuffisant par rapport au nombre de couples souhaitant adopter, d'où l'obligation de se tourner vers l'étranger.

S'il est vrai que cette vision ne reflète pas fidèlement la réalité, il convient cependant de dire que le cadre législatif n'a pas évolué depuis 1966, soit trente ans. Il convenait d'adapter notre droit aux évolutions de la société et, bien sûr, à la convention de La Haye, qui traite de l'adoption internationale et de la protection de l'enfant, convention que notre pays devrait bientôt ratifier.

D'abord, je me demande pourquoi seulement un tiers des enfants adoptables en France sont proposés à l'adoption.

Certains membres de la commission des affaires sociales ont souhaité qu'une mission soit confiée à l'Inspection générale des affaires sociales afin de répondre à cette interrogation.

Cette étude, si elle était conduite, donnerait une photographie de la situation à un certain moment sans qu'il y ait dans le temps de suivi. Celui-ci pourrait être confié à l'Autorité centrale pour l'adoption.

La deuxième question a trait à la conception qu'ont, au regard du secret des origines, les familles qui adoptent, d'une part, les anciens pupilles, d'autre part.

Les uns se positionnent contre la possibilité qui serait donnée aux enfants adoptés de connaître leurs origines, mais se déclarent favorables à ce qu'ils puissent accéder à des renseignements non identifiants, consultables par l'enfant mineur accompagné ou par ce dernier devenu adulte.

Les autres souhaitent accéder aux origines, et certains proposent même la création à l'échelon national d'un conservatoire des origines. Afin de respecter les décisions de chacune des parties, l'accès aux informations ne pourraient se faire qu'avec l'accord de celles-ci.

La commission des affaires sociales du Sénat a donné à cet égard un avis modéré, conciliant les deux hypothèses, comme elle sait le faire sur des sujets délicats à forte dose de sensibilité.

Ce point de vue, que je partage, tend à inciter fortement la mère ou le père qui abandonne son enfant à délivrer ces informations qui ne l'identifient pas nominativement, mais qui pourraient renseigner l'enfant, devenu ou non adulte, sur sa mère et/ou son père.

Tôt ou tard, chacun a besoin de savoir qui était son ou ses parents, à quoi ressemblait sa mère, chacun a besoin de connaître le plus grand nombre de renseignements d'ordres physique, sociologique, religieux, voire culturel et professionnel, de savoir si sa mère ou ses parents ont laissé un message à l'enfant expliquant notamment les causes de l'abandon.

Ce point est particulièrement bien évoqué dans *Le Secret des origines*, de Pierre Verdier et Martine Duboc.

Je défendrai un amendement en ce sens, afin de prévoir que le président du conseil général puisse systématiquement remettre à la personne qui confie un enfant en vue d'abandon et qui a demandé le secret un document l'encourageant à laisser le maximum d'informations non identifiantes concernant le ou les parents.

Le troisième point que je veux évoquer devant vous, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, concerne les assistantes maternelles.

Ces personnes sont rémunérées par l'aide sociale à l'enfance pour élever un ou des enfants qui leur ont été confiés.

Il arrive qu'elles souhaitent adopter l'un de ces enfants ; elles perdent alors le bénéfice des salaires et allocations diverses. Pour cette raison, elles renoncent à leur projet. Ce cas, certes relativement rare, contribue néanmoins au fait que certains enfants déjà grands ne soient pas adoptés.

Le fait d'assimiler l'adoption à une naissance, comme l'a demandé la commission des affaires sociales, permettrait d'ouvrir pour toutes les familles, c'est-à-dire pour les personnes qui sont assistantes maternelles comme pour les autres, des droits pour l'adoption identiques, ce qui me paraîtrait juste.

Ma dernière interrogation porte sur le rôle de l'autorité centrale pour l'adoption.

Si la ratification de la convention de La Haye implique la création de cet organisme, je souhaite, monsieur le rapporteur, qu'il puisse lui être attribué d'autres missions complémentaires au texte d'origine.

Puisque l'agrément ou le refus aura désormais une valeur nationale, j'aimerais que l'autorité centrale pour l'adoption puisse devenir le lieu d'harmonisation des pratiques aujourd'hui si différentes d'un département à l'autre. Elle pourrait ainsi effectuer une analyse des modalités et des décisions qui ont amené l'agrément ou le refus, afin d'élaborer des critères qui pourraient être applicables nationalement.

De même, cette autorité pourrait faciliter la mise en adéquation des familles candidates à l'adoption et des enfants adoptables d'un département à l'autre.

Il reviendrait enfin à l'autorité centrale pour l'adoption de définir les actions de formation nécessaires aux différents professionnels concernés par le problème de l'adoption et rendues nécessaires notamment par la mise en place des mesures d'accompagnement des enfants adoptés.

Voici énoncés, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, quelques points sur cette proposition de loi relative à l'adoption.

A l'étude de ce texte, j'ai réagi, c'est vrai, en femme, à l'affectif, sur un sujet difficile où rien n'est tranché à l'avance et pour toujours. Il en est beaucoup de la conscience de chacun.

J'espère que le Gouvernement m'aura entendue et que vous pourrez me suivre, mes chers collègues, lors du vote des amendements. Je vous en remercie. (*« Très bien ! » et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. Mes chers collègues, en raison de la réunion de la conférence des présidents, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à seize heures quinze.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures cinq, est reprise à seize heures vingt, sous la présidence de M. Jean Faure.*)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE vice-président

M. le président. La séance est reprise.

4

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. – **Mercredi 24 avril 1996 :**

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Suite de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'adoption (n° 173, 1995-1996) ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2° Conclusions des commissions mixtes paritaires :

– sur le projet de loi relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (n° 317, 1995-1996) ;

- sur le projet de loi relatif aux services d'incendie et de secours (n° 316, 1995-1996).

La conférence des présidents a décidé qu'il serait procédé à une discussion générale commune de ces deux textes.

3° Suite de la proposition de loi relative à l'adoption.

B. - **Judi 25 avril 1996**, à neuf heures trente :

Ordre du jour établi en application de l'article 48, troisième alinéa, de la Constitution.

1° Sous réserve de son adoption, résolution de la commission des affaires économiques sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (n° E-613).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 24 avril, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette résolution.

A quinze heures :

2° Question d'actualité au Gouvernement.

L'inscription des auteurs de question devra être effectuée au service de la séance avant onze heures.

C. - **Mardi 30 avril 1996**, à neuf heures trente :

1° Vingt questions orales sans débat.

L'ordre d'appel des questions sera fixé ultérieurement.

N° 324 de Mme Danièle Pourtaud à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports (respect de l'utilisation de la langue française lors des jeux Olympiques).

N° 335 de M. Pierre Martin à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (fréquentation des cantines scolaires).

N° 338 de M. Léon Fatous à M. le ministre du travail et des affaires sociales (équipement du centre hospitalier d'Arras, Pas-de-Calais).

N° 339 de M. Jacques Oudin à M. le ministre délégué aux affaires européennes (attitude de la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle de l'application du droit communautaire).

N° 340 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (assistants sociaux des établissements scolaires).

N° 341 de M. Georges Mouly à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (avenir du projet de TGV dit « limousin »).

N° 342 de M. Pierre Hérisson à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat (exportations vers les pays associés d'Europe centrale et orientale).

N° 344 de M. Michel Sergent à M. le ministre de l'industrie, de La Poste et des télécommunications (situation de l'industrie de la faïence et de la porcelaine).

N° 346 de M. Marcel Charmant à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration (prise en compte des zones de revitalisation rurale pour la définition des zones éligibles à la prime à l'aménagement du territoire).

N° 348 de M. Roland Courteau à M. le ministre du travail et des affaires sociales (difficultés financières des centres d'aide par le travail du département de l'Aude).

N° 350 de Mme Hélène Luc à M. le ministre du travail et des affaires sociales (fermeture de l'usine de la société Ricard située à Thiais, Val-de-Marne).

N° 351 de M. Xavier Dugoin à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (insuffisance des effectifs du parquet de l'Essonne).

N° 353 de M. René-Pierre Signé à M. le ministre de la défense (devenir de l'établissement d'impression de l'armée implanté à Château-Chinon, Nièvre).

N° 356 de Mme Michelle Demessine à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports (situation des jeunes footballeurs étrangers).

N° 357 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (désaffectation de la restauration scolaire et malnutrition).

N° 360 de M. Christian Demuynck à M. le ministre délégué au logement (conditions d'augmentation des loyers dans le cadre d'opérations d'acquisition-amélioration de logements HLM).

N° 363 de M. Gilbert Chabroux à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (situation des agents non titulaires de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon).

N° 365 de M. Ambroise Dupont à M. le Premier ministre (réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages de transports ou de distribution).

N° 366 de M. Paul Blanc à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (indemnisation du gel survenu dans le canton de Vinça, Pyrénées-Orientales).

N° 367 de M. René Rouquet à M. le Premier ministre (reconnaissance par le Gouvernement français du génocide arménien).

A seize heures :

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et, s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'Etats voisins (n° 138, 1995-1996) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes (n° 267, 1995-1996).

La conférence des présidents a fixé au lundi 29 avril, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.

D. - **Judi 2 mai 1996**, à dix heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, de modernisation des activités financières (n° 318, 1995-1996) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 30 avril, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

E. - **Mardi 7 mai 1996**, à dix heures trente et à seize heures :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales (n° 303, 1995-1996).

La conférence des présidents a fixé :

- au lundi 6 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

- à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 6 mai.

F. - **Jeudi 9 mai 1996**, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales ;

A quinze heures :

2° Questions d'actualité au Gouvernement.

L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant onze heures.

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents relatives à la tenue des séances ?...

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents s'agissant de l'ordre du jour établi en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution ?...

Ces propositions sont adoptées.

5

ADOPTION

Suite de la discussion d'une proposition de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi (n° 173, 1995-1996), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'adoption. [Rapport n° 295 (1995-1996) et avis n° 298 (1995-1996)].

J'informe le Sénat que la conférence des présidents, en accord avec le Gouvernement et la commission saisie au fond, a décidé de proposer la poursuite, ce soir, de l'examen de la présente proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à Mme Borvo.

Mme Nicole Borvo. Monsieur le garde des sceaux, je vous prie tout d'abord de bien vouloir m'excuser d'être arrivée en retard ce matin et de ne pas avoir pu, ainsi, entendre votre discours.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. S'agissant d'une proposition de loi, priorité au Parlement !

Mme Nicole Borvo. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'adoption est un sujet grave, mais aussi complexe et en mouvement, à l'image de la société dans laquelle nous vivons.

L'adoption est aussi une merveilleuse histoire d'amour entre des parents et un enfant qui construisent ensemble leur famille : les parents adoptent leur enfant, mais l'enfant adopte aussi ses parents, avec son identité, son histoire personnelle, dont l'un des moments est la souffrance indélébile de l'abandon, nous devons toujours l'avoir présent à l'esprit.

Nous ne pouvons que nous satisfaire que ce sujet fasse l'objet d'un texte dont l'objet est de tenter d'accorder les nécessités, souvent un peu abruptes, de la loi avec les subjectivités des enfants et des parents, même si nous pensons que cette proposition de loi pourrait mieux prendre en compte les droits de l'enfant et l'aspect spécifique de l'adoption internationale.

L'adoption des mineurs dans son acception actuelle est une institution récente en France, puisqu'elle n'existe que depuis 1923. Pourtant, que de changements intervenus, ne serait-ce qu'au cours des quinze dernières années !

Depuis cette date, les notions de couple et de famille se sont transformées, le mariage n'est plus la seule manière de vivre en couple. Il faut donc souhaiter, pour l'adoption comme pour le droit au logement, l'héritage et tout ce qui concerne les assurances sociales, que le concubinage ouvre les mêmes droits que le mariage.

Cette reconnaissance est nécessaire et l'on ne peut que regretter qu'à l'occasion de l'examen de cette proposition de loi relative à l'adoption le législateur n'en ait pas profité pour transcrire cette évolution de la société dans le code civil.

L'adoption n'est pas seulement l'affaire des parents adoptants, elle est d'abord celle de l'enfant adopté. Aussi, s'il est évident que certains des aspects de l'adoption peuvent mettre en conflit les intérêts de trois acteurs - parents biologiques, parents adoptifs et enfant - notre philosophie doit être de protéger le mieux possible les droits de l'enfant. En effet, ne l'oublions pas, s'il existe des droits de l'enfant, il n'y a pas de droit à l'enfant que la société se ferait un devoir moral d'édicter.

Un enfant est une personne humaine à part entière et c'est seulement lorsque son intérêt l'exige qu'il peut être adopté, et non lorsqu'il s'agit de l'intérêt de la famille adoptante.

Contribuer à assurer les droits de l'enfant, c'est aussi faire en sorte que la France ratifie le plus rapidement possible la convention de La Haye.

Le nombre d'adoptions a augmenté, comme on l'a rappelé ce matin. Il concernait 4 105 enfants en 1993 au lieu de 3 000 en 1980, alors que le nombre des pupilles de l'Etat a diminué. En revanche, la même année, seuls 1 327 enfants pupilles de l'Etat étaient adoptés, alors que 4 000 environ étaient, au même moment, en état d'abandon.

C'est bien à cette situation qu'il faut essayer d'apporter des solutions.

La croissance du nombre d'enfants adoptés provient de l'adoption à l'étranger : 2 718 enfants étrangers ont été adoptés la même année, soit deux fois plus que les enfants adoptés en France.

Ces chiffres placent notre pays au deuxième rang des pays d'accueil au monde pour les enfants adoptés, et au premier rang en Europe.

C'est dire toute l'importance de ce phénomène de l'adoption internationale en France et la nécessité de trouver des solutions satisfaisantes pour les enfants ainsi adoptés.

En tout état de cause, il subsiste un énorme décalage entre les personnes qui sont en possession d'un agrément qui leur donne le droit d'accueillir un enfant - 13 428 au total, toujours pour la même date de référence - et le nombre d'enfants à adopter.

J'ajoute qu'un tiers des adoptions internationales sont réalisées par les cinquante œuvres d'adoption existant en France. Les deux autres tiers sont effectués par les futurs parents adoptifs eux-mêmes, et l'on ne peut pas ne pas

poser le problème de certaines filières qui résultent d'une telle situation, en particulier dans les pays où l'adoption est prohibée ou n'est pas réglementée.

Encore une fois, il s'agit d'assurer en premier lieu le bonheur de l'enfant et non pas de satisfaire exclusivement l'envie d'enfant des parents.

Il n'y a pas de réponse simple à ces questions, mais tout ce qui est proposé pour moraliser les procédures d'adoption d'un enfant étranger et poursuivre ceux qui en font une filière qu'on ne peut qualifier que de « commerciale » va dans le bon sens, et nous l'approuvons.

Il faut que la France se donne les moyens nécessaires pour améliorer les relations bilatérales avec les Etats à ce sujet et agisse en faveur d'une amélioration des conventions internationales, qui restent insuffisantes quant aux procédures d'adoption.

Il faut lever l'hypothèque de l'hypocrisie qui pèse sur la situation de certains enfants de pays qui ne reconnaissent pas l'adoption mais qui laissent partir ceux-ci en sachant très bien qu'ils pourront bénéficier d'une adoption en France.

Ces enfants pourront, à cause de leur filiation, se voir opposer l'interdiction de revenir dans leur pays d'origine, et cela n'est pas acceptable, même si, j'en conviens, ce n'est pas un problème qui est de notre ressort aujourd'hui.

Un autre problème est celui de l'enfant étranger pupille de l'Etat. Dans l'intérêt de l'enfant, il faut éviter que celui-ci ait un statut incertain, qui peut s'avérer désastreux pour lui.

Venons-en maintenant à l'aspect économique de l'adoption.

Les inégalités sociales et la crise ne sont pas sans conséquences sur l'adoption.

On voit ici la limite de la loi écrite, qui ne peut que partiellement remédier aux inégalités économiques qui se creusent dans notre pays.

Dire cela ne revient pas à esquiver la question d'un volet social, bien au contraire. Tout ce qui ira dans le sens d'une amélioration des dispositifs sociaux au service de l'enfant obtiendra notre soutien.

Elever un enfant n'est pas une mince affaire, et les revenus de la famille d'accueil seront souvent déterminants dans la décision.

Inutile de le cacher, les services de l'aide sociale à l'enfance préféreront toujours les ménages aisés aux familles modestes. Néanmoins, un volet social adapté aux obligations de l'adoption pourrait aider les familles qui sont dans une situation financière intermédiaire à assurer l'adoption plus facilement.

Elever le montant des prestations liées à l'adoption pour le porter à un niveau au moins égal à celui des prestations qui sont versées pour les autres enfants ne serait, évidemment, que justice à nos yeux.

Et puis, reconnaissons-le : adopter un enfant étranger peut entraîner, du moins au début, des dépenses relativement importantes, auxquelles un prêt sans intérêt pourrait constituer une réponse possible.

Les articles adoptés par l'Assemblée nationale à ce sujet nous semblent constituer un progrès, et nous nous opposerons à tous les amendements tendant à revenir sur celui-ci.

De plus, nous souhaitons que toutes les mères adoptantes, et donc aussi celles qui exercent des professions non salariées, puissent bénéficier du même temps de cessation d'activité que les mères « biologiques », afin

qu'elles puissent accueillir leur nouvel enfant dans les meilleures conditions. Nous déposerons un amendement à cet effet.

Le texte qui nous est présenté aujourd'hui comporte d'indéniables avancées, mais aussi des obstacles qui, je l'espère, seront levés au cours du débat.

Les premiers articles sont significatifs à cet égard. On ne peut admettre que le concubinage ne soit pas considéré par la proposition de loi comme une garantie de la réalité du « projet parental », alors que le mariage, lui, le serait automatiquement.

Nous pensons que le droit doit être mis en accord avec la réalité de la vie des gens et leurs aspirations, à partir du respect des droits de l'enfant et de la liberté individuelle.

En ce qui concerne l'âge minimal de l'adoptant, il serait souhaitable qu'il soit fixé à vingt-cinq ans. L'adoption est, par définition, un acte de grande responsabilité, mûrement réfléchi avant et après la demande.

Or, pour une adoption, on réfléchit avant de faire la demande, puis pendant les quelques mois où l'on est candidat à une procédure d'agrément, et enfin pendant les trois ou cinq ans où l'on attend et où l'on espère que l'adoption aura lieu.

Il faut prendre en compte ces délais quand on fixe l'âge minimal de l'adoptant.

En outre, chez nos voisins européens, l'âge requis pour adopter est de vingt-cinq ans, voire vingt et un ans en Grande-Bretagne. Aussi, dans un souci d'harmonisation européenne, nous proposons de le fixer à vingt-cinq ans.

Quant à l'écart d'âge entre les adoptants et les adoptés, nous nous réjouissons de la proposition de la commission des lois du Sénat, qui tend à supprimer l'écart d'âge maximum de quarante-cinq ans entre les adoptants et les adoptés.

L'argument qui consiste à vouloir faire coïncider l'adoption et la naissance biologique ne tient pas ici, car rien n'interdit aujourd'hui à un couple d'avoir un enfant à quarante-six ans.

De plus, l'écart d'âge maximum de quarante-cinq ans exclurait une grande partie des grands-parents de l'adoption simple de leurs petits-enfants. En outre, les enfants dits « à particularité » se verraient privés de parents plus âgés qui peuvent les accueillir.

C'est pourquoi nous appuierons le retour à la législation actuelle, qui nous semble plus souple et plus adaptée aux réalités de l'adoption.

J'en viens à la durée du délai de rétractation de la mère qui accouche anonymement ou remet son enfant aux services de la DDASS à la naissance, ou du délai dont bénéficieront les familles qui ont confié leur enfant plus tard aux services de l'enfance pour se manifester.

Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoyait, dans le premier cas, de diminuer le délai, pour le porter de trois mois à six semaines, dans l'autre cas à huit mois, proposé aujourd'hui à six mois.

Il est très difficile de concilier deux objectifs aussi contradictoires que ceux-ci, c'est-à-dire ménager à la fois un délai suffisamment long de réflexion sur une décision aussi grave pour la mère ou pour la famille biologique et un délai qui ne soit pas trop long pour éviter qu'il ne soit un traumatisme supplémentaire infligé à l'enfant tenu dans l'incertitude quant à son avenir.

Chaque situation individuelle est infiniment délicate, et le droit peut difficilement tout régenter, ce qui souligne la qualité du travail fourni par les personnes travaillant dans les services de l'aide sociale à l'enfance dont il faut ici reconnaître le mérite.

Les services que nous avons pu interroger insistent d'ailleurs sur le fait que, si les parents sont pendant des mois préparés à l'adoption, les enfants doivent l'être aussi, et qu'un délai est, à cet effet, nécessaire.

Ces considérations nous conduisent à approuver la proposition de la commission des lois, qui a préféré un délai formulé en mois - soit deux mois pour l'enfant qui vient de naître et au moins huit mois pour l'enfant remis au service de l'aide sociale à l'enfance plus tard. Nous votons donc cet amendement.

Le progrès scientifique nous place devant de nouveaux problèmes éthique et l'adoption n'est pas épargnée par ce phénomène.

Il nous semble en revanche que le nombre croissant d'adoptions ouvertes constaté aux Etats-Unis doit nous alerter et nous amener à avoir une attitude sans complaisance à l'égard du système des « mères porteuses ». Nous soutiendrons donc l'article qui concerne le choix de l'adoptant par le tuteur, car il nous semble qu'il répond de manière satisfaisante à ces nouveaux problèmes.

Le problème soulevé par l'article 15 de la proposition de loi, article qui concerne le règlement du conflit de lois qu'entraîne l'adoption plénière d'enfants originaires de pays où l'adoption est prohibée ou ignorée, est complexe. La discussion à l'Assemblée nationale sur ce sujet a montré qu'il était difficile de trouver une solution satisfaisante.

La vraie question est de savoir si la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation permet ou non de résoudre les problèmes de tous les enfants concernés. Il s'agit aussi de savoir ce que la France compte faire pour ces enfants.

Nous nous élevons avec la plus grande vigueur contre la notion d'« enfants clandestins » que vous avez introduite, monsieur le garde des sceaux, reprenant ainsi toute la rhétorique des lois Pasqua et vous inscrivant de ce fait dans la ligne des conclusions inacceptables du rapport Philibert-Sauvaigo, qui préconise de rendre même les mineurs expulsables.

Il s'agit non pas, bien sûr, d'imposer notre façon de voir aux autres pays, mais de remédier à la difficile situation d'enfants qui se trouvent sur notre territoire national.

L'article 15 visait à donner une réponse à cette question, mais, ce faisant, il introduisait un conflit de lois. Il pouvait en conséquence modifier l'attitude des pays concernés et favoriser des filières, qui, elles, hélas ! sont clandestines. Supprimer cet article, comme le préconise la commission des lois du Sénat, évite certes le conflit de lois mais ne répond pas à la question si rien n'est proposé en échange aux enfants concernés.

Pour résoudre certains cas douloureux, nous proposons que l'enfant étranger admis en qualité de pupille de l'Etat acquiert la nationalité française le jour où l'admission devient définitive.

Plus globalement, il s'agit ici de ne pas esquiver un problème réel par de subtiles argumentations juridiques, mais de le traiter dans l'intérêt de l'enfant et de le prévenir en développant les relations bilatérales avec tous les pays concernés.

C'est pourquoi la proposition de loi dont nous discutons devrait s'accompagner d'une initiative du gouvernement français pour négocier, au-delà de la convention de La Haye, des conventions spécifiques sur l'adoption avec les pays où des Français vont chercher des jeunes enfants à adopter.

Il va sans dire que le Gouvernement français devra s'appuyer sur les associations humanitaires dont les critères de reconnaissance doivent être les plus rigoureux.

Ce texte sur l'adoption comporte également diverses mesures sociales qui tendent à améliorer la situation des adoptants et des enfants.

On ne peut que se féliciter que la commission propose un accompagnement pour les femmes accouchant secrètement et les enfants adoptés, l'un étant facultatif, l'autre obligatoire, ce qui correspond bien aux besoins de la mère et de l'enfant.

Nous n'approuvons pas, en revanche, l'alignement par le bas des nouvelles prestations liées à l'adoption puisque nous n'approuvons pas les conditions de ressources auxquelles sont soumises aujourd'hui les allocations familiales.

La proposition de loi qui nous est soumise a le mérite de poser le difficile problème du secret des origines. En effet, il nous faut avancer vers des solutions qui respectent le mieux possible les intérêts de l'enfant, des parents biologiques et des adoptants qui, à l'évidence, peuvent être contradictoires.

Cette question est, elle aussi, évolutive, en relation étroite avec les évolutions de la société elle-même.

Les pupilles de l'Etat sont des enfants dont la filiation n'est pas établie ou inconnue, ou, au contraire, connue et établie. Ils peuvent être des orphelins, des enfants dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale - j'approuve le changement de terme - ou déclarés abandonnés par le tribunal de grande instance en raison du désintérêt manifeste des parents à leur égard.

L'enfant adopté a une histoire, quel que soit le désir intime des parents adoptants que son histoire commence à son arrivée à leur foyer.

Il faut d'ailleurs se réjouir de ce que les progrès de la connaissance de l'enfant ont fait évoluer les mentalités ; les parents adoptifs ont de plus en plus l'intelligence de dire très tôt à leur enfant qu'il est adopté.

Les enfants, élevés par les soins de l'aide sociale à l'enfance ou adoptés par des familles, n'ont souvent pas la possibilité, une fois arrivés à l'âge adulte, de connaître leur famille d'origine, lorsqu'ils le souhaitent et lorsqu'elle est connue.

L'administration refuse en effet bien souvent de leur donner les informations leur permettant de reconstituer leur parcours, comme de connaître leurs origines lorsque ces informations existent.

Ce secret - cette information confisquée - n'est plus justifiable de nos jours. Les informations données par les mère ou père de l'enfant doivent pouvoir être communiquées à l'enfant, avec l'accord de ses parents adoptifs, ou à l'enfant devenu majeur.

Nous approuvons donc les avancées dans ce sens.

Reste la question de l'accouchement « sous X », sur lequel il ne nous paraît pas possible de revenir, dans la mesure où il constitue une garantie pour les femmes en grande détresse de pouvoir donner la vie dans des conditions sanitaires satisfaisantes. Il en est de même de la possibilité du secret, que nous sommes d'accord, évidemment, pour limiter à un an.

Remettre en cause le secret serait aussi pousser ces femmes ou ces familles vers des situations qu'elles ne considèrent pas pouvoir assumer ; il faut respecter leurs choix.

En tout état de cause, aucun texte de loi ne peut gommer le vécu de chaque enfant et adolescent ; ou y répondre.

Pour toutes ces raisons, la création d'un organisme central de recueil des renseignements ne nous paraît pas souhaitable.

En revanche, il nous semble, sans aucun doute, que la possibilité pour l'enfant d'avoir accès, y compris dans ce cas du secret, à des renseignements non identifiants sur ses parents va dans le bon sens, à la condition que les renseignements recueillis ne permettent aucun jugement de valeur sur la mère, le père ou la personne qui remet l'enfant aux services de l'aide sociale à l'enfance.

En conclusion de mon intervention, je voudrais souligner que cette proposition de loi apporte bien sûr des améliorations pour les familles adoptantes. Mais ne perdons pas de vue que, même en facilitant les procédures, elle ne saurait régler tous les problèmes humains ; elle ne doit pas créer de fausses illusions pour les familles désireuses d'avoir un enfant.

Nous devons - je partage l'avis de M. le rapporteur de la commission des lois - faire preuve d'humilité et avoir toujours à l'esprit que le progrès en la matière est que diminue le nombre des enfants abandonnés.

Aujourd'hui, nous approuvons les améliorations contenues dans la proposition de loi.

A ce sujet, relevons encore que l'agrément sera désormais valable d'un département à l'autre, ce qui est une avancée ; une adoption simple pourra être prononcée après une adoption plénière.

Nous regrettons, je le répète, que le problème de la moralisation de l'adoption internationale, qui représente un nombre considérable des adoptions en France, ne soit pas davantage abordé.

Quant au nouveau volet social, nous espérons que les reculs proposés par la commission à ce sujet seront repoussés.

Globalement, malgré les insuffisances que je viens d'évoquer, le texte tend à améliorer les dispositions en vigueur. C'est pourquoi, sous réserve que le Sénat ne revienne pas sur certaines dispositions positives ou n'aggrave pas la situation actuelle, le groupe communiste républicain et citoyen votera la proposition de loi qui nous est soumise. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.*)

M. le président. La parole est à M. Mazars.

M. Georges Mazars. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, alors que la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée par la France, n'a pas encore été ratifiée par cette dernière, la proposition de loi de M. Jean-François Mattei présente des modifications sur la procédure d'adoption tout à la fois dans le code civil et les codes sociaux sans toutefois bouleverser la législation actuelle.

En effet, la proposition de loi ne modifie pas la nature des deux formes d'adoption que sont l'adoption simple et l'adoption plénière que distingue notre droit. Elle apporte des améliorations techniques non dépourvues d'intérêt pour les adoptés comme pour les adoptants.

Elle aborde en revanche bien trop timidement les sujets sensibles sans y apporter de solution. Il est vrai que les intérêts en jeu sont contradictoires. Ceux des parents biologiques sont bien différents de ceux des enfants adoptés, dont les intérêts ne sont pas toujours en concordance avec ceux des parents adoptifs.

S'il est audacieux de vouloir tendre à un parfait équilibre entre ces intérêts, il est souhaitable que les intérêts des enfants soient au centre de nos préoccupations de législateurs. Par exemple, il me paraît indispensable d'essayer d'apporter des réponses aux pupilles de l'Etat en ce qui concerne l'accès aux origines.

Il aurait d'ailleurs été souhaitable d'attendre que le groupe de réflexion sur l'accès aux origines, présidé par M. Pierre Pascal, président de l'office des migrations internationales, et mis en place au printemps dernier par le ministre des affaires sociales de l'époque, Mme Simone Veil, ait rendu ses conclusions avant que la proposition de loi qui nous occupe ne soit soumise à la discussion du Parlement.

Le groupe socialiste a déposé des amendements après l'audition d'un très grand nombre d'acteurs de l'adoption : enfants adoptés, parents adoptants, médecins, sages-femmes, travailleurs sociaux, ainsi que des juristes. Ces amendements tentent d'apporter des réponses aux demandes formulées avec une grande souffrance par les enfants adoptés.

La proposition de loi sur laquelle nous allons délibérer apporte un certain nombre d'améliorations en ce qui concerne la création des droits nouveaux et d'aides financières nouvelles, la simplification de certaines procédures ainsi que l'instauration d'une plus grande coordination des actions menées sur l'adoption en France.

Le texte qui nous est soumis offre la possibilité pour les adoptants d'obtenir, aussi bien dans le secteur privé que dans la fonction publique, des congés non rémunérés pour préparer l'arrivée d'un enfant adopté. Sous réserve d'une harmonisation de la durée du congé entre secteur privé et secteur public, cette disposition ne manquera pas de faciliter les démarches des futurs adoptants.

Par ailleurs, les parents qui adoptent un enfant peuvent demander ou donner leur accord à un accompagnement de celui-ci pendant un an par le service de l'aide sociale à l'enfance ou une association servant d'intermédiaire à l'adoption. Nous proposons d'aller plus loin et d'inclure dans ce suivi un accompagnement psychologique, surtout pour les enfants qui sont en âge de se souvenir de l'avant-adoption.

L'institution de prêts qui peuvent être accordés par les organismes de prestations familiales aux parents adoptant un enfant étranger pour leur permettre de se rendre dans le pays où celui-ci se trouve est une avancée importante. Le séjour qu'il est nécessaire d'effectuer afin de chercher l'enfant doit parfois se prolonger plusieurs semaines.

Les personnes qui souhaitent adopter doivent recevoir un agrément qui est actuellement valable uniquement dans le département dans lequel il a été donné. La proposition de loi prévoit que, désormais, l'agrément donné par un département sera valable sur l'ensemble du territoire de la République pour ceux à qui il a été donné.

Il s'agit là d'une simplification considérable de la procédure d'adoption. En effet, le parcours du combattant que constitue l'adoption est jusqu'à maintenant rendu encore plus difficile dès lors que tout déménagement entraîne la nécessité de recommencer l'ensemble du processus, quel que soit le stade auquel les candidats à l'adoption sont parvenus. Cette disposition mettra fin à la

discrimination qui touche les personnes – enseignants, militaires, notamment – qui sont soumises à une mobilité professionnelle préjudiciable à l'adoption.

Nous ne pouvons qu'approuver la possibilité que l'enfant décédé après avoir été régulièrement recueilli en vue de l'adoption puisse figurer sur le livret de famille. Symboliquement, cette mesure est d'une grande importance pour les parents adoptifs. Une mesure similaire avait été introduite dans notre législation, sur la proposition de notre collègue André Rouvière, pour les enfants mort-nés.

Le texte prévoit également des dispositions qui tendent à faciliter l'exercice de la fonction de membre de la commission d'agrément, ce qui est important, notamment pour les représentants des associations, en particulier des associations familiales.

Nous sommes tout à fait favorables aux dispositions qui permettront aux parents d'accéder, lors d'une adoption, quasiment aux mêmes droits que ceux qui sont ouverts par une maternité en matière de droit du travail et de prestations familiales, qu'il s'agisse du congé parental d'éducation, d'emploi à temps partiel ou de l'allocation parentale d'éducation.

Le texte crée enfin des organismes susceptibles de coordonner ce qui concerne les actions et les données sur l'adoption. Ainsi en est-il de la création d'une autorité centrale pour l'adoption, auprès du Premier ministre, permettant notamment de coordonner les actions à mener dans le domaine de l'adoption sur le plan national. De même, la création de l'organisme national de concertation doit permettre de centraliser les données sur les agréments et sur les pupilles non adoptés. Il devra aussi enregistrer les œuvres d'adoption. Il contribuera enfin à l'élaboration du rapport triennal au Parlement.

Les éléments que j'ai évoqués constituent des progrès incontestables. Il me semble cependant que le texte qui nous est proposé reste très en deçà des attentes des différentes personnes concernées.

Pourquoi – je le demande à nouveau – ne pas avoir attendu la publication du rapport Pascal avant de soumettre ce texte au Parlement ? Pourquoi l'Assemblée nationale n'a-t-elle pas reçu les associations d'anciens pupilles de l'Etat lors des auditions auxquelles elle a procédé ? Notre assemblée, pour sa part, les a écoutés ; je souhaite que nous leur prouvions que nous les avons entendus.

L'accouchement sous X, c'est-à-dire la procédure qui permet à une femme d'accoucher sans que son identité soit connectée à celle de l'enfant qu'elle met au monde, n'existe qu'en France, en Italie et au Luxembourg. Chaque année, 700 enfants naissent ainsi de mère inconnue, ce qui est peu au regard des 700 000 ou 800 000 naissances annuelles en France. Cette procédure nourrit nombre de fantasmes chez les enfants concernés. S'il est normal qu'une femme puisse accoucher avec la garantie que cela ne soit pas révélé à sa famille, il ne nous semble pas normal que cela ferme définitivement la porte à l'enfant qu'elle met au monde. Cette procédure de l'accouchement, non seulement secret mais également anonyme, privilégie l'intérêt exclusif de la mère au total détriment des droits de l'enfant, qui, je le répète, doit être au centre de nos préoccupations.

Dans les autres pays d'Europe où cette procédure d'accouchement sous X n'existe pas, il n'y a pas pour autant plus d'enfants déposés dans des paniers sur les parvis des églises ou des mairies, il n'y a pas non plus une différence

majeure quant au nombre d'infanticides. Dans ces conditions, pourquoi est-ce l'argument qui nous est asséné systématiquement à ce sujet, notamment par M. Mattei ?

En effet, de nombreux enfants adoptés ressentent une souffrance très grande du fait de l'impossibilité dans laquelle ils sont d'accéder si peu que ce soit à une connaissance de leurs racines. Le fait que de nombreux enfants dans ce cas ne semblent pas se préoccuper de cette question ne doit certainement pas nous conduire à balayer le problème d'un revers de la main. Ceux et celles qui sont à la recherche de leurs origines ressentent l'anonymat de leur mère comme un véritable vol dont ils auraient été victimes dès la naissance.

Pour ceux-là, l'incertitude dans laquelle ils se trouvent est purement et simplement insupportable et peut les empêcher de construire leur vie comme ils l'auraient souhaité.

Le principal problème est que les situations sont différentes en fonction des circonstances de la naissance. Actuellement, pour les personnes dont les mères ont accouché sous X, il n'y a théoriquement aucune possibilité d'accéder à quelque renseignement que ce soit.

Dans les faits, il est possible, dans certains départements, d'accéder aux renseignements non identifiants, c'est-à-dire à aucun des renseignements liés à l'identité civile de la mère.

En revanche, pour les enfants qui ont été reconnus à la naissance par l'un de leurs parents, mais qui ont été abandonnés plus tard, parfois à un âge où ils sont en pleine capacité de se souvenir de leurs parents biologiques, les données existent, mais elles sont inégalement communicables suivant les départements, ce qui est très difficile à vivre pour les enfants.

Ces différents cas d'espèce créent une discrimination qu'il nous appartient, sinon de supprimer, du moins de réduire autant qu'il nous est possible.

Il existe d'ores et déjà des officines qui, à la demande des personnes abandonnées à leur naissance ou pendant leur enfance, cherchent à retrouver les parents biologiques sans se préoccuper des conséquences psychologiques pour les différentes parties en présence.

Il est inutile de préciser que ces entreprises à but lucratif ne connaissent aucun contrôle d'aucune sorte, notamment de la part des travailleurs sociaux. Il est également inutile d'insister sur ces émissions de télévision qui rendent public ce qui doit rester autant que possible l'affaire des enfants et des parents biologiques et adoptants. Dans tous les cas, il s'agit d'une exploitation scandaleuse de la détresse où se trouvent ces personnes. Le seul intermédiaire devrait être, comme nous le proposons dans notre amendement, un organisme prévu à cet effet par la loi.

Cet amendement envisage la possibilité pour les enfants abandonnés, lorsqu'ils sont majeurs, comme pour les parents biologiques de s'adresser au Conseil pour la recherche des origines, qui serait créé pour que celui-ci, compte tenu des informations dont il dispose, puisse entrer en contact avec l'autre partie concernée et, après avoir vérifié l'accord des uns et des autres, puisse fournir les éléments identifiants qui sont l'objet de la demande des personnes abandonnées.

Il faut préciser que cette quête des origines n'est absolument pas une volonté de rompre avec les parents adoptifs ; c'est une soif tout à fait légitime de connaître ses origines. Cette question concerne d'ailleurs non pas seulement les enfants adoptés, mais également l'ensemble de

ceux qui, bien qu'adoptables, sont restés, comme on le disait selon une terminologie malheureuse jusqu'à une époque récente, des enfants de l'Assistance.

Notre amendement prend bien évidemment place dans le perfectionnement de la loi de 1978 sur l'accès aux documents administratifs. Il nous paraît toujours utile, quand nous en avons l'occasion, de réduire les différences de traitement qui occasionnent des souffrances que nous avons le devoir de prendre en considération afin de supprimer ces ruptures du principe d'égalité ou, tout au moins, de les restreindre autant qu'il est possible.

Concernant le délai de reprise de l'enfant par la mère qui a accouché sous X, il s'agit, là encore, de savoir si les intérêts à privilégier sont ceux des adoptants ou ceux des enfants qui, ici, se confondent avec ceux de la mère. Si la mère est arrivée à cette décision, il est probable que sa grossesse ne s'est pas passée au mieux sur le plan psychologique. Trois mois me semblent être une période nécessaire pour qu'elle puisse considérer la situation, sinon en pleine lucidité, du moins avec plus de sérénité. Dans tous les cas, réduire le délai me semble aller à l'encontre de prises de décisions responsables.

Il semble clair qu'il faille avant tout favoriser, sauf cas particulier, le maintien de l'enfant auprès de sa mère, plutôt que de chercher par tous les moyens à agrandir le réservoir d'enfants adoptables. Nous proposons de revenir au délai de trois mois pendant lequel la mère pourrait bénéficier d'un accompagnement psychologique qui peut, à notre avis, se révéler très utile.

Quant à la revalorisation de l'adoption simple, nous ne pourrions qu'y être favorables s'il ne s'agissait pas que d'un simple changement de terminologie, de surcroît tout à fait inadéquat. Il serait en revanche utile de revoir l'ensemble du statut juridique des deux types d'adoption.

Comment ne pas parler enfin de l'aberration qui consiste à refuser aux couples non mariés la possibilité d'adopter un enfant alors que non seulement des célibataires peuvent recevoir l'agrément, mais que la possibilité d'avoir accès à la procréation médicalement assistée a été accordée par la loi aux couples vivant maritalement. Mes chers collègues, je souhaite, sur ce point particulier, que le Parlement soit en mesure d'accompagner l'évolution de notre société.

La proposition de loi qui nous est soumise présente des aspects positifs que nous ne contestons pas. Je suis sûr que notre débat va encore l'enrichir et je souhaite vivement que, malgré les difficultés que l'on peut rencontrer, l'accès aux origines pour les enfants abandonnés, adoptés ou non, soit facilité. Comme tout être humain, ils doivent pouvoir connaître leurs racines.

Cette proposition de loi est très attendue par toutes les personnes qui sont concernées par l'adoption. Il ne faut pas les décevoir.

L'adoption a besoin d'une vraie réforme ; je souhaite que, par nos débats, nous puissions la faire avancer. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à Mme Dusseau.

Mme Joëlle Dusseau. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, « ce texte nous renvoie au plus profond de nous, de chacune de nos vies, de nos origines ». M. le secrétaire d'Etat a prononcé ces mots ce matin en concluant son intervention, et ils valent pour chacun d'entre nous. M. Dejoie a parlé, pour sa part, d'humilité. Le mot s'impose aussi dans la réflexion que nous menons aujourd'hui.

Il était bon de « toiler » cette loi de 1966 et d'actualiser les modalités de l'adoption. Ce texte comporte de nombreux points très positifs qui ont déjà été signalés et que je salue pour ma part, parmi lesquels la valeur nationale de l'agrément, l'autorisation d'absence en cas d'adoption pour les travailleurs du secteur privé, l'alignement des prestations données aux parents adoptants sur celles qui sont accordées aux parents naturels, ou l'accompagnement spécifique pour les parents adoptant un enfant étranger.

Mais, sur ce sujet sensible, il est un certain nombre de points sur lesquels, me semble-t-il, nous devrions aller plus loin dans la réflexion.

Commençons par un thème apparemment second, la différence d'âge entre adoptants et adopté. Il me semble qu'il faut se rapprocher le plus possible de la situation naturelle biologique. J'ai bien écouté les arguments qui ont été avancés ce matin et cet après-midi, et ils ne m'ont pas convaincue.

On évoque le cas des enfants difficiles à adopter, pour lesquels il ne faudrait pas décourager les adoptants âgés éventuels, qui peuvent parfois être les grands-parents. On sait, sans avoir besoin d'enquête spécifique, qu'il s'agit souvent d'enfants à handicap ou à problèmes, et il ne paraît pas forcément judicieux, dans ce cas-là comme dans les autres, qu'il y ait des différences d'âge de cinquante, voire soixante ans entre adoptants et adopté. Le fossé entre les générations devient trop important, les incompréhensions ne peuvent que se multiplier, durant l'enfance, l'adolescence et au début de la vie de jeune adulte. C'est pourquoi je suis favorable à un maximum de quarante-cinq ans entre l'adoptant, ou le plus jeune des deux membres du couple adoptant, et l'adopté.

On a évoqué le problème des couples vivant maritalement ou en concubinage, de ces pères et de ces mères « ayant une communauté de vie ». J'ai déposé plusieurs amendement sur ce sujet. Il me semble, en effet, qu'il est nécessaire que ces couples puissent formuler conjointement une demande d'adoption comme les personnes mariées.

Pourquoi les concubins, les couples non mariés, qui développent un projet commun d'adoption seraient-ils exclus de ce projet après avoir constaté, comme d'autres couples mariés, l'impossibilité d'avoir un enfant biologique ? L'adoption conjointe leur est interdite, alors qu'une personne seule peut adopter « plénièrement » ! Il serait donc permis à l'un des deux membres de ce couple d'adopter un enfant, mais pas aux deux. Quelle serait, dans cette situation ubuesque, la place de l'autre membre du couple qui, parce qu'il n'est pas marié, ne pourrait pas être adoptant par rapport à l'enfant adopté ?

La procréation médicalement assistée est, elle, accordée à tous les couples, mariés ou non, dès lors qu'ils ont un projet commun de naissance. Que dire encore de la possibilité de l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant naturel pour un père ou une mère reconnu par le code civil ?

Le principe de l'égalité de traitement entre couples mariés et couples non mariés est avancé, à juste titre, en matière d'impôts, mais il ne jouerait pas dans le cas de l'adoption. Il y a là une certaine incohérence !

J'ai été extrêmement frappée par les arguments avancés à l'Assemblée nationale à propos du délai de rétractation de la mère en cas d'abandon. Je le dis très simplement : réduire de trois mois à six semaines ce délai c'est sous-estimer les conséquences psychologiques d'une grossesse, d'un accouchement, puis d'un abandon d'enfant menés, souvent, dans la douleur et la solitude. ATD-Quart

Monde a établi, et le chiffre a été cité ce matin, que la moitié des mères qui reviennent sur leur décision le font entre le deuxième et le troisième mois ; certaines mères le font d'ailleurs après ce délai, parfois avec succès, si l'enfant n'a pas été placé dans l'intervalle.

Interdire à une femme de revenir sur cette décision dans un délai raisonnable, en ne lui laissant que six semaines, est inhumain et cruel. La commission des affaires sociales fait donc preuve de trop de timidité en ne proposant qu'un délai de deux mois, et je suis pour ma part pour le maintien du délai actuel de trois mois, avec un accompagnement psychologique des mères. Quant à l'argument du coût de cette mesure d'accompagnement qui a été invoqué, il ne me paraît pas sérieux, étant donné le nombre relativement faible de cas et l'importance du problème humain, notamment la grande détresse des mères.

Enfin, je veux aborder ici la question de l'accouchement secret tel qu'il est pratiqué en France, dit accouchement sous X. Remontant à la Révolution, à un décret de la Convention, il constituait sûrement un progrès pour l'époque. Mais deux cents ans ont passé et les exigences des temps ont changé.

L'être humain - chacun de nous - est constitué par son rapport à l'espace et au temps, par son rapport aux lieux, aux humains et aux mots. Le rapport au temps, le rapport à l'histoire, le rapport de chacun de nous à sa propre histoire est fondamental.

Or les enfants adoptés se sont heurtés pendant des décennies aux mensonges jusqu'à ce qu'un jour le cadavre sorte du placard, provoquant quelles blessures ! C'était le secret de famille, ce qu'il ne fallait pas dire et qui finissait bien un jour par sortir. La situation a changé aujourd'hui. Adoptants et adoptés gèrent mieux, de manière plus positive et sûrement plus épanouie, ce rapport parental un peu particulier qu'est l'adoption.

Reste toutefois la question de l'ignorance des origines, ignorance qui pose des problèmes sur un certain nombre de points.

Prenons un domaine qui peut paraître un peu anecdotique mais qui ne l'est pas, je veux parler du plan médical. Chacun sait l'importance des antécédents génétiques dans un certain nombre de maladies - maladies coronariennes, tension, cancer du sein ou de l'intestin, etc. A trente ou quarante ans, les médecins commencent à demander à chacun d'entre nous ses antécédents familiaux, afin d'envisager éventuellement, en fonction des réponses, un suivi ou une prévention plus spécifique. L'adulte né sous X ne sait rien de tout cela. Mais, surtout, la loi lui interdit toute possibilité de connaître ses parents biologiques.

La convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France, rappelle que celui-ci a droit à un nom et, dans la mesure du possible, qu'il a le droit de connaître ses parents. L'interprétation des termes « dans la mesure du possible » ne saurait être invoquée pour vider ce texte de toute portée, car ils veulent bien signifier « dans la mesure du matériellement possible », une dérogation qui n'a rien d'un article de loi.

Ces femmes et ces hommes concernés ne sont pas des citoyens à part ; ils relèvent, comme nous tous, de l'article premier de la Déclaration des droits de l'homme, selon lequel « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. » Or, pour eux, ce droit est bafoué. Notre dispositif légal, exorbitant, leur interdit l'accès, même éventuel, à une quelconque filiation biologique, à une histoire, à leur histoire !

L'enfant, futur adulte, est une personne. Cette personne a des droits. Et l'inamovible « secret des origines » de la personne, adoptée ou non, qu'érige notre loi avec un anonymat cadencé symbolise notre surplace.

On peut, on doit concilier le respect et la dignité de la mère, du ou des parents qui confient leur enfant en vue d'adoption, des adoptants - acteurs essentiels - et de la personne - le principal intéressé - non coupable d'être né mais officiellement condamné à l'anonymat. Comme tous ceux qui ont des responsabilités dans l'action sociale des départements, comme beaucoup d'entre vous, j'ai rencontré ces jeunes, ces adultes, ces gens déjà âgés qui sont toujours à la recherche d'une vérité impossible à approcher.

Pour régler la question du « secret des origines » sans porter atteinte à la nécessité de protéger en particulier une mère qui accouche ou des parents qui confient leur enfant à l'assistance sociale, la solution existe. Le Conseil d'Etat, dès 1990, a préconisé l'institution d'une médiation. Cette instance permettrait de recueillir des informations nominatives, secrètes mais non anonymes, puis de les transmettre éventuellement à l'intéressé majeur, avec l'accord des parties.

C'est lui qui garde l'initiative et le ou les parents examinent avec le médiateur les conditions d'une communication éventuelle des informations, même si les parents ont toujours la possibilité, selon moi, de refuser cette communication.

Alors, comme nombre de pays européens, mettons en place un véritable accouchement secret, mais qui ne soit pas un accouchement sous X, avec possibilité, pour l'enfant devenu adulte, d'avoir accès au secret de ses origines par l'intermédiaire d'un médiateur, avec accompagnement psychologique et dans le cas, je le répète, où la mère ou les parents biologiques sont d'accord. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Darniche.

M. Philippe Darniche. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la proposition de loi que nous étudions aujourd'hui est de la lignée des grandes lois qui touchent profondément à l'humain et fait donc appel au positionnement des consciences bien au-delà des clivages politiques.

M. le professeur Mattei, dans son remarquable rapport, décrit avec précision la réalité de l'adoption en analysant ses dysfonctionnements et ses incohérences. Il permet aussi d'ouvrir le débat sur la question très controversée de la recherche des origines. Il s'est efforcé d'unifier un texte plus cohérent sachant qu'il se rapporte à quatre codes différents : code de la famille, code de la sécurité sociale, code du travail et autres dispositions. Mais, surtout, il a voulu donner à la législation sur l'adoption un visage plus humain en essayant de respecter les droits de chacune des parties, les parents biologiques, les adoptants et les adoptés.

Dans un premier temps, je m'attacherai à développer les aspects positifs de la proposition de loi, qui émanent des comportements et changements importants survenus en matière d'adoption. Je souhaite également vous donner mon sentiment sur le sujet délicat, déjà évoqué par tous mes prédécesseurs à cette tribune, de la question des origines.

La situation en matière d'adoption a évolué depuis une quinzaine d'années. Il était donc nécessaire de modifier la loi du 11 juillet 1966, qui n'a pas connu de véritable changement depuis trente ans, sans pour autant la remettre en cause. Les seules modifications significatives

sont liées à la ratification, le 27 juin 1990, de la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et de la convention de La Haye de droit international privé du 20 mai 1993 qui sera, je l'espère, rapidement ratifiée par la France après un nouveau débat dans cette enceinte.

Ces deux textes ont le mérite d'affirmer la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils définissent clairement les responsabilités respectives des pays d'origine et d'accueil qui sont accompagnées et contrôlées dans les procédures d'adoption nationale ou internationale par la création d'une autorité centrale pour l'adoption. On ne peut que se féliciter des dispositions prises par les pays qui ont ratifié ces conventions, car elles apportent des garanties qui étaient auparavant souvent inexistantes en matière d'adoption internationale.

En effet, comme l'a écrit le rapporteur de la commission des affaires sociales, notre collègue Lucien Neuwirth, ces textes préviennent l'enlèvement, la vente ou la traite des enfants. L'auteur de la proposition de loi a tenu compte de ces nouveaux textes en adaptant le droit français à certaines des orientations fixées par la convention de La Haye comme le confirment les modifications de l'article 51.

Le bilan des quinze dernières années met en évidence l'énorme décalage qui existe entre le nombre des personnes agréées en vue d'adoption et le nombre d'enfants adoptables en France, ainsi que le nombre des enfants étrangers adoptés. Les chiffres sont éloquentes - vous les avez déjà entendus - puisque, en 1993, 13 500 familles avaient l'agrément. Cette année-là, seulement 1 327 pupilles de l'Etat ont été placés en vue d'adoption sur les 3 911 recensés. Cette même année, 2 778 visas ont été délivrés, donc deux enfants sur trois adoptés dans notre pays étaient d'origine étrangère.

Je partage totalement la volonté de l'instigateur de la proposition de loi, soucieux de favoriser prioritairement l'adoption des enfants français puisque les chiffres démontrent que les deux tiers des enfants pupilles de l'Etat ne trouvent pas de parents adoptifs. Un grand pas est franchi en proposant l'obligation de transmettre les dossiers des pupilles pour lesquels aucun projet d'adoption n'aurait été formé six mois après leur admission.

La nouvelle rédaction de la commission des affaires sociales est plus ambitieuse et a pour objet d'éviter une finalité statistique. J'approuve, ainsi que tous mes collègues non inscrits, l'amendement qu'elle propose visant à adresser les dossiers des pupilles à l'autorité centrale pour l'adoption, en cohérence avec les décisions relatives aux agréments. La modification de cet article 63.1 du code de la famille et de l'aide sociale favorise l'adoption interne. On sait que deux tiers des enfants adoptés viennent de l'étranger. Il faut donc souligner cette volonté de l'instigateur de la loi qui tend à inverser la situation actuelle.

A ce titre, la proposition de loi met en évidence la lourdeur du système de l'adoption dont la procédure très compliquée s'étend, on le déplore, de deux à cinq ans en moyenne. La panoplie des mesures prévues pour alléger le processus va faciliter la démarche des futurs adoptants et, je l'espère, engendra l'adoption des pupilles de l'Etat encore sans famille.

Je ne peux passer sous silence la dimension humaine de la proposition de loi. Ses auteurs lui attribuent un caractère profondément social et le manifestent par des dispositions de soutien et d'accompagnement psychologique auprès des différents acteurs, qui paraissent

indispensables et que j'approuve dans leur totalité. L'enfant est réellement resté au cœur des préoccupations de l'instigateur de la loi.

La commission a approuvé et encouragé la mise en œuvre de la parité des droits sociaux entre la naissance et l'adoption. Outre les prestations inhérentes à l'adoption d'un nourrisson, la proposition de loi innove en offrant ces droits aux parents adoptant des enfants plus âgés. Cette démarche est une avancée sociale remarquable, qui répond parfaitement à la situation dans laquelle se trouvent 2 700 enfants adoptables, mais considérés antérieurement comme trop âgés d'après le rapport de M. Neuwirth.

Les aménagements proposés par la commission des affaires sociales vont simplifier et réduire les délais d'adoption. De grands progrès ont été accomplis. Cependant, je ne peux souscrire à la proposition de loi sans regretter que la très délicate question des origines connaisse une avancée encore insuffisante.

Pour comprendre les demandes des anciens pupilles de l'Etat, il faut considérer l'enfant adopté non comme objet, mais comme sujet de droit, l'imaginer non seulement bébé, mais aussi en tant qu'adolescent, futur adulte et, probablement, parent à son tour.

D'après un sondage effectué auprès des anciens pupilles de l'Etat, 70 p. 100 d'entre eux éprouvent un jour le besoin d'accéder à la connaissance de leurs origines.

Ce besoin de savoir peut surgir régulièrement au long de la vie d'une personne adoptée. C'est une question souvent engendrée par les événements de sa vie, par le mariage, la naissance des enfants et des petits-enfants, les maladies. La personne qui recherche n'a pas l'intention de recréer un lien juridique ni de rétablir des liens affectifs qui n'ont jamais existé. Il ne s'agit pas non plus d'une investigation liée à un manque d'affection de la part des adoptants ou de la famille créée par l'adopté. C'est une nécessité de savoir qui correspond à la fois à des aspects psychologiques, à des nécessités sociales et à des appartenances génétiques.

Pour une personne adoptée, l'absence de réponse sur son origine peut aboutir à se sentir seule au monde sans parents, ni frères ni sœurs, sans grands-parents, sans appartenance à une famille, à se considérer comme l'enfant de personne. Cette quête de vérité fait partie du plus profond de l'Être, au même titre que le problème métaphysique du sens de la vie. La question fondamentale des origines peut conduire l'intéressé à une interrogation permanente, grandissante et parfois insupportable pour certaines personnes psychologiquement faibles.

Au regard de la vie sociale, l'absence d'un réel état civil pour l'ancien pupille qui porte un nom d'emprunt se traduit par le sentiment de ne pas appartenir à un groupe, celui de la famille reconnu par la société.

Enfin, l'aspect génétique motive l'adopté qui, devenu adulte, à l'heure de créer une famille se posera naturellement la question de ses antécédents familiaux, d'éventuelles maladies héréditaires qu'il pourrait transmettre à ses propres enfants.

La forte détermination qui mobilise les anciens pupilles de l'Etat à connaître leurs origines est exprimée de façon croissante par les adoptés. Il faut avoir lu les témoignages poignants de ces adultes pour comprendre leur désarroi. Ainsi, un ancien pupille a répondu de la sorte à un sondage sur la question des origines : « Si c'était à refaire, je recommencerais, aussi difficile que cela puisse être de découvrir la vérité ; il est préférable de savoir que de se poser toujours les mêmes questions. »

Voici un autre témoignage émouvant : « Enfant abandonné, j'accepte les causes, quelles qu'elles soient, pour lesquelles ma mère biologique n'a pas désiré me garder près d'elle, et je respecte son choix. En revanche, je n'admets pas les conséquences que sa décision fait peser sur ma vie. Bien que j'ai été adoptée à six mois et ai eu une enfance heureuse, je purge à perpétuité une condamnation à n'être de personne, à n'être de nulle part. Terrible blessure psychologique à vie. Quelle faute ai-je commise pour subir une punition incompressible ? »

La découverte de la vérité apporte une sérénité, une tranquillité d'esprit. La motivation des demandeurs est d'autant plus forte que la découverte de la vérité ne s'accompagne qu'exceptionnellement d'un rejet de la part des adoptants.

Nous pouvons être quasiment certains qu'un nouveau texte naîtra de la demande croissante des anciens pupilles de l'Etat dans les années à venir et, pour ma part, je suis convaincu que nous finirons par l'accepter.

Personnellement, je regrette la frilosité de l'instigateur de la loi concernant le problème des origines.

Cependant, convaincu des progrès manifestes que représente ce texte par rapport à la loi de 1996, je le voterai ainsi que tous mes collègues du groupe des non-inscrits. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme Olin.

Mme Nelly Olin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui ne bouleverse pas les règles de fond relatives à la filiation adoptive, mais elle revêt une importance toute particulière s'agissant de l'adoption, domaine complexe, difficile, mais surtout ô combien douloureux !

Sa mise à l'ordre du jour des travaux du Parlement a sans aucun doute suscité beaucoup d'espoirs, que nous devons faire en sorte de ne pas décevoir.

Dès que l'on aborde le sujet de l'adoption, on déclenche une réaction unanime : il faut rendre l'adoption plus facile et administrativement moins contraignante, mais il faut surtout la rendre plus humaine.

Chaque avancée, si difficile soit-elle, doit être effectuée, d'abord, avec notre cœur, ensuite, avec beaucoup de bon sens.

Pour ce qui me concerne, ayant été présidente de la commission sociale au conseil général de mon département et présidente du conseil des familles pendant plus de dix ans, j'ai pu me faire une idée personnelle et précise des attentes des familles, mais aussi des drames vécus. Je suis convaincue qu'il faut continuer à humaniser le processus administratif de l'adoption pour permettre le plus grand nombre d'adoptions dans les meilleures conditions possibles, en ne négligeant toutefois aucune garantie pour l'enfant, car, tout d'abord, c'est de lui qu'il s'agit.

La proposition de loi dont nous avons à débattre apporte quelques aménagements tout à fait significatifs aux dispositions actuellement en vigueur, et je remercie pour leurs travaux nos éminents rapporteurs, M. Luc Dejoie et M. Lucien Neuwirth.

Les orateurs qui m'ont précédée ont évoqué les textes majeurs en matière d'adoption : la loi de 1966, modifiée par celle de 1976. Ce sont des textes assez récents mais en cette matière nos concitoyens, j'en suis sûre, aimeraient que les évolutions soient plus rapides. La proposition de M. Mattei a le mérite de consacrer quelques avancées de la jurisprudence.

Deux situations me semblent devoir être distinguées : l'adoption en France et l'adoption internationale.

J'évoquerai tout d'abord l'adoption en France.

Sans conteste, la validation nationale de l'agrément administratif – actuellement valable sur le plan départemental – fera l'unanimité. Je ne souhaite pas m'appesantir sur le non-sens d'un agrément qui ne pouvait être valable que dans le cadre du département dans lequel il avait été accordé. Cette disposition suscitait des reproches tout à fait fondés. Le texte d'aujourd'hui y remédie. Il constitue donc un réel progrès.

D'autres assouplissements concernent, d'une part, la réduction de l'âge minimal à partir duquel l'adoption peut être demandée, qui passe de trente à vingt-huit ans – ce qui me semble un bon choix puisque c'est l'âge moyen, d'après les statistiques, auquel les couples décident d'avoir un premier enfant – d'autre part, la durée minimale requise de mariage, qui passe de cinq à deux ans.

Actuellement, pour garantir l'anonymat, non seulement le nom des parents disparaît de l'état civil mais, en outre, le lieu et la date sont le plus souvent modifiés ! Dorénavant, ces éléments ne devraient plus être modifiables, ce qui permettrait au moins à l'enfant d'avoir une idée du lieu de sa naissance.

C'est un vrai problème que celui de l'anonymat et du secret des origines, corrélativement, de l'accès aux origines.

Au cours de diverses auditions, nous nous sommes rendu compte qu'il arrive toujours, dans la vie d'un « adopté », un moment où il va vouloir connaître les circonstances réelles de sa naissance.

N'oublions jamais que l'homme a besoin d'être rattaché à des racines !

Or, le principe intangible de l'anonymat ne semble pas devoir être remis en question.

C'est pourquoi, si j'approuve tout à fait la proposition de l'Assemblée nationale de limiter à la première année de l'enfant la période au-delà de laquelle l'anonymat ne serait plus possible, il me semble juste que cette anonymat soit restreint aux seuls noms et prénoms des parents.

La commission des lois du Sénat semble avoir eu le souci de valoriser l'adoption simple, et je souscris sans réserve au fait qu'elle n'ait pas retenu la proposition de l'Assemblée nationale qui permettait de proroger le délai pendant lequel un enfant peut faire l'objet d'une adoption plénière de dix-huit à vingt ans.

Comme je l'ai souligné au début de mon intervention, en matière d'adoption, la réduction des délais me semble un élément important. « Il faut qu'un enfant soit adoptable plus rapidement », s'accorde à penser la majorité de nos concitoyens.

Actuellement, il est possible de revenir sur la décision d'abandon dans les trois mois. L'Assemblée nationale a voulu réduire ce délai à six semaines ; la commission des lois a, pour sa part, retenu un délai de deux mois, délai qui me semble raisonnable pour une décision aussi importante et difficile à prendre.

J'en viens à l'adoption internationale.

Pour respecter les droits de l'enfant et coopérer en matière d'adoption internationale, la convention de La Haye a édicté des règles protectrices.

En effet, son texte, qui constitue une étape essentielle dans le rapprochement et la réflexion entre les pays d'origine et les pays d'accueil des enfants adoptés, confie au

pays d'origine la responsabilité de vérifier l'adoptabilité de l'enfant et au pays d'accueil l'aptitude des candidats à l'adoption.

Des dispositions d'ordre législatif sont donc nécessaires pour mettre la loi française en conformité avec la convention de La Haye.

La France est le pays qui adopte le plus d'enfants dans un très grand nombre de pays différents. Le problème réside dans le fait que la convention de La Haye ne sera sûrement pas signée par tous les pays, notamment pas par les plus grands pourvoyeurs d'enfants adoptables qui ne reconnaissent pas l'adoption.

Actuellement, plus des deux tiers des enfants adoptés en France sont d'origine étrangère. En effet, les chiffres parlent d'eux-mêmes, puisqu'il n'y a, en France, que 1 400 enfants adoptables pour 13 500 familles « agréées ».

Ainsi, nous risquons de voter un texte qui encouragera les familles impatientes de recourir à l'adoption à contourner l'obstacle des procédures françaises, lesquelles sont destinées à protéger l'enfant, et à se rendre dans des pays dont les procédures sont réduites ou inexistantes et qui n'ont pas signé la convention de La Haye. Cela risque fort de créer des situations inextricables et très préjudiciables pour l'enfant !

Je ne peux donc que me féliciter de la ratification par la France de la convention de La Haye, et je souhaite qu'elle intervienne le plus rapidement possible. Je souhaiterais, par ailleurs, que la France fasse en sorte que le plus grand nombre possible de pays signent cette convention, pour les raisons que j'évoquais plus haut.

En conclusion, il me semble que cette proposition de loi va dans le bon sens, en ce qu'elle améliore la cohérence des textes et tient compte de l'évolution des mentalités. C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je suivrai avec attention la discussion des articles et voterai le texte, ainsi que les membres de mon groupe. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il est intéressant de voir se perfectionner, depuis un siècle, la législation relative à la protection de l'enfance.

Si l'on considère l'évolution du régime de l'adoption depuis l'Antiquité jusqu'aux lois fondamentales récentes, régulièrement complétées depuis 1966, sans oublier les conventions internationales, on voit se dégager progressivement l'affirmation des droits imprescriptibles de tout enfant en tant qu'être humain et, simultanément, se préciser un droit familial spécifique qui dépasse la vieille notion de lignage pour affirmer celle de communauté fondée sur le primat de l'amour gratuit et désintéressé au service du bien de l'enfant et de toute la société.

Les travaux de nos commissions et de nos deux éminents rapporteurs, MM. Luc Dejoie et Lucien Neuwirth, s'inscrivent remarquablement dans cette perspective de progrès de civilisation.

Le rappel historique placé en tête de l'avis présenté par M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, est très instructif. Il donne le recul nécessaire à une bonne appréhension culturelle de la conception moderne de la relation enfant-parents.

On voit ainsi se renforcer progressivement le souci de l'épanouissement de l'enfant et s'enrichir la perception de la nature des liens qui s'établissent entre adultes et enfants, liens qu'il faut cultiver malgré toutes les blessures qui peuvent les affecter.

Les deux perspectives ne sont d'ailleurs pas indépendantes l'une de l'autre.

S'agissant de l'enfant, trois exigences doivent être conciliées, quelle que soit la forme de la famille dans laquelle il vit.

La première concerne son éducation, c'est-à-dire les apports qui lui sont indispensables afin d'atteindre la maturité physique, intellectuelle, spirituelle et affective ; cela nécessite une véritable stabilité du milieu de vie. Cette stabilité concerne, au premier chef, bien sûr, le milieu familial, d'où l'importance de la stabilité de la relation parentale.

Mais une deuxième exigence vient compléter la première : l'autorité parentale de nature éducative, donc la charge d'élever l'enfant au sens plein du terme, doit s'exercer comme un véritable service ; c'est un devoir envers l'enfant, qui est une valeur en lui-même, qui a une destinée propre, indépendante de la volonté parentale.

C'est en ce sens qu'on a coutume de dire que l'enfant est un don pour ses parents. C'est en vérité un don pour toute la société, qui s'enrichit d'un nouvel être humain, non pour l'utiliser, l'exploiter, le plier à son bon vouloir, mais en ce sens qu'elle bénéficie de la valeur qu'il représente comme membre éminemment digne, méritant pour lui-même d'être servi.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. Bernard Seillier. D'où la mobilisation de tous les services éducatifs, à côté des parents.

Il convient de souligner l'importance de cette deuxième exigence : si la filiation naturelle correspond au processus le plus simple, nécessitant donc moins d'organisation juridique supplémentaire et de complexité sociale, la relation éducative qui lie l'enfant et les parents ne doit pas être différente selon qu'il s'agit d'une filiation naturelle ou d'une filiation adoptive. J'utiliserai volontairement et systématiquement l'expression de filiation naturelle au sens de filiation biologique.

Il n'y a donc jamais de patrimonialité sur l'enfant. S'il est un bien, c'est en tant que sujet et jamais en tant qu'objet.

Au regard de l'éducation des enfants, il ne doit pas y avoir de différence entre la filiation adoptive et la filiation naturelle : toutes deux doivent satisfaire à un double impératif, la paternité et la maternité du cœur.

Il est donc important et juste que l'acte d'adoption, qui consacre cette paternité et cette maternité du cœur, emporte les mêmes effets juridiques et sociaux qu'une naissance. La proposition de loi répond largement à cette exigence.

Dans la filiation naturelle, la paternité du sang et la paternité du cœur sont supposées coïncider. On ne saurait mettre en doute systématiquement ce postulat. Hélas ! l'expérience prouve que la paternité du cœur a souvent besoin, dans le désarroi contemporain, d'être éduquée.

Il n'en demeure pas moins que la paternité et la maternité, conjointement et durablement exercées, sont à ce point importantes et souhaitables pour l'enfant que l'adoption des pupilles de l'Etat demeure un objectif permanent. S'il est vrai que le rôle de l'Etat en tant qu'autorité parentale doit être le plus provisoire possible, pour

des raisons de bon sens, ce rôle constituera toujours un progrès par rapport à des situations d'abandon et d'errance, qui réapparaissent malheureusement de nos jours.

Rappelons que l'enfant est un bien pour la société. Celle-ci doit donc assurer son éducation, en cas d'absence de parenté naturelle ou adoptive possible, conjointement à l'exercice de cette autorité parentale. Réjouissons-nous donc de la volonté manifestée dans ce texte de chercher à faciliter la résorption de ces lacunes.

Il est une troisième exigence, qui doit marquer toute l'éducation familiale pour l'enfant : l'affranchissement de cet enfant par rapport à sa famille au moment de sa maturité.

La famille prend toute sa grandeur dans la perspective de la conjugaison de ces trois exigences : stabilité du milieu familial, service éducatif désintéressé de la part des parents ; reconnaissance dans l'enfant, par ces mêmes parents, d'un être à part entière, appelé à exercer une liberté authentique à travers son affranchissement par rapport au milieu éducatif et familial.

Certes, derrière ce mécanisme schématisé, se cachent aussi bien des pathologies douloureuses que des réussites exceptionnelles, perceptibles à travers une affection et une amitié véritables entre générations.

Je crois que c'est un très grand mérite de cette proposition de loi et des amendements qu'ont déposés nos commissions que d'avoir su dégager un cheminement de justice et de prudence à travers des dispositions délicates et complexes, sans pour autant s'affranchir d'une conception réaliste et éprouvée de la famille, mais bien au contraire en confirmant en son sein les données susceptibles de répondre au double principe d'universalité et de pérennité d'une institution où se nouent le bien-être individuel et le bien commun à toute la société.

Je me plais à saluer ce bel exemple d'une véritable politique, mise en acte et qui n'« absolutise » pas les droits des uns au mépris des droits des autres.

J'ai apprécié cette démarche dans le rapport de notre collègue M. Lucien Neuwirth : simplifier les procédures et réduire les délais, garantir l'équité et les droits de chacun, allier prudence et humanité. N'y a-t-il pas là un modèle de ce que doit être la démarche d'un législateur par rapport au réel ?

Cette proposition de loi marque une étape dans notre histoire ; elle exprime l'équilibre entre l'appel à la générosité et la réalité de l'égoïsme. Tout n'est pas possible, mais ce texte n'est pas loin d'atteindre l'objectif du « meilleur possible » dans l'état actuel de notre société.

Dans une société utopique, l'accouchement secret pourrait être supprimé. En résulterait-il un bien supérieur ? Je ne le crois pas si je me réfère aux journaux qui, en un mois, ont fait mention de l'abandon de deux nouveau-nés : l'un, trouvé dans un réfrigérateur, a pu être sauvé ; l'autre avait été tué. Qui voudrait risquer une multiplication de tels faits pour assurer la suppression d'un secret protecteur, en définitive, de la condition humaine et, peut-être, de sa fragilité ?

Certes, aujourd'hui, nous ne savons pas comment assurer concrètement l'accord entre deux volontés libres qui souhaiteraient se retrouver : celle d'une mère qui s'est un jour séparé d'un enfant à qui elle avait transmis la vie et celle de cet enfant qui, arrivé à l'âge adulte, souhaite retrouver sa première mère pour lui dire son pardon et l'indestructibilité de son amour, que lui ont fait découvrir une autre mère et une autre famille.

L'important est de rester conscient de cette imperfection de notre législation, de chercher avec humilité à progresser par étapes, en sachant que l'imperfection est le fait non de notre volonté mais de notre condition même.

Je crois que la proposition de loi adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, et telle que nos commissions nous proposent de l'amender, marquera une étape importante dans une meilleure prise en compte d'exigences souvent contradictoires.

L'essentiel est que cette évolution se fasse dans la recherche conjugée du bien des enfants et de la multiplication d'authentiques foyers d'amour familial. Le bien de chacun comme de toute la société en dépend. C'est par cette voie réaliste et prudente que nous avons une chance de progresser.

Pour toutes ces raisons, le groupe des Républicains et Indépendants votera cette proposition de loi, amendée par nos commissions. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. Jean-François Mattei a défini très clairement les objectifs qu'il s'était assignés en rédigeant sa proposition de loi : rendre les conditions et les procédures d'adoption plus simples, plus sûres et plus justes, étant entendu - mais nous n'aurions garde de l'oublier - que l'adoption a l'enfant pour seule priorité.

Je voudrais d'abord évoquer les repères qui jalonnent le long cheminement législatif dont le texte que nous sommes appelés à examiner aujourd'hui constitue une nouvelle étape, puis insister sur l'extrême sensibilité du thème qui nous occupe, avant de formuler quelques réflexions, qui m'ont été suggérées par mes interlocuteurs de mon département de Meurthe-et-Moselle.

Oui, nous franchissons aujourd'hui une nouvelle étape sur un cheminement qui a débuté, chacun l'a rappelé, par la loi sur l'adoption du 11 juillet 1966. Mais il n'est pas paradoxal d'évoquer d'autres textes, qui, sans porter explicitement sur l'adoption, sous-tendaient cependant la réflexion à laquelle nous sommes à nouveau conviés ; je veux parler de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse du 31 décembre 1975 et de la « loi bioéthique » du 28 juillet 1994.

Pourquoi faire référence à ces textes ? Il paraît évident que, lorsque nos collègues ou prédécesseurs ont débattu, en 1975, de la réponse à apporter à l'état de détresse de la mère, les possibilités de simplifier l'adoption étaient sans aucun doute déjà présentes dans leurs préoccupations. En effet, quelle est la réponse la moins mauvaise à ces états de détresse, dans le respect de la vie, si ce n'est la possibilité de confier, au moment de sa naissance, l'enfant « non désiré », dit-on, à une famille capable de l'entourer de tendresse et d'affection ?

De même, lors de l'examen de la loi sur l'assistance médicale à la procréation, chacun s'en souvient, au moment où le débat s'est engagé sur les conditions de recours à l'insémination artificielle par tiers donneur, plusieurs d'entre nous avaient évoqué la contradiction qui risquait de surgir si la procédure permettant ce recours apparaissait, aux yeux de ceux qui souhaitaient en bénéficier, comme plus simple que la procédure de l'adoption.

A l'époque, monsieur le garde des sceaux, j'avais été de ceux qui avaient interrogé votre prédécesseur, M. Méhaignerie, sur les intentions du Gouvernement. J'avais souhaité que celui-ci soumette rapidement au Parlement un

texte qui améliore et favorise les conditions de l'adoption. C'est aujourd'hui chose faite, grâce à une initiative parlementaire, il faut le souligner.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Grâce aussi à l'inscription de la proposition de loi à l'ordre du jour prioritaire par le Gouvernement !

M. Claude Huriet. Et nous vous en remercions, monsieur le garde des sceaux. Cela montre une fois de plus que l'initiative parlementaire et les intentions du Gouvernement peuvent se rejoindre.

Si nous souhaitons tous faire progresser notre législation sur une question aussi délicate, c'est parce qu'est intervenu assez récemment un nouvel élément, qui a pris une certaine ampleur : je veux parler de l'internationalisation de l'adoption. Parmi les chiffres évoqués par plusieurs orateurs, l'un retient particulièrement mon attention : au cours des quinze dernières années, on a vu « basculer » le rapport entre le nombre d'adoptions internationales et le nombre d'adoptions internes puisque nous sommes passés de un tiers-deux tiers à deux tiers-un tiers. Une telle évolution ne peut manquer de nous faire réfléchir.

L'extrême sensibilité du sujet a également été constatée au cours des contacts personnels qu'ont eus nos rapporteurs, dont je tiens à saluer le talent, la force de conviction et la délicatesse de pensée.

Lequel d'entre nous n'a pas eu l'occasion d'apprécier dans son département la sensibilité parfois exacerbée de ceux qui sont concernés par l'adoption, qu'il s'agisse des adoptés, des adoptants ou des services sociaux qui sont chargés de mener à bonne fin des procédures particulièrement compliquées ? Nous ressentons chez tous une très grande affectivité et, souvent, une souffrance profonde, quelles que soient les conditions dans lesquelles leur vie personnelle a évolué.

Je voudrais insister également sur ce qui, dans un contexte que nous avons plusieurs fois évoqué dans cette assemblée, apparaît comme une « divine surprise ». Alors que se manifeste une aspiration à « l'enfant parfait » - et nous avons maintes fois souligné ce point lors de la discussion des lois sur la bioéthique ! - nous constatons qu'il y a, plus souvent qu'on ne pourrait l'imaginer, des familles capables d'adopter, d'entourer d'affection et de tendresse des enfants qui non seulement ne sont pas « parfaits » - l'« enfant parfait » existe-t-il ? - mais ont des handicaps, en plus de celui que constitue le fait d'être privé de l'affection de ses parents biologiques. Nous devons, mes chers collègues, saluer cette capacité de dépassement dont sont capables un certain nombre de couples dans notre pays.

J'aurais voulu commenter, au-delà de la sécheresse des termes juridiques, l'article 347 du code civil, qui dispose que peuvent être adoptés plénièrement les pupilles de l'Etat, c'est-à-dire les enfants « immatriculés » comme tels. Il s'agit d'enfants trouvés, d'enfants abandonnés, d'orphelins de père et de mère, d'enfants dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale, des enfants judiciairement déclarés abandonnés.

Mes chers collègues, comment ne pas imaginer, derrière l'énumération de telles situations juridiques, les drames personnels vécus par ces enfants ? Leur nombre a, certes, diminué de 60 p. 100 en quelques années. Mais que de tragédies derrière la sécheresse de ces termes et l'évolution des chiffres !

J'ai souhaité rencontrer ceux qui, je l'ai dit, dans mon département, avaient eu ou ont à connaître de l'adoption. Cette expérience a été pour moi très instructive et souvent émouvante. Elle me conduit à formuler quelques réflexions sur quatre points.

S'agissant de l'agrément, nombreux sont mes interlocuteurs qui considèrent qu'il doit s'imposer au juge d'adoption. Je me suis rendu, comme vous-même, monsieur le rapporteur pour avis, aux arguments de nature juridique que M. le garde des sceaux avait évoqués et que la commission des lois et son rapporteur ont repris à leur compte. Toutefois, dans ce domaine, demeure une interrogation très forte, même si le nombre de refus d'agrément en Meurthe-et-Moselle est, comme dans l'ensemble du territoire, de l'ordre de 7 p. 100 à 8 p. 100. En effet, ce constat n'est pas suffisant pour écarter définitivement la question, tout en faisant confiance au juge pour défendre les intérêts de l'enfant.

L'obligation alimentaire avait également retenu l'attention de mes interlocuteurs. Le fait que, en cas d'adoption simple, l'enfant adopté soit tenu à l'obligation alimentaire à l'égard de ses parents adoptifs et des parents biologiques crée, en effet, une situation inéquitable, voire choquante. Heureusement, monsieur le rapporteur, vous avez proposé, et la commission des lois vous a suivi, un amendement tendant à insérer un article additionnel et prévoyant que le juge a la possibilité de décharger de cette obligation alimentaire l'enfant adopté en cas de manquement grave des parents. Cette disposition me paraît susceptible de répondre aux interrogations dont j'avais été saisi.

L'avant-dernier point que je voudrais évoquer concerne le conseil de famille. Un mandat d'une durée de six ans renouvelable ne semble pas dénué d'inconvénient, car, à l'évidence, un conseil de famille peut vieillir. Quelle que soit la valeur de l'expérience qu'il aurait acquise, ne faut-il pas réfléchir aux inconvénients que peut comporter l'évolution du conseil de famille vers un comité de sages, alors que ledit conseil devrait être composé à l'image d'une véritable famille ? Ce point méritera sans doute d'être, lui aussi, débattu.

Enfin, j'en viens au secret des origines. Je serais bref, non pas qu'il s'agisse d'un point mineur, mais parce que plusieurs orateurs, qui se sont exprimés d'ailleurs avec beaucoup de pondération sur ce sujet très délicat, ont précisé que leur position peut encore évoluer à l'occasion du débat qui va s'instaurer devant notre assemblée.

Pour l'instant, je suis d'accord avec les propositions de la commission des affaires sociales relatives à la référence aux éléments non identifiants et à la possibilité, pour l'adopté, de pouvoir en obtenir communication. Deux expressions résument les préoccupations et les attentes de nombreux adoptés : le « fil d'Ariane » et le fait de « savoir que l'on peut savoir », qui est de nature à apaiser leurs inquiétudes profondes.

M. Jean-François Mattei a écrit dans son rapport la phrase suivante : « Enfants d'ici, enfants d'ailleurs, tous attendent des familles prêtes à les aimer. » Nous gardons sans cesse présent à l'esprit au cours de cette discussion que l'adoption est effectivement la rencontre entre des enfants assoiffés d'amour et des familles dont le cœur déborde de tendresse pour les accueillir. Faisons en sorte que cette rencontre se passe dans les meilleures conditions pour préserver les intérêts et répondre aux attentes de chacun. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, étant moi-même membre de la commission des affaires culturelles, il peut sembler surprenant que j'intervienne dans ce débat sur l'adoption. Si je le fais, c'est parce que, au moment de la discussion des lois relatives à la bioéthique, j'ai été sollicité pour envisager la levée de l'anonymat du tiers donneur de gamètes. Je n'avais pas alors très bien perçu l'importance de la quête de l'identité d'origine et la souffrance de ceux qui n'avaient pas la possibilité de la connaître. C'est au moment où ces données me sont apparues que j'ai pris l'initiative, en septembre dernier, de procéder à l'audition, d'une part, de personnalités qui sont actives dans le domaine de l'adoption et, d'autre part, d'enfants adoptés ainsi que de familles adoptantes. J'envisageais le dépôt d'une proposition de loi.

M. Mattei, pour la seconde fois sans doute, a pris les devants et a rédigé ce texte avant moi. D'où l'intérêt que j'ai porté à ses travaux et à ses propositions. Toutefois, je note déjà une contradiction dans les appréciations portées par M. le secrétaire d'Etat et par M. le rapporteur. En effet, M. Gaymard a précisé tout à l'heure qu'il s'agit d'une réforme de première importance, alors que M. Dejoie a constaté qu'aucun des principes généraux n'est modifié. Par conséquent, le texte dont nous sommes saisis, et qui correspond d'ailleurs à la personnalité de M. Mattei, est en quelque sorte une fausse fenêtre, une fausse ouverture, car on ne tire pas toutes les conséquences de cette initiative.

Mon collègue Georges Mazars a évoqué dans le détail les divers points sur lesquels nous avons déjà amplement réfléchi. Aussi, reviendrai-je simplement sur l'un d'entre eux, qui me semble particulièrement significatif au regard de l'exigence de la connaissance des origines.

Je le répète, ce texte constitue une fausse ouverture puisqu'il ne permet pas d'apporter aux enfants adoptés la réponse qu'ils attendent. Il maintient pour l'enfant adopté l'impossibilité d'accéder à ses origines. En définitive, la difficulté tient au fait que l'accouchement sous X a été, dans la pratique, transformé en accouchement anonyme. Or, initialement, dans la réalité légale définie par l'article 341-1 du code civil, il s'agissait d'un accouchement secret. Le terme « secret » a toute sa valeur. On n'a pas de secret à avoir si c'est anonyme. En revanche, on a des secrets à garder si des données nominatives permettent une identification.

La possibilité d'accouchement sous X, originalité française, doit être maintenue. On doit simplement faire en sorte qu'il s'agisse bien d'un accouchement secret, avec une recherche volontaire de renseignements nominatifs identifiants qui seront conservés avec précaution et qui ne pourront donc pas être remis n'importe comment à n'importe qui.

En revanche, il est nécessaire de permettre à ceux qui le souhaitent d'avoir connaissance de ces secrets. Cependant, il ne peut s'agir d'une recherche d'origine simplifiée, abrupte, qui risquerait de créer ensuite le choc d'une rencontre entre des enfants qui ont cherché leurs origines et les ont trouvées et une mère qui, à un moment donné, n'a pas voulu qu'elles soient révélées.

C'est pourquoi nous avons proposé un amendement tendant à créer un conseil pour la recherche des origines en matière familiale et prévoyant un médiateur qui aurait pour fonction essentielle de vérifier que l'enfant adopté et sa mère biologique sont d'accord pour se rencontrer. Cette disposition devrait permettre cette recherche des origines à laquelle veulent procéder quasiment tous les enfants adoptés. Mais ils ne le font pas forcément avec le

dessein de rencontrer celle qui les a abandonnés. Ils ne le font sûrement pas, d'après les entretiens que nous avons eus, pour se détacher de la famille qui les a adoptés. Les adoptants que nous avons entendus, s'ils ont une certaine frilosité, sentent bien qu'il y a une nécessité et ils sont favorables à la recherche des origines.

Par ailleurs, la situation serait un peu absurde : seuls les enfants adoptés en France n'auraient pas d'hypothèse sur leur origine, alors que les enfants nés à l'étranger, et qui représentent les deux tiers des adoptions, ont des hypothèses fortes quant à leur origine. Cette procédure permettrait de lever cette inquiétude, d'apaiser la réaction véhémente d'enfants adoptés devant l'impossibilité de rechercher leurs origines. Nous savons d'ailleurs tous qu'il est important, pour bâtir son existence, de disposer de ces données essentielles.

Par ailleurs, il est des indications que je ne sais comment qualifier. Peut-être l'adjectif « absurde » est-il un peu fort. Pensez que sur un acte d'état-civil, on commet un faux légal pour cacher un faux biologique, en inscrivant la mention « enfant né de ... ». C'est parfaitement absurde. Cet enfant ne peut être né d'un père adoptant. Il suffirait de porter la mention « fils ou fille de ... » pour simplifier les choses et désigner plus clairement l'adopté, les adoptants et la mère qui a demandé le secret au moment où elle a consenti à l'adoption.

C'est essentiellement sur cet élément que je voulais attirer l'attention de notre assemblée. J'insiste pour qu'il y ait une évolution marquée, et un peu plus marquée que celle que d'autres ont évoquée, en matière d'adoption.

Certes, avec la notion d'« éléments non identifiants », on donne l'impression d'évoluer un peu ; mais c'est vraiment très peu : en effet, s'ils sont non identifiants, à l'évidence on n'aboutira pas à l'hypothèse que j'ai évoquée tout à l'heure.

Donc, avec cette proposition de loi, nous sommes peut-être sur le bon chemin, mais le temps est venu, je crois, d'avoir un peu plus d'audace, et encore ce que je propose n'est-il pas très audacieux.

Bref, cette précaution que constitue le médiateur me paraît lever tous les obstacles qui, aujourd'hui encore, s'opposent à la quête de leur identité d'origine par les enfants adoptés. Or, si j'en juge par les entretiens que j'ai pu avoir, cette possibilité de rechercher ses origines créerait, à n'en pas douter, un climat de solidarité familiale qui a une très grande importance. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées du RDSE. – M. Vasselle applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, d'une certaine manière, la présente discussion semble rappeler les débats sur la bioéthique que nous avions eus dans cet hémicycle en janvier 1994, et les réflexions qui, sur toutes les travées, avaient alors pris un tour bien plus philosophique, bien plus éthique que politique. Les débats au Sénat en 1994 ont été, selon moi, exemplaires et ont porté sur de nombreux sujets. Mon collègue M. Claude Huriet vient de rappeler que, à certains égards, ces sujets n'étaient pas sans lien avec celui que nous examinons aujourd'hui.

J'avais évoqué, en tant que rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, des problèmes spécifiques, par exemple le clonage d'embryons humains, qui avait été annoncé le 13 octobre 1993 par des chercheurs américains et qui nous replongeait d'un coup dans la hantise de ce « meilleur des mondes » imaginé plus de soixante ans auparavant par Aldous Huxley.

J'avais alors souhaité que se crée un institut international d'éthique, qui aurait pu être installé en France ; ouvert sur le monde, il aurait été à la croisée des préoccupations que font naître les évolutions scientifiques, technologiques, philosophiques, culturelles et spirituelles de nos sociétés contemporaines, avec pour mission de tracer la frontière entre l'acceptable et l'inacceptable, entre le possible et le souhaitable.

L'importance qu'avaient prise à l'époque les débats sur l'assistance médicale à la procréation - débats qui portaient notamment sur les effroyables problèmes, magistralement évoqués par notre collègue M. Chérioux, posés par la gestion des embryons surnuméraires et sur les potentialités et les tentations eugéniques liées à d'éventuelles sélections parmi ces embryons - témoigne, bien entendu, d'une certaine préoccupation que M. Huriet a rappelée en montrant comment le désir des familles d'avoir une descendance et d'apporter leur amour à un enfant était lié à des problèmes différents, au centre desquels se trouve la question de la protection de l'enfant, d'où la nécessité d'un débat sur l'adoption.

Nous avons été plusieurs à demander l'organisation d'un tel débat, et je remercie donc tant M. Mattei que le Gouvernement d'avoir permis qu'il se tienne aujourd'hui. Ce n'est d'ailleurs pas par hasard que M. Mattei, qui avait déjà joué un grand rôle dans le domaine de la bioéthique, joue un rôle majeur dans la proposition de loi dont nous débattons.

Nous connaissons tous des parents ou des amis qui ont décidé d'adopter un enfant et qui ont accompli ce que d'aucuns appellent « le parcours du combattant », difficile chemin entre la décision initiale et l'adoption effective.

Je ne reviendrai ici ni sur les chiffres ni sur le constat selon lequel la proportion de pupilles de la nation par rapport à l'ensemble des enfants adoptés est passée de deux tiers - un tiers à un tiers - deux tiers.

Je soulignerai simplement que la qualité des travaux auxquels nous avons assisté jusqu'à présent, le rapport initial de M. Jean-François Mattei, l'essentiel des propos tenus ce matin par M. le garde des sceaux et par M. le secrétaire d'Etat, sans oublier le sérieux de nos rapporteurs, des commissions en général ainsi que de la plupart des sénateurs qui se sont exprimés à cette tribune méritent vraiment un satisfecit.

Le régime juridique de l'adoption sera effectivement, à la fin de nos débats, plus simple, plus juste, plus sûr, et l'enfant restera au cœur des propositions contenues dans la loi sur l'adoption. L'évolution est donc, dans l'ensemble, très positive.

Certes, tout n'est pas réglé. Ainsi, nous n'avons pas encore ratifié la convention de La Haye ; je pense à cet égard, monsieur le garde des sceaux, que le Gouvernement serait bien avisé de présenter assez rapidement au Parlement un projet de loi de ratification de cette convention.

J'en viens à la question du secret des origines. Il est vrai qu'il est peu admissible de faire disparaître de façon définitive des éléments que l'on pourrait conserver et que la majorité des principaux intéressés veulent connaître un jour. Nous n'avons pas le droit de faire disparaître ces éléments qui, finalement, leur appartiennent.

Il existe d'ailleurs, dans le droit et dans les faits, des cas de délais assez longs pendant lesquels des divulgations de données sont interdites.

De même, je m'interroge, comme nos collègues l'ont fait en commission, sur la nécessité de ramener à six semaines le délai de rétractation jusque-là fixé à trois mois. Ce n'est tout de même pas ce délai qui est le

seul responsable de la longue attente des parents souhaitant adopter un enfant. Une telle modification est-elle opportune, s'agissant d'une situation de détresse, et ce alors même que M. le secrétaire d'Etat nous a rappelé ce matin que la plupart des revirements d'attitude de la part de la mère ou des parents interviennent entre le deuxième et le troisième mois ?

Mais tout ne peut pas se régler en un jour, et, compte tenu des amendements proposés par la commission des lois sur ce problème crucial, difficile et très délicat, nous aurons progressé sur pratiquement tous les points pour lesquels l'évolution sociale le permettait. C'est pourquoi la majorité du groupe du Rassemblement démocratique et social européen votera ce texte. (*Applaudissements sur les travées du RDSE, ainsi que sur celles de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Lorrain.

M. Jean-Louis Lorrain. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, vivre intensément le travail d'un conseil de famille ne donne pas de compétence particulière, mais permet de cerner plus précisément une question de société qui évolue à son image.

Si la moralisation des pratiques sur le plan international ou la simplification des démarches en France sont les objectifs fixés à cette proposition de loi, nous ne pouvons oublier que l'adoption et son processus sont la rencontre non seulement de deux souffrances - l'abandon et la stérilité - mais aussi de deux désirs - celui d'une famille d'avoir un enfant et celui d'un enfant de bénéficier d'une famille - tout en tenant compte du fait que l'étude du texte qui nous rassemble aujourd'hui doit privilégier le droit d'un enfant à une famille par rapport à celui des familles d'avoir un enfant. (*M. le garde des sceaux fait un signe d'assentiment.*)

Actuellement, en France, 14 000 familles attendent de se voir confier un enfant. L'internationalisation est telle, depuis les années soixante, que deux tiers des adoptions se font à l'étranger. La convention de La Haye, non encore ratifiée par la France, retient que seuls les enfants sans solution familiale dans leur pays peuvent être adoptés à l'étranger, l'autorisation d'adoption devant être délivrée dans des conditions légales.

Les grands avantages de cette proposition de loi sont de faire de l'adoption une nouvelle naissance et de agréer un acquis valable sur l'ensemble du territoire.

Si l'adoption est facilitée, on doit néanmoins se garder d'espérer une augmentation du nombre des adoptés. En revanche, l'adoption des enfants grands, handicapés ou à particularités me semble favorisée par ce texte.

Alors que je soutiens les propositions de la commission des affaires sociales du Sénat, je me permets néanmoins, après avoir entendu un nombre important de réflexions et de témoignages pleins de sensibilité et d'humanité, d'émettre des souhaits de modification susceptibles de retenir votre intérêt, mes chers collègues.

L'article 8 dispose que le droit de tutelle repose sur deux organes : le conseil de famille prend des décisions, et le tuteur est chargé d'exécuter ces décisions. Il me paraît possible d'affirmer plus fortement le rôle du conseil de famille.

A l'article 10, le code civil pourrait intégrer, dans son article 350, la nécessité pour le tribunal d'examiner la demande en déclaration d'abandon dans les six mois qui suivent son dépôt.

Je serais favorable au fait que, lorsqu'un enfant est placé dans une famille aux fins d'adoption, la date de son arrivée au foyer soit réputée celle de la décision de place-

ment. Cela permettrait en effet aux parents adoptifs de bénéficier des avantages qui leur sont refusés si l'enfant est au foyer depuis de longues années, en particulier s'agissant des assistantes maternelles et des familles parrainantes.

Par ailleurs, les membres du conseil de famille devraient voir renouveler leur mandat une seule fois. Une période de douze ans me semble raisonnable ; en effet, un mandat trop long entraînera le retour à la situation antérieure à 1976, et les conseils de famille manqueront alors vraisemblablement de dynamisme et deviendront des citadelles.

L'article 29, dans sa nouvelle formulation, reflète le ton général du texte qui nous est proposé : la brutalité est absente, mais la fermeté est maintenue, les termes : « retrait de tous les droits d'autorité parentale » se substituant aux mots : « déchéance d'autorité parentale ».

L'article 30, qui se rapporte à l'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale, fissure à mon avis l'anonymat et le secret qui entourent les enfants remis aux fins d'adoption. Mais tout dogmatisme étant exclu, en particulier à l'article 31, la conservation et la communication d'éléments non identifiants sur les parents doivent permettre à l'adopté de retrouver ses repères, qui sont particulièrement nécessaires à la constitution de l'adolescent et de l'adulte jeune, en veillant à la non-déstabilisation de la famille adoptive et dans le respect de la demande initiale de secret. À cet égard, le rôle de la personne compétente habilitée par le président du conseil général me semble fondamental.

En outre, je me réjouis, avec mes collègues du groupe de l'Union centriste, de constater l'amélioration des conditions d'agrément. Leur extension au territoire national est une avancée importante. Si nous ne pouvons exiger la conformité entre l'avis de la commission et l'accord du président du conseil général, il nous paraît indispensable que ce dernier puisse s'appuyer au maximum sur l'avis éclairé de la commission pour prendre sa décision.

L'amélioration des conditions d'exercice des membres de la commission ne peut qu'optimiser le traitement des demandes.

Après les dispositions modifiant le code de la sécurité sociale, les mesures modifiant le code du travail retiennent tout notre intérêt. L'article 49 pourrait faire l'objet d'une révision en vue d'éviter des différences entre les adoptions nationale et internationale en effet la durée du congé accordé pourrait faciliter l'action des futurs parents est au maximum de quinze jours consécutifs si l'enfant réside en France métropolitaine et de six semaines s'il réside à l'étranger.

Il n'entre pas dans mes intentions de procéder à une analyse exhaustive de la situation, analyse qui a d'ailleurs été remarquablement faite par M. le rapporteur et M. le rapporteur pour avis. Mais j'aimerais insister sur la nécessité de garder des repères structurants. Aussi conviendrait-il de se poser deux questions : le mariage reste-t-il une vertu républicaine ou devient-il un choix administratif ? La famille monoparentale devient-elle une normalité, et, en conséquence, peut-elle accueillir des enfants ?

La confrontation à l'adoption ne peut laisser indifférent. Le travail considérable accompli par M. Mattei, ainsi que par tous ceux qui ont abordé ce problème semble atteindre son objectif : rendre les conditions et les procédures d'adoption plus simples, plus sûres et plus justes. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nombre des orateurs qui m'ont précédée ont souligné le développement de l'adoption d'enfants étrangers au cours des vingt dernières années. Il me paraît très difficile pour nous tous d'appréhender l'ampleur des modifications législatives et réglementaires qu'un tel phénomène devrait nous conduire à mettre en œuvre. C'est sur ce point que je centrerai mon intervention.

Le fait que, en France, aujourd'hui, deux enfants adoptés sur trois soient étrangers me paraît un phénomène positif : l'adoption permet en effet très souvent à ces enfants d'échapper à l'abandon dans un orphelinat ou à la vie dans la rue. Quelles que soient les difficultés de l'adoption internationale, l'immense majorité des familles adoptives offre à des enfants abandonnés l'affection et l'éducation dont ils n'auraient pas bénéficié dans leur pays d'origine.

Il n'empêche que ce serait une erreur de nier ou de sous-estimer les difficultés, une enquête de « Terre des hommes » jugeant d'ailleurs ces dernières plus grandes pour les parents que pour les enfants concernés.

En examinant cette proposition de loi sous l'angle de l'adoption internationale et de ses difficultés spécifiques, il m'est apparu qu'elle ne modifiait pas assez en profondeur notre conception de l'adoption et sa traduction législative. Le texte qui nous est soumis ne met nullement en cause l'adoption plénière en vigueur en France, que des pays voisins considèrent comme un phénomène législatif et juridique un peu bizarre, assez proche d'une sorte de rapt juridique d'enfant.

Cette proposition de loi ne prévoit pas d'aide à l'auto-évaluation, pour les parents, de leur aptitude à adopter et n'envisage qu'à titre tout à fait facultatif un accompagnement psychologique et éducatif.

Par ailleurs, je crains que les garanties juridiques qui doivent encadrer l'adoption internationale ne soient pas suffisamment renforcées, notamment dans l'optique de la ratification de la convention de La Haye.

La législation française sur l'adoption s'explique par les circonstances, par la volonté de multiplier les adoptions en donnant toutes les garanties d'irrévocabilité aux parents adoptifs. En ce sens, elle a largement atteint ces objectifs.

Cependant, le monde évolue. Les pupilles de la nation à adopter se faisant rares, c'est donc à l'étranger, dans des pays défavorisés, que se trouvent les enfants abandonnés adoptables.

Simultanément, les conceptions des relations familiales ont subi une révolution. La vision patriarcale des relations entre parents et enfants est loin d'avoir disparu de nos mentalités, et surtout de notre inconscient ; mais une tout autre approche des droits et des devoirs des parents envers les enfants s'y est substituée ou coexiste avec elle.

Je crains que notre conception de l'adoption plénière ne soit encore profondément imprégnée de mentalité patriarcale, la moins apte, me semble-t-il, à faire face aux situations éducatives d'une adoption internationale.

Je m'explique : nous savons aujourd'hui qu'un enfant, fût-il le nôtre par procréation, n'est pas une page blanche dont nous serions, en quelque sorte, librement propriétaires et dont nous pourrions faire, par l'éducation, une reproduction aussi fidèle que possible de nous-mêmes et de notre milieu social, un héritier qui, fondamentalement, prolongerait notre existence au-delà de la mort. Cela, c'est la conception traditionnelle de la famille, qui est la source fondamentale de l'adoption conçue comme un substitut à la stérilité d'un couple.

Cette conception traditionnelle a sa légitimité, mais elle entre en conflit avec l'idée, largement admise aujourd'hui, que la loterie génétique fait de chacun de nos enfants un être original, imprévisible, destiné à une autonomie de plus en plus grande et à « quitter son père et sa mère ». Faire s'épanouir sa personnalité tout en le socialisant, c'est un exercice subtil, une source de joies, mais aussi une dure ascèse du parent contemporain. Cela, exige de nous, parents biologiques ou adoptifs, beaucoup de maturité, beaucoup de générosité.

Les adoptions internationales génèrent un cas de figure familial qui exige des parents encore plus de maturité affective et intellectuelle, plus de générosité dans la conception des relations entre parents et enfants que les situations parentales biologiques ou d'adoption interne.

Il me semble que, un peu trop imprégnée par le modèle traditionnel des relations entre parents et enfants et par le souci prééminent de satisfaire les candidats à l'adoption et les parents adoptifs, cette proposition de loi sous-estime l'importance de plusieurs dispositions essentielles dans l'adoption internationale.

Par ailleurs, elle n'offre pas, par le recours plus fréquent à une adoption simple réellement revalorisée, des solutions aux situations que l'Assemblée nationale a cherché à régler avec l'article 15 qu'elle a adopté.

Ainsi, cette proposition de loi tend, par son article 14, à relativiser l'obligation d'obtenir un agrément administratif pour adopter.

Oui, c'est vrai, les délais d'obtention de l'agrément sont excessifs ; oui, ses critères sont inévitablement subjectifs ; oui, ils sont trop variables d'un département à l'autre. De même, les modalités et le sérieux des enquêtes sociales et psychologiques doivent être contrôlés. Qu'un psychiatre consacre trois minutes à son entretien avec des candidats à l'adoption, c'est inacceptable, et cela arrive.

Le groupe socialiste a déposé des amendements destinés à améliorer la fiabilité de l'agrément et à le renforcer. En effet, un agrément renouvelé est essentiel à la prévention des échecs de l'adoption internationale et lui seul garantit l'aptitude des parents à adopter, critères dont la France sera responsable dans l'application de la convention de La Haye, signée par elle le 5 avril 1995.

Par conséquent, il est nécessaire que nous prenions bien garde à la rédaction de l'article 14 et que nous veillions à ne pas trop diminuer, par un texte respectant apparemment les relations habituelles entre le pouvoir administratif et le pouvoir législatif, l'importance de l'agrément dans l'adoption, en raison de la prééminence de l'adoption internationale.

Des parents qui veulent adopter un enfant étranger doivent être capables de se libérer du fantasme de l'enfant parfait. Ils doivent avoir une expérience de la diversité culturelle, vouloir connaître et aimer le pays d'origine de leur enfant. Sinon, comment l'aimeront-ils dans la totalité de son être ?

Voilà un enfant qui a vécu, pendant la gestation puis, quelques mois ou quelques années après sa naissance, dans un univers sensoriel de sons, d'odeurs, de saveurs, de lumière, de gestes qui l'ont profondément marqué. Il a connu soit la misère affective de l'orphelinat, soit, à l'opposé, les soins de mères multiples dans une communauté villageoise africaine ou vietnamienne.

Les parents adoptifs pourront-ils être de bons parents pour le petit étranger s'ils n'acquièrent pas une conscience claire de ces faits, s'ils ne sont pas décidés à tenir compte de leur impact durable, s'ils n'ont pas la ferme volonté de respecter l'origine culturelle de l'enfant ?

Il faut aussi qu'ils se préparent à accompagner jusqu'à l'âge adulte un enfant qui doit vivre avec le traumatisme de la séparation, celui de la transplantation, souvent avec les souffrances d'une petite enfance sevrée de tendresse, qui marquent à jamais son inconscient. L'adolescence sera, de ce fait, une période plus tourmentée pour lui que pour les autres. Mieux vaut en être conscient avant de s'engager.

Une adoption internationale ne doit donc pas se faire à la légère. On ne se procure pas un enfant colombien ou vietnamien pour le remettre six mois plus tard à la DDASS, parce que, finalement, l'enfant ne correspond pas à l'attente des parents. Cela ne se produit qu'à raison de quelques cas par an ; c'est peu, mais c'est tout de même trop.

Par conséquent, s'entourer de garanties par un agrément renouvelé, préparer et accompagner les parents adoptifs, c'est d'autant plus nécessaire que les adoptions internationales se multiplient.

Il convient également d'agir dans le plus grand légalisme.

Le légalisme, dans sa rigidité parfois douloureuse, est une garantie essentielle dans l'adoption internationale pour les enfants, les parents biologiques, les parents adoptifs et les deux sociétés concernées.

La France a signé et s'appête à ratifier la convention de La Haye sur l'adoption internationale, qui dispose, dans son article 4, que les adoptions visées par la convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine ont établi que l'enfant est adoptable.

Cela nous pose un problème car, depuis quelques années, des Français ont amené en France des enfants originaires de pays musulmans en vue de les adopter, alors qu'ils ne sont pas adoptables dans leur pays. En effet, à l'exception de la Tunisie, ces pays prohibent l'adoption, car elle substitue une filiation juridique à la filiation biologique, seule reconnue. Il faut toutefois remarquer que peu d'enfants sont abandonnés dans ces pays, où la solidarité familiale joue en faveur des orphelins, même si l'exode rural et l'urbanisation érodent les structures de la famille élargie.

Reste le cas des enfants naturels, frappés d'opprobre, privés de la seule véritable filiation reconnue, la filiation paternelle, souvent abandonnés dans des orphelinats. Cela creève le cœur ! Mais devons-nous pour autant faire fi de la loi de ces pays, avec lesquels nous entretenons des relations diplomatiques étroites, avec lesquels nous avons signé de multiples conventions bilatérales, avec lesquels nous nous efforçons d'obtenir, par souci de légalisme, l'application desdites conventions, même si certaines de leurs conséquences leur posent de sérieux problèmes en matière de droit interne et d'ordre public ?

C'est ce qui se produit pour les enlèvements d'enfants de couples franco-maghrébins résidant en France, le père enlevant les enfants contre la volonté de la mère française, et souvent en dépit d'une décision de la justice française. Comment pourrions-nous espérer que, dans ce domaine comme dans d'autres, leur gouvernement, leur justice, leur police et leur administration se comportent avec légalisme envers la France et ses ressortissants si nous bafouons leur loi dans nos textes ?

Bien sûr, ces pays ne signeront pas la convention de La Haye. Il n'empêche que la crédibilité internationale de la France exige que nous honorions notre signature et que nous ne contrevenions pas, quel que soit le pays

concerné, même s'il n'est pas signataire, à une disposition essentielle d'une convention que nous avons signée et que nous allons ratifier.

Que faire, alors ?

D'abord, bien faire savoir aux parents candidats à l'adoption internationale qu'il faut chercher des enfants ailleurs que dans les pays musulmans, qui prohibent l'adoption. Et, si l'on est particulièrement sensible à la souffrance des enfants abandonnés, on peut financer les foyers familiaux mis en place par les organisations non gouvernementales, qui leur offrent un réel substitut à la famille. Je connais des adresses, et je peux donner à tous ceux qui le veulent des noms d'associations susceptibles de procurer une petite enfance heureuse à des enfants abandonnés dans les pays musulmans.

Ensuite, il faut trouver des solutions de compromis pour deux types de cas très différents : d'abord, celui des enfants « adoptés » en réalité illégalement dans ces pays, qui vivent maintenant en France et qui n'ont pas jusqu'alors bénéficié d'un jugement d'adoption dans notre pays ; ensuite, celui des enfants confiés à la garde de familles françaises résidant à l'étranger, et que je représente dans cette assemblée.

La jurisprudence formée par la Cour de cassation dans son arrêt du 10 mai 1995 ouvre un accès à l'adoption plénière. Elle offre une issue pour la plus grande part de la quarantaine d'enfants actuellement concernés en France.

Mais pourquoi ne pas se tourner aussi vers l'adoption simple, trop négligée en France au profit de l'adoption plénière ? En effet, une adoption simple, parce qu'elle ne supprime ni n'occulte la filiation originelle de l'adopté, n'est pas contradictoire avec la notion musulmane de *kefala*. Elle permettrait de résoudre le cas de certains enfants déjà présents sur le sol français. Ils pourraient prendre, dans ce cadre, le patronyme de leurs parents français et obtenir ultérieurement la nationalité française par l'application de l'article 21-12 du code civil, sans pour autant qu'on encourage un futur trafic d'enfants en provenance des pays musulmans.

Peu de candidats à l'adoption sont prêts à se contenter d'être les gardiens de leurs enfants dans le cadre de l'adoption simple. Ils veulent, et c'est compréhensible, le faire totalement leur par l'adoption plénière et gommer, si possible, son passé, ce qui est moins acceptable.

L'adoption simple prononcée en France par transposition d'une *kefala* prononcée à l'étranger résoudrait aussi la douloureuse situation des familles françaises qui, résidant durablement à l'étranger, ont pris en charge légalement un enfant par *kefala*, ce qui n'ouvre pas droit à l'entrée et au séjour de celui-ci en France.

Que la famille revienne en France - et le cas s'est produit lors du repli des Français d'Algérie - et l'enfant qu'ils ont élevé doit, en principe, être laissé dans son pays d'origine, surtout s'il est majeur. C'est une véritable famille de fait, avec souvent une fratrie composée des enfants biologiques du couple et de celui qui a été recueilli, qui est ainsi soudainement divisée par une frontière. Il n'y a là aucun trafic, aucune fraude, mais seulement la générosité d'un couple, en général déjà pourvu d'enfants et qui en élève un de plus.

Mon groupe proposera un amendement en ce sens.

Lors de la discussion des articles, j'aurai l'occasion de revenir sur la spécificité de l'adoption internationale et sur les diverses précautions qui devraient encadrer son développement.

Sa prédominance exige - et, si cela n'apparaît pas aujourd'hui dans le texte de la proposition de loi, cela viendra inéluctablement - que notre législation de l'adoption soit nettement plus centrée sur l'enfant auquel on procure une famille que sur les parents adoptifs auxquels on fournit un enfant.

L'adoption internationale renforce l'exigence du respect de l'identité de l'enfant, de ses droits à connaître toute son histoire.

Mais nous serons certainement conduits un jour à renforcer réellement l'adoption simple et à renoncer aux aspects certainement excessifs de notre conception de l'adoption plénière.

Souhaitons, pour conclure, que ce débat améliore la proposition de loi qui nous est soumise dans le sens de l'adéquation entre le droit et la réalité sociale d'aujourd'hui, dans le sens de l'intérêt moral des enfants adoptés. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai quelque scrupule à prendre la parole après ces quelques heures de débat, au cours desquelles beaucoup a été dit. Il faut d'ailleurs saluer l'excellent travail de nos deux rapporteurs, qui se sont livrés à une présentation complète des problèmes.

L'origine de la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui est un rapport de M. Mattei. Non pas du professeur Mattei, mais du député Mattei : j'y tiens beaucoup, parce que c'est en tant que parlementaire, en effet, qu'il a déposé son rapport, et je crains bien que certaines autorités, si éminentes soient-elles, n'aient pas obligatoirement une compétence universelle. Je pense donc qu'il faut ramener les choses à leur juste proportion. Il s'agit d'un collègue parlementaire, qui avait d'ailleurs été désigné comme parlementaire en mission, à l'issue de laquelle il a déposé une proposition de loi.

Quand on veut modifier une loi, on doit bien entendu s'interroger sur les motivations des modifications souhaitées. J'entends dire qu'il faut absolument changer une loi qui a vingt ans. Voilà qui démontre, à l'évidence, que nos lois n'ont pas grande durée de vie ! Peut-être faudrait-il simplement donner aux lois une durée de vie limitée et les revoir, tous les dix ou quinze ans, comme le font certains parlements étrangers.

Je n'aborderai pas les questions relatives au code de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale et au code du travail ; des améliorations sont apportées à la condition des parents adoptifs et des enfants adoptés.

Je ne parlerai pas non plus de l'agrément si ce n'est pour dire que l'agrément national me paraît une bonne chose puisqu'il évitera aux familles de recommencer une procédure chaque fois qu'elles changent de département.

Je me contenterai d'aborder les dispositions de la proposition de loi apportant des modifications au code civil.

Tout d'abord, ce n'est pas en changeant de terme qu'on modifie les réalités ; il faut avoir en matière d'adoption un objectif simple : l'intérêt de l'enfant.

On dit qu'il n'y a pas assez d'enfants adoptables. Cela signifie sans doute qu'il faut faire en sorte qu'un plus grand nombre de pupilles de l'Etat puissent être adoptés, mais cela signifie peut-être aussi qu'il y a moins d'enfants abandonnés, moins d'enfants en difficulté. Ainsi, un de nos collègues me disait que le nombre des pupilles de l'Etat diminuait chaque année dans son département.

Réjouissons-nous donc que le nombre des pupilles de l'Etat diminue ! Au nom de quoi devrait-il y avoir des enfants adoptables ? S'il n'y en avait pas du tout, ce serait encore mieux !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Eh oui !

M. Jean-Jacques Hyest. Il est vrai qu'il y a un « réservoir » - nous le savons tous et Mme ben Guiga a abordé longuement ce point - d'enfants adoptables à l'étranger, notamment dans les pays du tiers monde. On constate d'ailleurs l'augmentation de la proportion des adoptions internationales.

S'agissant de l'assouplissement d'un certain nombre de règles - âge minimum de l'adoptant agissant seul, ramené de trente ans à vingt-huit ans, durée du mariage - j'en suis tout à fait d'accord. D'ailleurs, cela aura peu d'incidences sur les difficultés rencontrées par les parents qui ont un agrément pour trouver un enfant à adopter ; cela ne les résoudra pas.

Je rappellerai également que, si nombre de pupilles de l'Etat ne sont pas adoptés, c'est, comme le disait l'un de nos collègues, parce qu'« ils ne sont pas l'enfant parfait qu'on attendait ». En général, ces enfants-là, souvent en grande difficulté, sont adoptés par des familles qui ont déjà des enfants, dans le cadre d'un projet familial généreux. La démarche est la même s'agissant de l'adoption internationale.

Par ailleurs il me paraît sage, comme l'ont prévu nos deux commissions, de ne pas fixer de limite entre l'âge de l'adoptant et celui de l'adopté, car cela crée des situations extrêmement difficiles, notamment lorsque les familles d'accueil décident, par la suite, d'adopter. Je crois qu'une telle mesure n'aurait pas été très raisonnable.

Bien entendu, reste le problème du délai de rétractation, au sujet duquel deux thèses s'affrontent. En effet, d'une part, il faut que l'enfant soit adoptable le plus vite possible, donc que le délai de rétractation soit court, mais, d'autre part, compte tenu des conditions de détresse - il est vrai que, personnellement, je n'ai pas la grande expérience des psychologues ou de tous ceux qui vivent tous les jours les difficultés de ces femmes qui doivent abandonner leur enfant - il faut que ce délai soit raisonnable. Pour ma part, je considère qu'il ne doit pas être trop court, car sinon cela voudrait dire que l'on cherche avant tout à avoir des enfants adoptables, ce qui, selon moi, ne doit pas être le but de la loi.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Certes !

M. Jean-Jacques Hyest. Si la mère décide en fin de compte de ne pas abandonner l'enfant, cela me paraît bien plus satisfaisant. Pour cela, il convient de l'entourer psychologiquement et socialement, car notre but, je le répète, ne doit pas être d'augmenter le nombre d'enfants adoptables. Tel n'est d'ailleurs pas l'objet de la proposition de loi ni du rapport de M. Jean-François Mattei. Il faut donc éviter toute dérive en ce sens.

Personnellement, j'aurais maintenu à trois mois le délai de rétractation, qui ne me semble pas présenter de difficulté particulière, mais nous aurons l'occasion d'en débattre lors de l'examen des articles.

Telles sont les quelques réflexions que je souhaitais formuler. Elles ont un caractère un peu juridique, mais je crois que le droit concernant l'état des personnes ne doit pas être bouleversé à tout moment et sans avoir bien réfléchi aux conséquences. Dans ce domaine, les innovations rapides peuvent avoir des effets plus négatifs que les dispositions en vigueur.

Mon collègue M. Millaud étant absent, je veux évoquer la situation de la Polynésie française, ainsi qu'il l'a fait en commission des lois.

En effet, l'accueil des enfants polynésiens est fréquent. Nous évoquions tout à l'heure l'adoption internationale mais, nous le savons, les cultures sont différentes sur le territoire même de la République et cela pose des problèmes particuliers, notamment parce qu'il y a peu d'accouchement sous le secret et parce qu'il n'y a pas d'organisme, d'« œuvre », disait-on autrefois, chargé de l'adoption, en Polynésie française.

Je tenais à signaler cet état de fait au nom de mon collègue qui se trouve dans son territoire lointain et qui s'accroche mal de la session unique, car il ne peut pas être présent en métropole pendant neuf mois.

Je dirai en conclusion que cette proposition de loi, qui sera amendée, est un progrès qu'il faut saluer, de même qu'il faut saluer le travail qui a été fait et l'intense participation des associations, des familles adoptives, ainsi que des pupilles de l'Etat qui vivent ces difficultés particulières.

C'est un progrès, mais il ne faut pas non plus penser que nous aurons répondu aux besoins des familles qui attendent un enfant, parce que les personnes agréées seront toujours plus nombreuses que les enfants à adopter. Nous n'aurons pas tout résolu, mais nous aurons sensiblement amélioré la législation, qui demeure malgré tout, par rapport à celles d'autres pays, une législation tout à fait cohérente que beaucoup, contrairement aux idées répandues, nous envie. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je ne dirai que quelques mots, parce que nous aurons l'occasion, mon collègue M. Hervé Gaymard et moi-même, de revenir, au cours de la discussion des articles, sur de très nombreux points qui ont été évoqués, notamment sur les questions de principe.

Je remercie tout d'abord le Sénat du débat de très haute qualité auquel a donné lieu la discussion générale. C'est ici, dans cet hémicycle, que, lors de l'examen des projets de loi sur l'éthique biomédicale, avait été clairement posé le problème d'un recours plus facile à l'adoption pour éviter de s'en remettre à la procréation médicalement assistée. M. Chérioux, en particulier, avait longuement développé ce thème.

Il n'est donc pas étonnant que votre assemblée ait, dans cette discussion générale, fait le tour complet de la question à travers les différentes interventions, que ce soient celles des rapporteurs ou celles des différents orateurs qui se sont montrés plus ou moins critiques vis-à-vis du texte que vous allez examiner. Je tenais à vous remercier.

Le Gouvernement a l'intention de déposer assez rapidement le projet de loi de ratification de la convention de La Haye de 1993.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. La consultation des territoires d'outre-mer, nécessaire, est en cours, et nous pourrions très vite soumettre le projet de loi au Conseil d'Etat. J'espère que nous pourrions l'inscrire dès l'automne à l'ordre du jour du Parlement. Cette convention pourrait donc être ratifiée avant la fin de l'année.

Nous avons voulu, ne serait-ce que par respect pour le Parlement, lui soumettre dès maintenant cette proposition de loi, en particulier les dispositions relatives à l'autorité centrale visée à l'article 51, sans nous en remettre à la convention internationale. Je pense que le Parlement sera sensible à ces égards.

M'adressant maintenant à certains orateurs qui ont longuement développé cette question du « secret des origines » – employons cette expression puisque c'est celle qui est généralement utilisée – je crois qu'il ne faut pas seulement envisager ce problème au sens étroit mais qu'il faut concevoir les choses plus largement, et Dieu sait si nous avons débattu de cette question, en particulier lors des discussions sur l'éthique biomédicale.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de l'intérêt de l'enfant. L'intérêt de l'enfant adopté, c'est qu'il y ait le moins de différences possibles entre sa situation comme enfant adopté et celle qui serait la sienne dans une situation idéale de filiation biologique légitime.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Le législateur ne doit donc pas seulement s'efforcer, comme le fait la proposition de loi, et comme vos commissions vous le proposent, de faire en sorte que le parcours de l'adoptant ne soit par un parcours du combattant. Il doit permettre, en améliorant la loi de 1966, modifiée en 1976, de se rapprocher de cette situation idéale.

Or, nombre de propositions que j'ai entendues cet après-midi aboutissent en réalité à distinguer quatre catégories d'enfants. Ce n'est pas, selon moi, une bonne solution.

On ne peut pas avoir des enfants adoptés plénièrement, des enfants adoptés simplement, des enfants adoptés après accouchement sous « X », mais qui bénéficieraient d'un statut, résultat d'une sorte d'état civil que l'on établirait et qui traduirait, comme le disait M. Sérusclat très clairement, qu'ils ne sont pas des enfants comme les autres.

Une certaine fiction, même si elle heurte le caractère rigide de nos principes juridiques, est nécessaire si l'on veut se placer constamment du seul point de vue de l'enfant, c'est-à-dire pour qu'il soit fondamentalement un enfant comme les autres. Je crois qu'il y a là quelque chose de tout à fait essentiel.

J'ajoute en dernier lieu qu'il faut être clair : toute formule qui donne, à l'un ou à l'autre des acteurs de l'adoption, à savoir aux parents qui ont abandonné, aux parents adoptants ou à l'enfant, le moyen de remettre en cause l'adoption – comme on l'a vu dans des cas récents, notamment dans l'arrêt de la Cour d'appel d'Agen de décembre 1995 qui, j'espère, ne fera pas jurisprudence – crée naturellement une forme d'insécurité juridique pour les deux familles et pour l'enfant adopté.

Bien sûr, je comprends que sa situation d'enfant adopté est connue, que les parents disposent d'éléments d'information. Mais ce n'est pas parce que, comme le disent certains, le besoin de recourir à la psychanalyse est important, qu'il ne faut pas pour autant créer un statut social aussi parfait que possible.

Rien ne peut, dans cette affaire, nous détourner de l'intérêt de l'enfant. Je le redirai à l'occasion de la discussion des articles. Notre démarche ne repose pas sur des données de caractère idéologique, elle se fonde sur une considération simple : ce n'est pas la peine de légiférer si c'est pour amoindrir les droits de l'enfant.

(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Demande de priorité

M. Charles Jolibois, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des lois.

M. Charles Jolibois, vice-président de la commission des lois. La commission des lois souhaiterait l'examen par priorité, dès la reprise de la séance à vingt-deux heures, des amendements portant sur ce que l'on appelle « l'accouchement sous X », à savoir les amendements n°s 10, 32, 33, 35, 138, 142 et 157 à 162. Je crois d'ailleurs savoir que les auteurs des amendements ne sont pas opposés à cette proposition.

En ce qui concerne nos travaux de demain matin, la commission des lois souhaiterait l'examen par priorité à neuf heures trente, au début de la séance publique, des dispositions relevant de la compétence de la commission des affaires sociales, à savoir les articles 28 à 50, l'article additionnel après l'article 51 et les articles 51 bis à 53.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je ne vois aucune objection à accéder aux souhaits parfaitement justifiés de la commission des lois.

Je suis d'accord pour examiner dès ce soir, à vingt-deux heures, les articles qui concernent le secret des origines.

M. le président. La priorité est ordonnée.

M. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je voudrais faire une brève observation que j'espère ne pas être amené à répéter.

Au cours des débats, je n'emploierai pas – et M. le rapporteur pour avis non plus – les termes « accouchement sous X ». Il ne faut pas utiliser cette expression. On peut parler d'accouchement secret, d'accouchement anonyme. Quant à « l'accouchement sous X », c'est une notion négative qu'il convient d'écarter et de notre pensée et de notre vocabulaire.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Excellent !

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'adoption.

La discussion générale a été close.

Nous passons donc à la discussion des articles.

Je rappelle qu'avant la suspension de séance, à la demande de la commission des lois, le Sénat a décidé d'examiner en priorité les amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 6, ou après l'article 20, ou après l'article 27 *bis*, ou après l'article 27 *ter*, ou avant l'article 28.

Articles additionnels après l'article 6, ou après l'article 20, ou après l'article 27 *bis*, ou après l'article 27 *ter*, ou avant l'article 28 (priorité)

M. le président. Je suis saisi de douze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune mais, pour la clarté du débat, je les appellerai successivement.

Par amendement n° 10, M. Dejoie, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 348 du code civil est complété par un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« Lorsque l'enfant est âgé de moins d'un an au moment du consentement à l'adoption, le ou les parents peuvent demander le secret de leur identité. Dans ce cas, ils ont la faculté de donner des informations relatives à l'enfant et à eux-mêmes dès lors qu'elles ne permettent pas de les identifier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet amendement a pour objet de donner aux parents la possibilité de demander le secret de leur identité lorsque l'enfant est âgé de moins d'un an au moment du consentement à l'adoption.

Je rappelle qu'en l'état actuel du droit il n'est prévu aucune limite d'âge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Au cours de la discussion générale, la question posée par l'amendement n° 10 a été longuement évoquée et j'ai eu l'occasion d'y répondre à la fin de l'après-midi.

Je voudrais tout d'abord dire que, sur cette question du secret des origines, la philosophie du Gouvernement est identique à celle de la commission des lois du Sénat comme à celle de l'Assemblée nationale. Nous souhaitons tous que l'identité des parents reste secrète.

Toutefois, la rédaction proposée par la commission des lois, qui consiste à remplacer les mots « éléments non identifiants » par les mots « qui ne permettent pas de les identifier », me semble convenir moins bien que la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale au regard de l'objectif recherché.

Il s'agit de répondre à la demande de l'enfant qui, s'il le souhaite, à partir de treize ans, doit pouvoir recueillir des informations et ne doit pas se trouver devant un dossier vide. En quelque sorte, il faut lui permettre d'obtenir des informations sur ses origines sans que soit mis en cause l'anonymat de sa filiation.

Il est clair qu'un tel objectif, tel que l'Assemblée nationale l'a retenu avec l'accord du Gouvernement et tel que votre commission l'envisage, ne doit pas pour autant vider de sens les dispositions du code civil et celles du code de la famille qui assurent aux parents, s'ils le souhaitent, le secret de leur identité, soit au moment de la naissance de l'enfant, soit au moment de la remise de l'enfant aux services de l'aide sociale.

Le texte de l'Assemblée nationale, qui retient l'expression « renseignements non identifiants », me semble de nature à répondre aux deux exigences : d'une part, éviter

que le pupille ne se trouve devant un dossier vide de tout renseignement concernant ses origines, d'autre part, protéger le secret qu'ont voulu ses parents. Comme je l'ai dit en fin d'après-midi, ce texte ne constitue nullement une étape vers la suppression du secret. Sa seule finalité est de rendre possible la collecte de données à caractère non identifiant.

En revanche, la rédaction proposée par la commission me laisse perplexe. En effet, elle semble subordonner la faculté de donner des informations à la condition que celles-ci ne permettent pas d'identifier les père et mère, ce qui semble suggérer une interprétation *in abstracto* dès lors, elle risque d'être beaucoup plus délicate à manier, notamment par le juge, qui se trouvera confronté à des situations concrètes très diverses, et donc de donner naissance à de nombreuses difficultés, voire à de nombreux conflits.

A mon avis, il vaudrait mieux s'en tenir, à l'expression « renseignements non identifiants », plus facile à adapter aux cas d'espèce. Dans ces conditions, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 10.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, un phénomène de transmission de pensée s'est produit entre vous et moi. Malheureusement, ma voix ne fut pas assez forte pour aller jusqu'à vous, lorsque cette transmission de pensée m'a fait aborder le sujet devant la commission des lois, à dix-neuf heures.

S'agissant de la question de savoir s'il fallait laisser figurer dans son amendement les termes : « dès lors qu'elles ne permettent pas de les identifier », la commission des lois m'a laissé le plus large mandat. Si bien que je propose de les supprimer et de les remplacer par les mots : « dès lors qu'elles ne les identifient pas ». Au bénéfice de cette rectification, peut-être obtiendrai-je votre assentiment ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Décidément, les travaux auxquels se livre la commission à dix-neuf heures me paraissent particulièrement fructueux ! (*Sourires.*)

M. Jean-Jacques Hyest. A toute heure, monsieur le garde des sceaux !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Il faudrait que vous reteniez toujours cette heure-là de réunion ! (*Sourires.*)

M. Jean-Jacques Hyest. Les travaux de la commission sont toujours fructueux !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Monsieur Hyest, ces travaux sont particulièrement fructueux au regard de la langue française. Je crois en effet que l'expression : « dès lors qu'elles ne les identifient pas »...

M. Jean-Jacques Hyest. C'est mieux !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. ... est meilleure que l'expression : « non identifiants », tout en signifiant la même chose.

M. Jean-Jacques Hyest. Certes !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Dans ces conditions, je suis favorable à l'amendement n° 10 rectifié.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 10 rectifié, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission des lois, et tendant à insérer, après l'article 6, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 348 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'enfant est âgé de moins d'un an au moment du consentement à l'adoption, le ou les parents peuvent demander le secret de leur identité. Dans ce cas, ils ont la faculté de donner des informations relatives à l'enfant et à eux-mêmes dès lors qu'elles ne les identifient pas. »

Par amendement n° 32, M. Dejoie, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 27 *bis*, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 341-1 du code civil est complété *in fine* par une phrase rédigée comme suit : "Elle a toutefois la faculté de donner des informations relatives à l'enfant et à elle-même dès lors qu'elles ne permettent pas de l'identifier". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'amendement n° 32 est de même nature que l'amendement précédent. D'ailleurs, par coordination avec ce dernier, les mots : « qu'elles ne permettent pas de l'identifier » doivent être remplacés par les mots : « qu'elles ne l'identifient pas ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 32 rectifié, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission des lois, et tendant à insérer, après l'article 27 *bis*, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 341-1 du code civil est complété *in fine* par une phrase ainsi rédigée : "Elle a toutefois la faculté de donner des informations relatives à l'enfant et à elle-même dès lors qu'elles ne l'identifient pas". »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Si l'amendement n° 32 est ainsi rectifié, j'y suis favorable comme je l'ai été à l'amendement n° 10 rectifié.

M. le président. Par amendement n° 33 rectifié, M. Dejoie, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 27 *bis*, un article additionnel rédigé comme suit :

« Il est inséré, après l'article 341-1 du code civil, un article 341-2 rédigé comme suit :

« Art. 341-2. - Lorsque le ou les parents de l'enfant ont donné des informations relatives à l'enfant et à eux-mêmes en application de l'article 341-1 ou du troisième alinéa de l'article 348-3, l'enfant mineur peut, avec l'accord de son représentant légal, en obtenir communication, s'il en manifeste le souhait, à compter de l'âge de treize ans. Le représentant légal de l'enfant dispose de la même faculté pendant toute la minorité de celui-ci.

« Les renseignements à caractère médical ne peuvent être communiqués que par l'intermédiaire d'un médecin désigné à cet effet par l'intéressé, s'il est majeur, ou par son représentant légal, s'il est mineur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit toujours des informations qui peuvent être données et obtenues par l'adopté ou même par son représentant légal, c'est-à-dire, en général, l'adoptant.

L'amendement n° 33 rectifié prévoit que l'enfant peut obtenir les renseignements ainsi donnés et non identifiants - pour reprendre les termes consacrés - à condition qu'il ait treize ans. La rectification de cet amendement tient au fait que le représentant de l'enfant peut lui-même obtenir ces mêmes renseignements, ce qui est de nature à faciliter l'information donnée ultérieurement à l'enfant.

Avec cet amendement - j'insiste sur ce point - comme avec les deux précédents, on va un peu plus loin dans la possibilité d'obtenir des renseignements, non seulement pour l'enfant adopté, mais aussi pour son représentant. Cela me paraît aller - je le disais déjà dans mon exposé général ce matin - dans le sens de ce que nos concitoyens semblent aujourd'hui rechercher et désirer.

M. le président. Par amendement n° 35, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, avant l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 47 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sur leur demande, les femmes mentionnées au premier alinéa bénéficient d'un accompagnement psychologique et social de la part du service d'aide sociale à l'enfance. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet de permettre aux femmes qui accouchent secrètement, dans une grande détresse et dans la solitude que l'on sait, de bénéficier d'un accompagnement psychologique et social.

M. le président. Les deux amendements suivants sont présentés par MM. Mazars et Sérusclat, Mmes Dieulanaud et ben Guiga, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste.

L'amendement n° 138 vise à insérer, après l'article 20, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le titre VIII du livre premier du code civil, il est créé un titre nouveau intitulé : "De la recherche des origines en matière familiale."

« II. - Dans le code civil, il est inséré, après l'article 370-2, trois articles ainsi rédigés :

« Art. ... - Il est instauré un Conseil pour la recherche des origines en matière familiale...

« Le conseil mentionné au premier alinéa est une autorité administrative indépendante. Il est composé de 11 membre répartis comme suit :

« - un député et un sénateur désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat ;

« - un représentant de la Fédération nationale des pupilles et anciens pupilles de l'Etat ;

« - un représentant des familles adoptives ;

« - un membre ou ancien membre du Conseil d'Etat élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

« - un membre ou ancien membre de la Cour de cassation élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

« - un membre ou ancien membre de la commission d'accès aux documents administratifs ;

« - deux psychologues ou psychiatres nommés par le ministre chargé de la famille ;

« - deux assistants sociaux.

« Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

« Les dispositions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal sont applicables aux membres du Conseil pour la recherche des origines en matière familiale et aux personnes employées par ce Conseil.

« Le conseil élit en son sein le président.

« Les conditions de désignation des membres du Conseil et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. ... - La demande de secret d'identité du ou des parents au moment de la remise de l'enfant à l'aide sociale ou au moment de l'accouchement en application de l'article L. 341-1 du présent code doit être formulée expressément, signée du ou des demandeurs et mentionnée sur le procès-verbal de remise de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'un des organismes autorisés pour l'adoption ou le placement en vue de l'adoption.

« La ou les personnes qui remettent l'enfant sont invitées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, à donner tous renseignements relatifs à l'enfant et à ses origines.

« Les renseignements identifiants resteront secrets et ne pourront être transmis à l'enfant qu'en application de la procédure de recherche des origines prévue à l'article précédent.

« Le procès-verbal de remise de l'enfant, la demande de secret de l'identité de la ou les personnes qui ont procédé à cette remise et tous les renseignements y afférant sont transmis au Conseil pour la recherche des origines en matière familiales.

« Art. ... - Le Conseil mentionné au présent titre conserve tout renseignement ou document relatif au secret de l'identité de la ou des personnes qui en ont fait la demande en remettant un enfant au service de l'aide sociale à l'enfance dans les conditions définies par le présent code.

« Il peut être saisi par l'enfant majeur concerné ou, à condition que l'enfant soit majeur, par le ou les parents qui ont demandé le secret.

« Le Conseil apprécie la recevabilité de la demande au regard de la situation des personnes qui a introduit celle-ci.

« Les conditions de recevabilité de cette demande sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« La décision du Conseil est motivée.

« La demande peut porter sur la communication de renseignements remettant en cause le secret et sur la recherche de l'enfant ou du ou des parents concernés.

« Si la demande porte uniquement sur la communication des renseignements remettant en cause le secret, le Conseil s'assure du consentement des personnes concernées. Il informe le demandeur du résultat de ses démarches.

« Si la demande porte sur la recherche de l'enfant ou du ou des parents concernés et qu'elle a été déclarée recevable, le Conseil procède à toutes investigations nécessaires.

« Si aucune demande n'a été faite concernant un dossier dans un délai de soixante ans à compter de la transmission au Conseil pour la recherche des origines en matière familiale, ledit dossier est transmis dans des conditions fixées par décret aux Archives nationales.

« Si la ou les personnes faisant l'objet d'une recherche ont pu être retrouvées, le Conseil pour la recherche des origines en matière familiale exerce un rôle de médiateur entre les deux parties concernées. Il respecte leur volonté et apprécie l'opportunité de leur transmettre leur décision respective. Il s'assure de la possibilité de faire bénéficier d'un accompagnement psychologique, si elles le souhaitent, et apporte son concours à leur rapprochement, s'il le juge opportun et selon des modalités laissées à sa libre appréciation. »

« III. - Les dépenses résultant de l'application des paragraphes I et II sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits de consommation sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 142 tend à insérer, avant l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 47 du code de la famille et de l'aide sociale est rédigé comme suit :

« Art. 47. - Toute femme admise dans un établissement de santé public ou privé en vue d'un accouchement peut demander que le secret de son identité soit demandé.

« Les services de l'aide sociale sont immédiatement informés de cette admission. Une personne qualifiée de ce service informe la mère ou la future mère des règles relatives à la préservation de son identité et aux possibilités de transmission de celle-ci dans les conditions définies dans le chapitre III (nouveau) du livre VIII du code civil.

« Elle recueille également tous les éléments identifiants ou non qu'elle désire transmettre à l'enfant. Elle informe la mère de la possibilité de bénéficier d'un accompagnement psychologique dispensé par un psychologue ou psychiatre agréé dans des conditions définies par décret.

« Les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes visées au premier alinéa de cet article sont pris en charge par le service d'aide sociale à l'enfance. »

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre ces deux amendements.

M. Franck Sérusclat. L'amendement n° 138 tend à créer les conditions d'un secret effectif lors d'un accouchement et à permettre, dans les conditions que j'exposerai en défendant l'amendement n° 142, de conserver des éléments identifiants nominatifs d'une personne qui aurait décidé d'accoucher sous le secret. Je reviendrai sur le secret et l'anonymat à l'occasion, notamment, de l'explication de vote relative à l'amendement n° 10 rectifié.

Pour cela, nous pensons qu'il convient d'instaurer un Conseil pour la recherche des origines en matière familiale.

L'amendement n° 138 décrit la composition de ce conseil et indique que les conditions de désignation de ses membres ainsi que les modalités de son fonctionnement seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ce conseil aura la responsabilité de garder les éléments identifiants nominatifs qui seront remis sous secret par la personne qui a accouché dans ces conditions et c'est à ce conseil qu'il conviendra de s'adresser lorsqu'on voudra, pour permettre à un enfant de connaître son identité d'origine, écouter ses demandes.

Il est bien évident que ce conseil donne une valeur particulière, à la fois à la garde du secret et aux modalités de recherche de son origine, aboutissant à un résultat

sous la condition expresse que la mère qui aura donné ces moyens d'identification, ces données nominatives, soit elle-même consultée. Il incombera au Conseil de déterminer la suite à donner à la demande de l'enfant en fonction de la volonté exprimée alors par la mère, qui aura été consultée également.

Cela participe du souci de permettre à l'enfant d'acquiescer, comme le prévoit la convention internationale des droits de l'enfant, non seulement un nom et une nationalité mais, « dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ».

Il s'agit pour nous d'un amendement clé qui, s'il apporte – je l'ai dit tout à l'heure – un certain nombre d'éléments de réponse, reste muet sur la question la plus difficile à résoudre – cela ne fait nul doute – mais la plus importante.

L'amendement n° 142, développant un peu l'idée qui a inspiré l'amendement de M. Neuwirth, permettra selon nous à la femme qui vient accoucher en situation de détresse de suivre les propositions sus-mentionnées pour accoucher sous le secret : elle devra fournir les indications auxquelles je viens de faire allusion, mais dans des conditions telles qu'elle ait une connaissance aussi exacte que possible de ce qui se passera plus tard quand l'enfant, éventuellement, cherchera à connaître son identité d'origine.

Elle bénéficiera de l'aide des services de l'aide sociale qui sont informés de son admission en vue d'accoucher. Une personne qualifiée du service lui présentera les indications utiles pour qu'elle comprenne les conditions définies dans le chapitre III nouveau du livre VIII du code civil. Seront recueillis tous les éléments, identifiants ou non, qu'elle désire transmettre à l'enfant. C'est la suite de l'amendement n° 138.

M. le président. Je suis maintenant saisi de six amendements présentés par Mme Dusseau.

L'amendement n° 157 tend à insérer, après l'article 27 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 341-1 du code civil est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'établissement où la femme est admise pour l'accouchement informe immédiatement de cette admission le service de l'aide sociale à l'enfance.

« Cette admission s'effectue selon les dispositions de l'article 47 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Le service d'aide sociale à l'enfance informe la mère ou la future mère des dispositions de l'article additionnel après l'article 47 et l'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale, relatives à la préservation de son identité et aux possibilités de transmission de celle-ci, avec son accord. »

L'amendement n° 158 vise à insérer, avant l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 47 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ce service prend toutes les dispositions d'accompagnement psychologique et social indispensables. »

L'amendement n° 159 a pour objet d'insérer, avant l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 47 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Pour l'application des alinéas précédents, une pièce d'identité est remise au service d'aide sociale à l'enfance. Celui-ci, tenu par le secret vis-à-vis des

tiers, consigne l'identité de la mère. Il recueille tous les éléments identifiants ou non que la mère désire éventuellement transmettre à l'enfant, selon l'article additionnel après l'article 47 et l'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale. »

L'amendement n° 160 tend à insérer, avant l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 47 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré l'alinéa suivant :

« Les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui demandent, lors de leur admission, que le secret de leur identité soit préservé, sont pris en charge par le service d'aide sociale à l'enfance du département siège de l'établissement. »

L'amendement n° 161 vise à insérer, avant l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 47 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 47-1 ainsi rédigé :

« *Art. 47-1.* – Il est institué un médiateur, nommé par le Premier ministre, pour la gestion et la transmission des informations laissées à un enfant par ses auteurs. Ceux-ci peuvent être :

« – le ou les parents, à condition que l'enfant remis soit âgé de moins d'un an et selon l'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale ;

« – la mère, lors d'un accouchement secret selon les articles 341-1 du code civil, 47 et 62 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Les informations, identifiantes et non identifiantes, sont recueillies dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Les renseignements à caractère médical et génétique notamment sont recueillis séparément. Ils ne peuvent être communiqués que par l'intermédiaire d'un médecin désigné, à cet effet, à l'intéressé, s'il est majeur ou à son représentant légal, s'il est mineur. »

L'amendement n° 162 a pour objet d'insérer, avant l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 47 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 47-2 ainsi rédigé :

« *Art. 47-2.* – La levée des informations laissées à un enfant dans le secret de l'identité de ses auteurs, selon les articles 47-1 et 62 du code de la famille et de l'aide sociale, n'est possible que si la personne qui a été confiée au service de l'aide sociale à l'enfance ou adoptée, ayant atteint l'âge adulte, le demande au médiateur. Aussitôt la demande formulée et aussi longtemps que cela est nécessaire, un accompagnement psychologique et social des personnes concernées est proposé.

« Le médiateur examine le dossier de l'intéressé.

« Plusieurs cas de figure sont possibles :

« A. – La mère/les parents biologiques ont donné une autorisation initiale à la communication éventuelle des informations à l'intéressé, qu'ils soient décédés ou non. Ils décident avec le médiateur des modalités de communication des informations recueillies.

« B. - La mère/les parents biologiques ont réservé leur accord, ils examinent avec le médiateur les modalités éventuelles de communication des informations. Ils peuvent décider alors du *statu quo* ou de la divulgation des informations. »

La parole est à Mme Dusseau, pour présenter ces six amendements.

Mme Joëlle Dusseau. Permettez-moi, au préalable, de revenir sur une partie des conclusions formulées par M. le garde des sceaux à la fin de la discussion générale.

Il a indiqué qu'il était hostile à ce qu'on appelle la levée du secret en précisant qu'un enfant adopté doit être comme les autres. Mais un enfant adopté ne se vit et n'est jamais vécu complètement, aussi bien par les parents que par la famille, comme étant totalement identique à un enfant biologique ! Il ne s'agit pas d'une question d'inégalité. C'est une situation différente et cette différence-là n'est ni positive ni négative : elle existe et ce n'est pas en la niant que l'on facilite tant la position de l'enfant que la tâche spécifique des parents.

M. le garde des sceaux a dit également, et je crois que tout le monde ici est d'accord avec lui sur ce point, qu'il serait anormal, voire scandaleux, d'amoindrir les droits de l'enfant. Je le rejoins absolument. A l'évidence, nous ne devons ni créer ni maintenir une catégorie de citoyens, plus exactement de futurs citoyens s'agissant d'enfants, dont les droits seraient inférieurs. Or, en maintenant l'accouchement sous X, le refus, l'impossibilité d'avoir accès à ses origines, on crée bien deux catégories de citoyens !

Peut-être y-a-t-il des enfants adoptés parmi vous, mes chers collègues, mais, si vous me permettez cette expression, il y a les citoyens comme vous et moi, qui connaissent leurs parents biologiques, qui peuvent remonter l'arbre généalogique, et puis il y a les autres, ceux qui ont un blanc et à qui l'on dit : « Vous n'avez pas le droit de connaître vos origines et il n'y a aucun moyen d'y parvenir, même si, adulte, vous le demandez, y compris par l'entremise d'un médiateur et même avec l'accord de la mère, vingt ou vingt-cinq ans après ».

Il me semble donc effectivement important de ne pas amoindrir les droits ni des enfants ni des citoyens et, par conséquent, de ne pas maintenir ce qui existe aujourd'hui, à savoir des enfants, puis ensuite des adultes, qui ont des droits différents.

L'amendement n° 157 prévoit que, quand une femme est admise pour un accouchement qu'elle souhaite secret - je suis contre l'accouchement sous X, mais je suis favorable à l'accouchement secret au sens vrai de ce terme de « secret », et je ne reprendrai pas l'argument très fort développé par M. Sérusclat - les services d'aide sociale sont automatiquement prévenus.

Alors que, pour M. Neuwirth, le service d'aide sociale, n'assure un accompagnement psychologique et social de la mère qu'à la demande de celle-ci, avec l'amendement n° 158 nous demandons qu'un tel accompagnement soit assuré dans tous les cas.

En effet, la décision d'abandonner son enfant, pour reprendre le vocabulaire habituel, n'est pas simple. Elle est même lourde.

C'est un moment, qui de plus, est très délicat, la mère étant souvent en rupture avec sa famille. Je vous renvoie aux résultats des enquêtes menées notamment dans la Loire, qui montrent que la moitié des femmes qui accouchent sous X ne veulent pas que leur famille soit informée. Elles sont donc très solitaires. Il nous paraît,

dès lors, vraiment nécessaire, et non pas aléatoire ou éventuel, que ces mères bénéficient d'une prise en charge, d'un soutien psychologique et social.

L'amendement n° 159 est une remise en cause de ce que l'on appelle en France l'accouchement sous X. S'il faut laisser à la mère la possibilité d'accoucher dans le secret et donc de laisser son enfant, il est aussi nécessaire, à la fois pour la mère plus tard - parce que la vie est longue - et pour l'enfant, surtout devenu adulte, de prévoir un lieu où sera précisément déposé ce qui constitue le secret, c'est-à-dire les informations qui sont de deux ordres.

D'abord, il s'agit des informations médicales. Je ne reviendrai pas sur les éléments que j'ai développés tout à l'heure, sinon pour dire qu'il est totalement anormal que l'enfant abandonné et adopté soit privé des informations, dont nous disposons, sur le passé médical de ses parents biologiques. Je ne vois pas au nom de quoi cette discrimination serait maintenue, sauf à reconnaître l'existence de deux catégories de citoyens.

Ensuite, il s'agit des informations relatives aux origines. Il me paraît important que le secret soit effectivement consigné, gardé, et qu'il ne puisse être levé qu'à des conditions bien précises : demande de l'intéressé, accord de la mère - puisque, en général, c'est d'elle qu'il s'agit, même si un couple peut être en cause - présence obligatoire d'un médiateur.

L'amendement n° 160 est un amendement de précision. L'article 47 du code de la famille et de l'aide sociale semblant lier complètement la prise en charge financière des frais d'hébergement et d'accouchement à l'accouchement sous X, je souhaite que, dans le cas d'un accouchement secret, mais qui n'est pas sous X, la prise en charge financière soit assurée par l'aide sociale.

L'amendement n° 161, dans la logique de mon propos, a pour objet - il va d'ailleurs en cela dans le sens d'une proposition faite par le Conseil d'Etat - la mise en place d'un médiateur. Il me paraît évident qu'une personne ou une institution doit être le médiateur entre l'enfant devenu grand ou adulte et les parents, ou la mère quand elle est seule connue.

Je reviens sur le problème des renseignements à caractère médical et génétique pour préciser que, sur ce point, l'intermédiaire qui pourrait donner les informations doit être non pas un médiateur, mais un médecin.

Enfin, l'amendement n° 162 s'inspire de ce qui se passe chez la plupart de nos voisins européens dans le cas où l'enfant contacte le médiateur et demande la levée du secret.

Cet amendement distingue deux types de cas : d'une part, celui où la mère ou les parents biologiques donnent initialement l'autorisation de communiquer les informations à l'enfant dès lors que, devenu adulte, celui-ci en fait la demande, et cela qu'ils soient décédés ou non ; d'autre part, celui où la mère ou les parents biologiques, ayant réservé leur accord, sont contactés par le médiateur pour examiner avec lui les modalités éventuelles de communication des informations, la décision de maintenir le *statu quo* ou d'autoriser la divulgation leur revenant en tout état de cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 138 ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet amendement vise à la création d'un conseil pour la recherche des origines. Peut-être notre pays souffre-t-il d'un déficit d'organismes de toute sorte... (Sourires.)

Quoi qu'il en soit, je ne suis pas favorable à la création d'un tel organisme, qui présenterait à mon sens beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages.

D'abord, il ne me paraît pas concevable de créer deux catégories de citoyens : ceux qui auraient accès aux informations concernant leurs origines et ceux qui n'y auraient pas accès.

J'ai encore à l'esprit les propos que m'avaient tenus d'éminents professeurs que j'avais consultés lorsque j'avais été amené à traiter, dans cette assemblée, de questions d'état civil et de l'accouchement anonyme. J'avais alors eu la grande surprise d'apprendre que près de 15 p. 100 d'enfants dits « biologiques » n'étaient pas les enfants de leur prétendu père biologique.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. 17 p. 100 !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il y a donc toujours un certain nombre d'enfants dits « biologiques » dont la réalité des origines n'est pas nécessairement connue.

Le problème visé par les auteurs de l'amendement n° 138 n'est donc peut-être pas aussi important qu'on veut bien le dire, et la commission des lois a décidé, à une très large majorité, de ne pas retenir cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales sur l'amendement n° 142 ?

M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis. Nous émettons un avis défavorable sur cet amendement, concurrent de notre amendement n° 35, qui prévoit, outre l'accompagnement psychologique, un accompagnement social.

Par ailleurs, nos collègues du groupe socialiste proposent que la personne qualifiée des services de l'aide sociale recueille également tous les éléments, identifiants ou non, ce qui est tout à fait contraire à l'esprit de ce que nous souhaitons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 157 ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Les dispositions proposées n'ayant absolument pas leur place dans le code civil, nous émettons un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales sur les amendements n° 158 à 162 ?

M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis. L'amendement n° 158 est en grande partie satisfait par l'amendement n° 35 de la commission des affaires sociales. Celle-ci considère au demeurant que l'accompagnement ne doit pas être imposé aux femmes concernées, déjà accablées par un certain nombre de malheurs, et qu'il vaut mieux leur laisser la liberté de le demander ou non.

La commission des affaires sociales est également défavorable à l'amendement n° 159, qui remet en cause le principe même de l'accouchement sous secret, puisqu'il prévoit le dépôt d'une pièce d'identité, ce qui n'est pas acceptable.

Quant à l'amendement n° 160, il est déjà satisfait par les dispositions du premier alinéa de l'article 47 du code de la famille et de l'aide sociale.

La commission des affaires sociales est défavorable aux amendements n° 161 et 162, car elle est hostile au principe même de la création d'une instance de médiation.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 165, tendant, dans le premier alinéa du texte de l'amendement n° 33 rectifié, après les mots : « de l'article 348-3 », à rédiger ainsi la fin de la première phrase : « l'enfant capable de discernement peut en obte-

nir communication, pendant sa minorité, s'il en manifeste le souhait, avec l'assistance d'une personne habilitée à cet effet par le président du conseil général et après l'accord de son représentant légal. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre ce sous-amendement et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements, n° 33 rectifié, 35, 138, 142 et 157 à 162.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je suis défavorable à l'amendement n° 33 rectifié dans sa rédaction actuelle et je formule en quelque sorte une contre-proposition consistant à créer effectivement, comme la commission des lois le propose, un nouvel article 341-2 du code civil, mais dont le texte reprendrait en fait, pour l'essentiel, la rédaction de l'article 62-1 du code de la famille, telle qu'elle figure à l'article 31 de la proposition de loi. Je m'en expliquerai dans quelques instants.

S'agissant de l'amendement n° 35, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

En ce concerne tant les amendements n° 138 et 142, qui émanent du groupe socialiste, que les amendements n° 157 à 162, présentés par Mme Dusseau, j'émetts un avis défavorable. En effet, tous ces amendements permettraient, s'ils étaient adoptés, que soient recueillis des éléments indétectables ou non avec - et là réside l'hypocrisie de ces propositions - l'accord de la mère.

La rédaction de ces amendements montre bien que, au moment où celle-ci est en plein désarroi et croit accoucher sous X, on lui demande de communiquer une série d'éléments qui sont en fait des éléments identifiants concernant la filiation qu'elle ne veut pas faire apparaître.

Je rends d'ailleurs hommage à l'honnêteté de Mme Dusseau puisque celle-ci, à propos de l'amendement n° 159, nous explique sans ambages qu'elle veut supprimer la possibilité d'accouchement sous X. Elle avoue donc très clairement ce que sous-entendent ses propres amendements et ceux, plus feutrés, qui ont été présentés par les sénateurs socialistes.

J'ajoute que l'amendement n° 138, en particulier, déforme totalement l'idée de médiation, qui aurait pu être admise, mais dont la concrétisation à travers la création de ce haut conseil n'est pas recevable ; comme l'a dit M. Dejoie, on ne perçoit guère l'utilité d'un tel organisme administratif.

Je reviens à l'amendement n° 33 rectifié, qui encourt à mes yeux deux reproches.

Premièrement, par rapport au texte de l'Assemblée nationale, il supprime l'intervention d'une personne désignée par le président du conseil général pour assister le mineur ayant sollicité la communication de son dossier administratif. Or je pense qu'un tel accompagnement est judicieux et correspond à l'humanisation de ces procédures, humanisation que nous voulons tous, à gauche comme à droite.

Il me paraît donc nécessaire de réintroduire dans le texte l'assistance d'une personne désignée par le président du conseil général.

Deuxièmement, l'amendement n° 33 rectifié substitue, s'agissant du critère permettant d'obtenir les renseignements non identifiants, à la capacité de discernement, c'est-à-dire une donnée appréciable *in concreto*, une barrière d'âge, en l'occurrence treize ans.

Or, treize ans, c'est l'âge qui est retenu pour pouvoir obtenir de l'enfant le consentement à la création d'une situation juridique nouvelle qui le concerne ; ce n'est pas un âge où il a droit à la parole, où il peut s'exprimer et donner son avis.

Lorsqu'il s'agit d'un problème de capacité juridique, il doit y avoir un seuil d'âge précis. En revanche, lorsqu'il s'agit d'une demande de renseignements non indentifiants, ce n'est pas la capacité juridique qui est en cause, c'est bien la capacité de comprendre, autrement dit la capacité de discernement. Or, en une telle matière, l'âge n'est pas un bon critère.

J'ajoute que la capacité de discernement est la notion qui est utilisée par les conventions internationales, en particulier par celle des Nations unies sur la protection des droits de l'enfant.

Voilà ce qui m'a conduit à déposer le sous-amendement n° 165.

Je me suis naturellement placé dans la logique de la méthode législative qu'a suivie la commission des lois et qui a consisté à faire systématiquement passer du code de la famille et de l'aide sociale au code civil les dispositions concernant cette matière. C'est pour cette raison que le sous-amendement n° 165 vise à modifier la rédaction d'un nouvel article du code civil, et non pas l'article L. 62-1 qui figure à l'article 31 et qui relève du code de la famille et de l'aide sociale.

Dans ces conditions, je le répète, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 35 ; il émet un avis défavorable sur les amendements n°s 138, 142, 157, 158, 159, 160, 161 et 162 ; enfin, il propose de modifier la rédaction présentée par l'amendement n° 33 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur le sous-amendement n° 165 ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il m'est extrêmement désagréable de contredire M. le garde des sceaux,...

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Mais vous n'allez pas vous gêner ! (Sourires.)

M. Luc Dejoie, rapporteur. ... mais je vais tout de même le faire car j'ai, moi aussi, des observations à formuler.

L'âge de treize ans n'est pas une vue de l'esprit. Il est retenu dans de nombreux domaines, notamment en droit pénal et en matière de divorce, précisément parce que cet âge est assimilé à la faculté de discernement.

S'agissant de la référence au droit international, j'y suis parfaitement opposé, monsieur le garde des sceaux, car c'est uniquement le droit anglo-saxon qui est en train de recouvrir le monde,...

M. Jean Chérioux. Exactement !

M. Luc Dejoie, rapporteur. ... et qui n'est qu'une source de procès multiples. Nous irions ainsi au devant de n'importe quelle procédure pour contester cette faculté de discernement. En revanche, l'âge de treize ans, référence qui peut en effet paraître arbitraire, a été retenu dans d'autres domaines. Aussi, pourquoi tout simplement ne pas le retenir par assimilation ? Pourquoi toujours innover quand cela n'est pas nécessaire ?

Par conséquent, la commission des lois, qui a été assez ferme sur ce point, tient à cet âge de treize ans, qui est peut-être aussi un élément de la faculté de discernement.

Par ailleurs, je n'accepte pas non plus, et surtout, la référence au droit international ou à certaines dispositions élaborées par l'ONU ou d'autres, qui ne sont que phagocytées par le droit anglo-saxon, lequel est très mauvais, notamment pour les peuples latins. Il est en effet contraire à notre éthique. Je ne suis absolument pas d'accord avec vous sur ce point, monsieur le garde des sceaux, permettez-moi de le dire avec un peu de vivacité.

Enfin, le président de conseil général que je suis ne refuse pas de disposer d'une prérogative particulière pour désigner telle ou telle personne habilitée pour assister le mineur. Mais, en l'occurrence, il s'agit tout de même de la famille et des enfants. Notre amendement précise que, à l'âge de treize ans, le mineur peut obtenir des renseignements avec l'accord de son représentant légal, c'est-à-dire son père adoptif. Pourquoi écarter le père adoptif et le remplacer par le président du conseil général ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Pas du tout !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Mais si ! On demande au représentant légal de donner son accord : cela signifie qu'il sera forcément au courant ! L'amendement n° 33 rectifié prévoit même que le représentant légal, c'est-à-dire, très souvent, le ou les parents adoptifs, aura lui-même la possibilité d'obtenir les renseignements, de façon à disposer des meilleurs moyens pour apporter l'information à l'enfant, avant même peut-être qu'il ait accès à ces documents plus ou moins administratifs.

Par ailleurs, l'amendement n° 45 rectifié - M. Neuwirth vient de me le mettre sous les yeux - prévoit que cette possibilité est offerte non plus dans le code civil, mais dans l'article 62-1 du code de la famille et de l'aide sociale. Je suis tout de même un peu surpris par ce sous-amendement n° 165, car j'en ai pris connaissance voilà exactement trois minutes trente seulement.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je l'ai rédigé il y a trois minutes quarante ! (Rires.)

M. Luc Dejoie, rapporteur. Aussi, je ne puis donner l'avis de la commission, car elle n'a pas pu l'examiner. Je vous livre donc des réactions peut-être instinctives, mais qui sont conformes à l'éthique générale du texte que nous avons longuement étudié.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis. Gardons-nous d'entrer dans des discussions qui risqueraient d'apparaître byzantines ! Monsieur le garde des sceaux, il y a complémentarité de nos vues, puisque la commission des affaires sociales a adopté, à l'article 31, l'amendement n° 45 rectifié. Celui-ci se réfère à l'article 62-1 du code de la famille et de l'aide sociale et reprend quasiment le sous-amendement n° 165. En effet, il dispose :

« Les renseignements mentionnés au 4° de l'article 62 sont conservés sous la responsabilité du président du conseil général qui les tient à la disposition de l'enfant concerné majeur ou mineur émancipé ou, s'il est mineur, de son représentant légal.

« Toutefois, le mineur âgé de plus de treize ans peut en obtenir communication avec l'assistance d'une personne habilitée à cet effet par le président du conseil général, après accord de son représentant légal.

« Les renseignements à caractère médical ne peuvent être communiqués à l'enfant majeur ou mineur émancipé ou, s'il est mineur, à son représentant légal que par l'intermédiaire d'un médecin désigné par l'intéressé à cet effet. »

Il existe donc bien une complémentarité dans nos positions.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je ne veux pas discuter davantage sur le fond. Je préciserai simplement que l'on ne peut pas adopter et l'amendement n° 33 rectifié et l'amendement n° 45 rectifié, bien que l'un concerne le code de la famille et de l'aide sociale, et l'autre le code civil.

Faire passer toute une partie du texte du code de la famille et de l'aide sociale dans le code civil n'est pas négligeable. En effet, à partir du moment où l'on fait relever l'aspect social de l'adoption du droit de la personne, cela constitue un inconvénient technique. Je l'ai accepté.

Cela étant dit, il est tout à fait clair que l'on ne peut pas avoir l'article 341-2 du code civil, tel qu'il est rédigé par l'amendement n° 33 rectifié, et l'article 62-1 du code de la famille et de l'aide sociale, dans la rédaction présentée dans l'amendement n° 45 rectifié. Il faut choisir, ou en tout cas procéder à une coordination car la procédure prévue dans l'amendement n° 45 rectifié, dont M. Neuwirth vient de donner lecture, est parfaitement contradictoire avec celle de l'article 341-2, en particulier parce qu'elle prévoit une intervention du président du conseil général. Sinon, des enfants vont recourir à la procédure de l'article 341-2 du code civil parce que leurs parents choisiront cette procédure, d'autres la procédure de l'article 62-1 du code de la famille et de l'aide sociale modifiée par l'amendement n° 45 rectifié. Honnêtement, il y a là un problème.

C'est la raison pour laquelle je souhaitais regrouper dans le code civil, puisque c'est ce qu'a souhaité la commission, l'ensemble de la matière. Comme vient de le dire M. Neuwirth, il s'agit de deux textes complémentaires, mais pour qu'ils le soient vraiment et donc pour qu'ils ne soient pas contradictoires, il faut les fusionner. Tel était l'objet du sous-amendement n° 165.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, nous n'allons pas consacrer toute la soirée à cette question. Je veux bien me ranger à votre avis, à condition que vous acceptiez de retenir l'âge de treize ans. En effet, c'est l'âge auquel l'adopté doit personnellement consentir à son adoption. Cette disposition existe déjà dans le droit de l'adoption. Par conséquent, restons-en à l'âge de treize ans,...

M. Jean Chérioux. Restons latins !

M. Luc Dejoie. ... et je veux bien introduire le président du conseil général.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, vous parlez bien légèrement du président du conseil général, vous qui l'êtes vous-même ! (*Sourires.*)

M. Luc Dejoie, rapporteur. J'en connais quelques-uns !

M. Henri de Raincourt. De qualité !

M. Jean Chérioux. C'est un pléonasme !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Dans ces conditions, ne conviendrait-il de réserver l'amendement n° 33 rectifié et le sous-amendement n° 165 jusqu'à l'examen de l'article 31 ? Nous aurions ainsi le temps, d'ici à demain, de parvenir à une rédaction synthétique.

Je précise d'ores et déjà que j'accepte l'âge de treize ans. Cette rédaction consisterait donc à retenir la référence à l'âge de treize ans et à introduire l'assistance d'une per-

sonne désignée par le président du conseil général. Il me semble en effet difficile de parvenir en cet instant à une rédaction et de l'insérer dans l'article 341-2 du code civil.

En tout cas, sur le fond, M. Neuwirth, M. Dejoie et moi-même sommes entièrement d'accord.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, le report de l'examen du sous-amendement n° 165 nous obligerait à reporter l'examen de l'ensemble des amendements que nous examinons actuellement et qui font l'objet d'une discussion commune.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Dans ces conditions, je rectifie le sous-amendement n° 165, sur lequel je souhaiterais que la commission des lois et la commission des affaires sociales donnent leur accord. Ce sous-amendement viserait, après les mots « de l'article 348-3 », à rédiger comme suit la fin de la première phrase : « l'enfant âgé de plus de treize ans peut en obtenir communication s'il en manifeste le souhait, avec l'assistance d'une personne habilitée à cet effet par le président du conseil général et après l'accord de son représentant légal. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 165 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 33 rectifié pour l'article 341-2 du code civil, après les mots : « de l'article 348-3 », à rédiger ainsi la fin de la première phrase : « l'enfant âgé de plus de treize ans peut en obtenir communication, pendant sa minorité, s'il en manifeste le souhait, avec l'assistance d'une personne habilitée à cet effet par le président du conseil général et après l'accord de son représentant légal. »

Quel est l'avis de la commission des lois sur ce sous-amendement ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Après ce match aux points entre M. le garde des sceaux et M. le rapporteur, nous pouvons tout de même aborder la discussion sur les amendements proposés.

En ce qui concerne l'amendement n° 10 rectifié, permettez-moi d'abord de formuler une remarque ironique. Dans l'échange entre M. le rapporteur et M. le garde des sceaux concernant les renseignements ne permettant pas l'identification, il m'a semblé percevoir une reminiscence de Molière et de sa « belle marquise ». (*Sourires.*)

Cependant, et cela est, à mes yeux, plus important, M. le garde des sceaux, qui attache une très grande importance au sens des mots, a employé le terme d'« accouchement secret », c'est-à-dire anonymat.

M. le rapporteur a ensuite repris le mot « anonymat ».

Il faudrait tout de même que nous soyons bien d'accord : la pratique a fait de l'accouchement sous X, qu'il faut conserver, un acte anonyme. La légalité impose le caractère secret de l'acte. Elle contraint donc au dépôt d'informations que la mère est à même de juger. Le fait de lui imposer que ces renseignements soient non identifiants est bien le moyen, contrairement à ce que pense M. le ministre, d'avoir un dossier vide. En effet, à partir de ces éléments non identifiants, l'enfant saura peut-être que sa mère était blonde et grande et qu'elle avait des

yeux noisette. Quant à la retrouver dans l'ensemble des femmes présentant ses caractéristiques, cela sera impossible.

Comme vous semblez donner le même sens au mot « anonyme » et au mot « secret », je crains que vous n'ayez raisonné en pensant qu'il s'agirait d'un accouchement anonyme, ce que, pour notre part, nous ne souhaitons absolument pas. Aussi, le groupe socialiste votera, bien évidemment, contre cet amendement.

Avant de conclure, et ne sachant pas si le débat nous amènera à évoquer de nouveau l'amendement n° 138 ou si celui-ci n'aura plus d'objet,...

M. le président. Nous en sommes à l'amendement n° 10 rectifié, mon cher collègue.

M. Franck Sérusclat. Je ne voulais pas évoquer l'amendement n° 138, mais je ne sais pas si nous aurons l'occasion d'y revenir, monsieur le président. Aussi, je précise que la référence aux adultères constitue un subterfuge. En effet, les adultères ne permettent pas de connaître les secrets d'alcôves et les pères, mais ils rendent au moins possible la connaissance de la mère.

Mme Nicole Borvo. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Borvo.

Mme Nicole Borvo. J'indique d'ores et déjà que nous voterons l'amendement n° 10 rectifié. Plus largement, je voudrais rappeler notre position.

Nous voterons les propositions de la commission des lois et de la commission des affaires sociales, mais nous nous prononcerons contre les amendements remettant en cause l'anonymat.

Lors de la discussion générale, j'ai esquissé notre position, qui consiste à avancer vers des solutions respectant le mieux possible les intérêts de l'enfant, des parents biologiques et des adoptants, intérêts qui peuvent à l'évidence être contradictoires.

N'oublions pas que nous avons affaire à des souffrances réelles : il y a la souffrance de la femme qui, pour différentes raisons, est conduite à abandonner son enfant, mais il y a aussi la souffrance d'enfants qui partent en quête de leurs origines et qui rencontrent souvent l'indifférence ou l'incompréhension de la part de ceux qui refusent de leur communiquer le moindre renseignement.

Comme je l'ai déjà dit, l'enfant adopté a une histoire.

Lorsqu'il n'y a pas de demande d'anonymat, on ne peut refuser à l'enfant, une fois arrivé à l'âge adulte, de connaître sa famille d'origine lorsqu'il le souhaite. Les informations données par les mères ou les pères biologiques doivent pouvoir être communiquées à l'enfant avec l'accord de ses parents adoptifs ou à l'enfant devenu majeur.

En revanche, je pense que, compte tenu des aménagements prévus par l'amendement n° 10 rectifié, la demande d'anonymat doit être respectée.

En ce qui concerne l'accouchement anonyme, il ne nous paraît pas possible de revenir sur un dispositif qui garantit pour les femmes en grande détresse de pouvoir donner la vie dans des conditions sanitaires satisfaisantes pour elle et pour l'enfant.

MM. Jean Chérioux et Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

Mme Nicole Borvo. Remettre en cause ce dispositif, c'est remettre en cause le libre choix de la femme. C'est l'obliger à assumer une situation qu'elle ne peut assumer. Mettre des conditions à l'anonymat n'est plus assurer

l'anonymat et risque de poser plus de problèmes que cela n'en résout et d'engendrer, par exemple, des fausses déclarations d'identité.

Et comment pourrait-on expliquer à une femme ou à des parents qui confient leurs enfants pour l'adoption qu'on leur garantit le secret mais que, dans dix-huit ans, cela risque de ne plus être le cas ? La pression sur les femmes dans ce cas serait telle qu'elle risquerait de les déstabiliser encore plus et de nuire au bout du compte à l'enfant lui-même.

C'est pourquoi je pense que le recours à une instance de médiation chargée d'aider les enfants abandonnés à retrouver leurs parents biologiques est illusoire et risque de rendre ingérable le problème qu'il cherche à résoudre.

De toute façon, cette instance ne pourrait être opératoire en cas d'accouchement anonyme, et je vous ai expliqué l'attachement de mon groupe à cette disposition.

Je vois bien que la réalité est complexe et que la loi ne pourra résoudre tous les problèmes.

La voie proposée par M. le rapporteur permet d'avancer vers un meilleur accès des enfants à leurs origines et de mieux concilier des intérêts nécessairement contradictoires. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen, ainsi que sur certaines travées de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.)*

M. Jean Chérioux. C'est le bon sens !

M. Georges Mazars. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mazars.

M. Georges Mazars. Je suis surpris par l'argument de M. le rapporteur faisant état de 15 p. 100 d'enfants dont le père présumé n'est pas le vrai père.

M. Jean-Pierre Fourcade. Ce n'est pas beaucoup !

M. Georges Mazars. Le problème d'accès aux origines serait donc pour lui peu important ! Il me semble pourtant que, lorsqu'un ministre crée un groupe de travail pour étudier l'accès aux origines, c'est qu'il s'agit d'une question essentielle.

Par conséquent, je voterai contre l'amendement n° 10 rectifié, qui n'apporte aucune avancée.

Mme Monique ben Guiga. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Je constate que tout le monde parle à la fois de l'amendement n° 10 rectifié et de l'amendement n° 32 rectifié, c'est à dire du secret au moment de l'abandon d'un enfant et du secret lors d'un accouchement sous X. Je tiens donc à insister sur la sérieuse différence existant entre l'anonymat et le secret.

En ce qui concerne l'amendement n° 32 rectifié, il n'est plus conforme à la réalité actuelle de dire que, parce qu'on laisserait à une mère la possibilité de donner son identité et des renseignements identifiants, elle risquerait d'aller accoucher sur la voie publique. Il s'agit non pas de l'obliger à donner son identité, mais de lui permettre de la donner. Elle peut très bien vouloir, vingt ans après, être capable de répondre à l'enfant qu'elle a abandonné, qui a été adopté et qui présente une demande. En moins de cinq ans, 26 000 personnes ont formulé une telle demande dans soixante-quinze départements. Nous en restons actuellement à des conceptions qui datent au moins de la génération précédente.

Les accouchements secrets, que l'on veut anonymes, sont peu nombreux maintenant, tout simplement parce que les mentalités sur la naissance hors mariage ont tota-

lement changé. D'ici à quelques années, nous serons conduits à revoir ces positions, car elles ne correspondent plus à la réalité de la maternité hors mariage telle qu'elle est vécue aujourd'hui. Une femme peut vouloir accoucher dans le secret. Un secret est fait pour être préservé et pour être dévoilé dans des conditions sûres. Les conditions que propose l'amendement n° 138 du groupe socialiste donnent des garanties aussi bien à l'enfant qu'aux parents adoptifs et aux parents biologiques. D'ici à quelques années, nous y viendrons. Les esprits ne sont pas mûrs pour l'instant. Malheureusement, nous allons donc en rester à une situation dépassée !

Mme Joëlle Dusseau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dusseau.

Mme Joëlle Dusseau. Je voterai contre l'amendement n° 10 rectifié.

Sans reprendre mon argumentation, je voudrais tout de même dire que cet amendement comporte un point positif qui a été évoqué dans la discussion générale : le fait que, lorsque l'enfant est âgé de moins d'un an au moment du consentement à l'adoption, les parents peuvent demander le secret de leur identité. Auparavant, aucune barre légale n'existait, et les parents pouvaient donc demander le secret d'identité pour des enfants plus âgés.

J'ai été un peu étonnée de l'argument de M. le rapporteur, qui a cité des professeurs éminents. Chacun sait que les professeurs sont toujours éminents !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Certains sont pertinents, et d'autres ne le sont pas !

Mme Joëlle Dusseau. Néanmoins, il y a, dans bien des familles classiques, « des cadavres dans les placards », pour reprendre la formule que j'ai employée tout à l'heure. De grands romanciers, de Mauriac à Bazin, ont merveilleusement illustré à quel point ces cadavres dans les placards peuvent aboutir à des vies assez abominables. Mais je ne crois pas que ce soit une justification pour ce que je continue à estimer être le maintien de deux catégories de citoyens.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il ne m'est pas possible de laisser passer des propos ne correspondant pas à la réalité du texte. Rien n'a jamais interdit à la mère de dire quoi que ce soit !

M. Jean-Jacques Hyest. Bien sûr que non !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Pourquoi faire un mauvais procès à ce texte ? On dit simplement que, dans l'hypothèse où elle souhaite l'anonymat, le secret – je ne me bats pas sur les deux termes –...

Mme Monique ben Guiga. Ce n'est pas la même chose !

M. Luc Dejoie, rapporteur. ... elle ne peut donner qu'un certain nombre de renseignements. Mais si elle ne veut pas de l'anonymat ou du secret, qu'elle le dise, et elle donnera alors tous les renseignements que bon lui semble.

Mme Monique ben Guiga. Elle peut vouloir le secret mais pas l'anonymat !

M. Luc Dejoie, rapporteur. On n'a jamais interdit dans le texte ou dans les amendements quoi que ce soit à la mère. Il faut que ce soit dit, parce que c'est la vérité !

Et que l'on ne prétende pas que le texte interdit quelque chose ! Il n'interdit rien ! Et, dans tout cela – on l'oublie un peu – c'est l'intérêt supérieur et général de l'enfant qui est défendu !

M. Jean Chérioux. Exactement ! N'oublions pas l'enfant !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je voudrais ajouter à ce que vient de dire M. le rapporteur que, dans ce genre d'affaires, on peut certes soutenir l'opinion que l'on veut. Quand nous avons débattu des problèmes liés à l'éthique biomédicale, on a ainsi vu combien il existait un clivage fort entre ceux qui étaient favorables à l'anonymat – le mot était parfaitement précis – et ceux qui y étaient opposés. Il existe d'ailleurs des pays dont la législation ne prévoit pas l'anonymat, alors que la France a retenu cette notion dans le cas de l'assistance à la procréation.

Cela étant, soutenir une opinion différente ne donne pas pour autant le droit de disqualifier les idées des autres. Je n'admets pas que l'on affirme que la position de Mme ben Guiga, de Mme Dusseau et de M. Sérusclat serait avancée et préparerait l'avenir, alors que la position défendue par le Gouvernement et la commission serait rétrograde et tournée vers le passé.

Mme Monique ben Guiga. Oui, elle est rétrograde !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Ce n'est pas vrai, car non seulement, comme l'a dit M. le rapporteur, la position que nous défendons vise à garantir l'intérêt de l'enfant, mais encore elle protège la liberté de la femme. Eh bien, pour ma part, je ne pense pas que la liberté soit une notion dépassée ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 6.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je tenais à répondre aux remarques que viennent de formuler tant M. le rapporteur que M. le ministre.

M. Jean-Jacques Hyest. C'est une explication de vote ?

M. Franck Sérusclat. Oui, car, pour expliquer mon vote, il me faut bien prendre des bases, c'est-à-dire les propos tenus à la fois par M. le rapporteur et par M. le garde des sceaux.

L'un et l'autre ont donné l'impression qu'il n'était pas nécessaire d'élaborer un texte puisque chacun peut faire comme il l'entend, toute femme pouvant effectivement donner, si elle le souhaite, des informations.

Je remarque que, pour l'heure, la seule chose dont nous soyons sûrs, c'est qu'un texte présenté par M. Mattei a été adopté par l'Assemblée nationale, et que ce texte apporte bel et bien des modifications au droit et aux pratiques actuels.

En outre, monsieur le garde des sceaux, je ne peux laisser croire qu'il y aurait, selon nous, d'un côté, des rétrogrades et, de l'autre, des précurseurs.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. C'est pourtant ce que vous avez dit !

M. Franck Sérusclat. Nous reconnaissons tout à fait qu'il y a une tentative pour modifier cette proposition de loi ; nous disons - c'est la raison pour laquelle je voterai contre l'amendement n° 32 rectifié - que ces indications non identifiantes ne permettent pas de répondre à la quête d'origine. C'est tout, et cela ne préjuge pas la capacité d'innovation que nous avons ou non.

Je constate simplement que des informations non identifiantes ne permettent pas d'identifier quelqu'un, et donc, pour celui qui cherche ses origines, de trouver des éléments sur ses dernières.

C'est une différence d'interprétation du sens des mots, auquel vous semblez très attaché, monsieur le garde des sceaux.

En l'occurrence, le dossier sera vide et ne permettra pas d'arriver à l'identification souhaitée par celui qui cherche ses origines.

Mme Monique ben Guiga. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Je continue à penser qu'une sérieuse différence existe entre le secret et l'anonymat. On fait comme si cette différence n'existait pas. Je tiens maintenant tout de même à insister sur les conséquences de cette confusion.

Les 26 000 pupilles de l'Etat qui, en cinq ans et dans soixante-quinze départements, ont demandé à connaître leurs origines ne demandent pas à trouver un dossier ne contenant que quelques renseignements vides de sens pour eux, ils veulent savoir dans quelles circonstances et pourquoi ils ont été abandonnés.

Avant-hier encore, j'ai reçu le témoignage d'une amie dont la fille adoptive est âgée de treize ans et demi. Cet enfant échoue en tout à l'école parce qu'elle est persuadée qu'elle ne vaut rien : selon elle, elle ne vaut rien parce qu'elle a été abandonnée et elle a été abandonnée par sa mère parce qu'elle ne valait rien ! On tourne en rond ! Or, des témoignages comme celui-ci, il en existe des milliers !

Le besoin de connaître ses origines est affirmé non seulement par des pupilles de l'Etat en France, mais aussi par des enfants adoptés à l'étranger. J'ai ici le rapport effectué par Terre des Hommes sur les enfants adoptés au Viêt-nam voilà une quinzaine d'années par l'entremise de cet organisme : sur un peu plus de deux cents enfants ayant répondu à l'enquête, cent vingt environ, soit une grosse majorité, expriment le besoin de connaître leurs origines.

Par conséquent, peut-être pourrait-on les entendre ! La légitime curiosité de ces enfants, de ces jeunes, de ces adolescents - c'est au moment de la crise d'adolescence que le sentiment d'abandon est réactivé et que les enfants voudraient comprendre pourquoi cela s'est produit - est légitime.

Cela ne change rien à leur attachement à leurs parents adoptifs ! En effet, on sait que, dans l'immense majorité des cas où les adolescents ou les jeunes adultes ont eu la connaissance de leur origine biologique, cela leur a permis d'apurer leur contentieux éventuel avec leurs parents adoptifs : ils sont, au contraire, restés encore plus attachés à eux.

Quand ils retrouvent leur mère biologique, en général, ils la voient une fois, puis c'est fini, cela leur suffit. Ce qui compte, pour eux - et tous les enfants qui ont été interviewés par Terre des Hommes l'ont dit - c'est de connaître leurs origines pour « trouver une paix parfaite dans mon esprit », a dit l'un, « parce que cela m'aiderait à me trouver moi-même », a dit un autre, « parce que c'est un vide qui déstabilise ma vie et j'essaie de le combler avec mes espoirs et mes rêves », a dit un troisième, « parce que c'est un grand vide qui vous habite et qui vous hante », a dit un autre encore. On voudrait que cet espace des parents biologiques soit rempli d'images et d'émotions !

Enfin, certains passent à l'acte et font des recherches. C'est ainsi qu'une jeune fille d'origine coréenne a fait passer une annonce dans la presse coréenne pour retrouver sa famille, ce qui a été fructueux puisqu'elle a retrouvé son frère. Cela n'a rien changé à ses relations avec ses parents adoptifs français, qui sont ses seuls vrais parents, mais la quête de la connaissance du parent biologique existe bien.

Bien sûr, on peut rester sourd, dire que cela ne devrait pas exister, dire que c'est mauvais pour les parents adoptifs ou pour les parents biologiques, mais cette demande existe aussi bien chez les enfants recueillis à l'étranger que chez les pupilles de l'Etat, et les dispositions législatives existantes ne permettent pas de la satisfaire dans des conditions convenables.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Des chiffres ont été énoncés, et je souhaiterais que cette discussion se déroule sur des bases exactes.

On nous dit que 26 000 enfants nés par accouchement sous X ont demandé des renseignements. Mais cela n'a strictement rien à voir ! Le tableau qui figure aux pages 28, 29 et 30 du rapport de M. Lucien Neuwirth cite, département par département, des données extraites du rapport de M. Pierre Pascal et porte sur la totalité des enfants concernés pendant une période de cinq ans : enfants trouvés, enfants nés d'accouchements sous secret, enfants remis à l'aide sociale à l'enfance avec demande de secret, enfants remis à une œuvre, nombre de reprises. Au total, le nombre de demandes d'information dans les services de l'aide sociale concerne bien d'autres enfants que les seuls enfants nés sous X !

Au cours de ces cinq années, le nombre d'enfants nés d'accouchements sous secret a été de 3 481. Si vous divisez ce chiffre par cinq, vous constatez combien cela fait chaque année, rapporté aux 700 000 naissances que nous dénombrons dans notre pays : le nombre des enfants remis à l'ASE avec demande de secret a été de 737 au cours de ces cinq mêmes années.

Le chiffre de 26 000 demandes d'information ne se rapporte donc absolument pas aux enfants nés sous accouchement sous secret ou à ceux qui ont été remis à l'ASE avec demande de secret ! Je tenais à l'indiquer pour que l'on discute clairement d'éléments objectifs et véritables : si l'on utilise les chiffres, encore faut-il qu'ils soient exacts.

Les problèmes soulevés aujourd'hui sont extrêmement graves et touchent à l'intimité des convictions. Je le sais fort bien, pour avoir été l'un de ceux qui, sur les bancs du Parlement, ont beaucoup fait pour que ce pays légifère en faveur, notamment, de l'éthique bio-médicale. J'ai, moi aussi, pris des positions qui étaient fondées sur mon

éthique personnelle et sur ce que je croyais être en même temps l'intérêt général, en l'occurrence l'intérêt des enfants.

A la vraie question qui est posée, il faut donner des réponses vraies. Celles que nous proposons constituent une amélioration, un progrès par rapport à la loi existante, mais elles ne remettent pas en cause ce qui constitue, à notre sens, la liberté des femmes et l'intérêt des enfants. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 27 bis.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 165 rectifié, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Dans cet amendement, il est fait référence aux « informations relatives à l'enfant et à eux-mêmes » - les parents - mais il n'est pas précisé si ces informations sont identifiantes ou non. A défaut de référence expresse, je pense que l'on pourra prendre en considération des éléments identifiants ou non identifiants, à moins qu'une précision soit apportée sur ce point.

Par ailleurs, cet amendement renvoie à l'article 348-3 du code civil. Or il me semble que ce texte contient une disposition un peu choquante : le consentement à l'adoption est donné devant le greffier en chef. Est-il normal, pour un événement aussi important, de laisser le greffier en chef recevoir le consentement alors que cette mission devrait relever du juge?

Au-delà des considérations qui ont précédé s'agissant de l'âge de treize ans ou de la capacité de discernement, qui nous ont valu un échange intéressant, nous voterons contre l'amendement n° 33 rectifié.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. J'apporterai une réponse d'ordre technique à la question posée par M. Sérusclat : l'article 348-3 du code civil résulte de la loi du 8 février 1995, votée sur l'initiative de M. Pierre Méhaignerie. Cette loi a notamment eu pour objet de recentrer le juge sur ses vraies missions, et donc de confier aux fonctionnaires de justice, en l'occurrence aux greffiers en chef, un certain nombre de tâches qui n'impliquent pas, par définition, de décisions juridictionnelles. Il s'agit de décisions gracieuses que le greffier en chef peut prendre, rendant ainsi le juge à sa mission juridictionnelle fondamentale.

Je crois honnêtement qu'il n'y a là rien de choquant : c'est ce que je pourrais appeler une bonne administration de la justice.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 33 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 27 bis.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, avant l'article 28, et les amendements n°s 138, 142, 157, 158, 159, 161 et 162 n'ont plus d'objet.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 160.

Mme Joëlle Dusseau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Dusseau.

Mme Joëlle Dusseau. J'ai été sensible aux arguments développés par M. Neuwirth. Je crois qu'il a raison, et je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 160 est retiré.

Nous en revenons à l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL

CHAPITRE I^{er}

Adoption plénière

Section 1

Conditions requises pour l'adoption plénière

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 343 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 343. - L'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans. »

Par amendement n° 115, MM. Mazars et Sérusclat, Mmes Dieulangard et ben Guiga, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste proposent, dans le texte présenté par cet article pour l'article 343 du code civil, de remplacer le mot : « ou » par le mot : « et ».

La parole est à M. Mazars.

M. Georges Mazars. Cet amendement vise à une meilleure compréhension de la disposition proposée dans l'article 1^{er}. Les critères définis doivent être cumulatifs, le mariage ne devant pas réduire la condition d'âge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement puisque la jurisprudence a toujours estimé que la condition de durée du mariage était écartée si les deux conjoints avaient atteint l'âge minimum pour pouvoir adopter. La proposition de loi consacre cette interprétation.

L'amendement n° 115 apporterait une restriction à ce principe et marquerait un retour en arrière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Le cumul de ces deux conditions reviendrait à compliquer la procédure alors que l'objet essentiel de cette proposition de loi est

de la rendre plus aisée. Je conseille à M. Mazars de retirer son amendement, car je crois que lui-même souhaite faciliter l'adoption.

M. le président. Monsieur Mazars, maintenez-vous votre amendement ?

M. Georges Mazars. Je pense que des jeunes mariés de seize ou dix-huit ans n'ont pas la maturité suffisante pour adopter un enfant. C'est un acte qui suppose une longue réflexion ! Certains mariages peuvent survenir alors que les époux sont très jeunes et je pense qu'il est préférable d'attendre.

L'amendement déposé par le groupe communiste impose l'âge minimum de vingt-cinq ans. Cela me paraît préférable : je n'accepte pas qu'à l'âge de seize ou dix-huit ans il soit possible d'adopter un enfant.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 115.

Mme Monique ben Guiga. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. J'avoue avoir été très hésitante sur cet amendement, qui est en effet restrictif.

Me référant toujours à l'adoption internationale et aux difficultés que rencontre le couple qui doit prendre ce type de décision, je considère qu'il est bon de laisser à la mère le temps de faire son deuil ou de sa propre stérilité ou de la stérilité du couple, voire le deuil de sa grossesse, ce qui, d'après les psychiatres, est important. En effet, elle ne sera jamais enceinte et c'est une constatation qu'une femme vit difficilement et qui impose un travail de deuil.

Il est important que l'enfant adopté ne soit pas, comme l'a dit un psychologue, « un cataplasme sur une absence de grossesse ». Pour ma part, je n'irai pas jusque-là, même s'il s'agit d'un enfant dont on n'accouchera jamais et qui est destiné à remplacer une grossesse impossible.

Il faut donc laisser le temps au couple, et surtout à la femme, d'acquiescer le recul qui permet d'adopter dans les meilleures conditions psychologiques possibles. Vingt-huit ans, c'est encore très jeune : aujourd'hui, c'est l'âge de la première maternité !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Le texte proposé pour l'article 343 du code civil est ainsi rédigé : « L'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans ».

On peut donc penser que les conditions sont alternatives : si on retient la première, « mariés depuis plus de deux ans », il n'est plus question d'âge ; si l'on retient la seconde, « âgés l'un et l'autre... », le mariage n'est pas nécessaire.

Mais le texte fait néanmoins référence aux deux époux. La notion de mariage reste donc une condition première qui se cumule avec les autres.

Il me semble qu'il serait plus clair d'écrire : « et âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans », puisque, en réalité, on veut les deux conditions. Or le « ou » laisse un peu dubitatif.

C'est la raison pour laquelle cet amendement a été présenté, et je voterai pour.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 115, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 104, Mmes Borvo et Demessine, M. Pagès et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent, dans le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 343 du code civil, de remplacer les mots : « vingt-huit ans » par les mots : « vingt-cinq ans ».

La parole est à Mme Borvo.

Mme Nicole Borvo. J'étais favorable à l'amendement précédent.

L'amendement n° 104 vise à abaisser à vingt-cinq ans l'âge des deux époux. En effet, les conditions sont très différentes d'un cas à l'autre ; les constats de stérilité peuvent être effectués à tous les âges, si je puis dire.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale a déjà abaissé l'âge des époux de trente ans à vingt-huit ans. Vingt-huit ans est l'âge où, en général, les couples décident aujourd'hui d'avoir un enfant. En cela, cette proposition correspond davantage à la réalité.

On pourrait, à notre sens, le réduire encore sensiblement en le ramenant, comme nous le proposons, à vingt-cinq ans.

Si l'on regarde ce qui se passe chez nos voisins européens, cet âge varie d'un pays à l'autre. Il est par exemple de vingt et un ans au Royaume-Uni, de vingt-cinq ans dans la plupart des autres pays. Dans un souci d'harmonisation européenne, nous proposons donc de le ramener à vingt-cinq ans.

Bien entendu, des possibilités sont ouvertes par la proposition de loi pour les couples désirant adopter avant l'âge de vingt-huit ans.

Voilà pourquoi retenir comme condition d'âge vingt-cinq ans me semble préférable et aller dans le sens d'un raccourcissement de l'âge de l'adoption.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Aux termes de la législation en vigueur, cet âge est fixé à trente ans ; il sera sans doute ramené à vingt-huit ans.

Je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, de tels textes doivent évoluer doucement dans le temps, sans complication.

La commission des lois s'est ralliée au texte de l'Assemblée nationale. En conséquence, elle émet un avis défavorable sur l'amendement n° 104.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je partage le sentiment de la commission. Partant de l'âge de trente ans, l'abaissement aujourd'hui à vingt-huit ans me paraît être une bonne mesure, dans tous les sens du mot « mesure ».

En conséquence, je suis défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 105, Mmes Borvo et Demessine, M. Pagès et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de compléter le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 343 du code civil, par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'adoption peut aussi être demandée par un couple non marié dans les mêmes conditions d'âge et de durée de la vie commune que celle prévue pour un couple marié. »

Par amendement n° 116, présenté par MM. Mazars, Sérusclat, Mmes Dieulangard et ben Guiga, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste proposent de compléter le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 343 du code civil par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'adoption peut aussi être demandée conjointement par un couple non marié, vivant sous le même toit, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de vie commune qu'un couple marié. »

Par amendement n° 151, Mme Joëlle Dusseau propose de compléter le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 343 du code civil par la phrase suivante : Lorsqu'il est justifié de la communauté de vie par les père et mère, futurs adoptants, l'adoption peut également être demandée conjointement par un couple, selon les critères prévus aux articles 341 et suivants ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 105.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous proposons d'étendre les possibilités d'adoption au couple vivant en concubinage dans les mêmes conditions que pour le couple marié.

En effet, la proposition de loi et les amendements de la commission prévoient, en règle générale, que seuls les couples mariés peuvent demander l'adoption plénière.

Pourquoi un couple non marié ne pourrait-il pas adopter un enfant ?

Les mœurs ont changé. Aujourd'hui, de plus en plus de couples vivant ensemble ont un ou même plusieurs enfants : un enfant sur trois naît hors mariage. Certains régulariseront leur union par le mariage, d'autres non.

Un enfant est-il moins aimé parce que l'union de ses parents n'a pas été officialisée par le maire ?

Quant à l'argument fondé sur une moindre stabilité des couples non mariés, je crois qu'il est erroné.

La plupart des couples, surtout les jeunes, ne choisissent pas le mariage pour débiter leur vie commune. En outre, la durée de vie commune de ces couples est presque aussi longue que celle des couples mariés. D'ailleurs, dans toute la France, la majorité des divorces est prononcée au bout de trois ans de mariage.

Peut-on dire, par exemple, que l'enfant sera mieux accueilli par des parents mariés depuis deux ans que par une femme et un homme vivant ensemble depuis dix ans ?

Enfin, l'enquête minutieuse menée pour l'obtention de l'agrément devrait être une garantie suffisante pour s'assurer que l'enfant trouve un environnement favorable à son développement.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga, pour défendre l'amendement n° 116.

Mme Monique ben Guiga. L'adoption d'un enfant par un couple de concubins pose un problème, celui de la séparation du couple. En effet, dans le cas d'un couple marié, les enfants bénéficient des garanties judiciaires

d'un divorce, alors que, dans le cas d'un couple non marié, les enfants n'ont pas les mêmes garanties.

En outre, il paraît assez incohérent, compte tenu des mœurs contemporaines, que l'on autorise l'adoption par un célibataire et qu'on la refuse à un couple de concubins.

Les propos de Mme Bidard-Reydet sont tout à fait exacts : les couples de concubins ont une durée de vie comparable à celle des couples mariés.

Le mariage n'est plus une garantie de solidité du couple. C'est dommage, il a été conçu pour apporter un cadre stable à l'éducation d'un enfant. Or, actuellement, le mariage ne remplit plus cette fonction.

C'est pourquoi en faire une condition à l'adoption ne correspond plus exactement à la situation actuelle et surtout n'est pas vraiment cohérent avec la possibilité donnée à un célibataire d'adopter. En effet, qu'advient-il si le célibataire qui a adopté commence à vivre en concubinage après l'adoption ! L'enfant sera bien élevé par un couple de concubins !

M. le président. La parole est à Mme Dusseau, pour défendre l'amendement n° 151.

Mme Joëlle Dusseau. Mon amendement va dans le même sens. De plus en plus, la législation tend à l'assimilation des situations entre époux et concubins. On l'a vu pour la loi sur la procréation médicalement assistée. L'argument a été développé pour modifier le régime des impôts des concubins ; il s'agissait précisément de l'égalité de traitement entre les gens mariés et les gens non mariés.

Si on avance dans certains cas l'égalité de traitement, il faut aller jusqu'au bout et la mettre en place, y compris dans le cas de l'adoption, d'autant plus qu'il paraît assez aberrant sur le plan de la simple cohérence qu'une personne seule puisse adopter un enfant et qu'un couple vivant ensemble ne puisse pas en faire autant.

On peut ainsi aboutir à une situation quelque peu ubuesque, je l'ai dit tout à l'heure lors de mon intervention générale. Un couple vit en concubinage, il n'a donc pas le droit d'adopter ; un seul des deux fait la demande d'adoption, un seul des deux est le parent adoptif, et alors dans quelle situation concrète met-on celui qui est en réalité le père ou la mère effectif, mais qui n'a aucun statut légal ? Je trouve cela, je le répète, ubuesque.

Quant à l'argument de Mme ben Guiga relatif à la séparation éventuelle d'un couple de concubins, j'ai pensé que ce problème pouvait effectivement se poser. Je ne suis peut-être pas complètement au fait de l'aspect juridique des choses, et vous me corrigerez sans doute, mais il me semble que, quand un couple de concubins qui a un enfant se sépare, la loi prévoit, de la même façon que pour un couple marié, le droit de garde, le montant de la pension alimentaire, etc.

J'estime qu'il faut absolument lier les deux situations et permettre aux concubins d'adopter un enfant comme les couples mariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 105, 116 et 151 ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Le rapporteur de la commission se sent un peu, à l'égard des amendements n° 105 et 116, comme un paysan du Danube. (*Sourires.*) Il ne comprend pas bien. On parle de couples non mariés, mais on ne dit pas s'il s'agit de deux hommes, de deux femmes ou d'un homme et d'une femme.

C'est bizarre ! Pourquoi ne pas dire les choses plus clairement ? Ne serait-ce qu'en raison de cette ambiguïté, ô combien précise, je ne peux qu'être défavorable aux amendements n° 105 et 116.

L'amendement n° 151 est plus clair : on parle des père et mère, ce ne peut être qu'un homme et une femme, ce qui est déjà un peu plus précis ! Mais, compte tenu de l'argument qui a été avancé quant à la garantie apportée à l'enfant en cas de divorce et dont la pertinence a été tout de même reconnue - il y a obligatoirement intervention du juge - il ne nous est pas possible de donner un avis favorable à l'adoption par des couples non mariés même si, comme dans l'amendement n° 151, on précise bien qu'il s'agit d'un homme et d'une femme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. J'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer longuement à l'Assemblée nationale sur ce sujet. C'est, en effet, un débat et une proposition récurrente. Je suis du même avis que M. le rapporteur, je ne pense pas qu'il faille étendre cette faculté aux couples non mariés. Je suis donc défavorable à ces trois amendements.

M. Alain Vasselle. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 105.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je suis favorable à l'amendement n° 105, au point même de retirer l'amendement n° 116 dans la mesure où ils ont le même objet. Certes, l'amendement n° 105 va certainement être repoussé...

M. le président. Ne soyez pas pessimiste ! (*Sourires*).

M. Franck Sérusclat. J'aimerais cependant faire remarquer à M. le rapporteur que son inquiétude sur le devenir d'un enfant adopté par un couple de concubins, il aurait pu la manifester lors du débat sur les lois dites de bioéthique car, par exemple, l'insémination avec tiers donneur est maintenant prévue pour les couples concubins. On est donc exactement dans la même situation, mais, cette inquiétude-là, M. le rapporteur ne l'a pas manifestée et la loi a été votée en l'état.

Nous voterons l'amendement n° 105 et nous retirons l'amendement n° 116.

M. le président. L'amendement n° 116 est retiré.

Mme Monique ben Guiga. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Je voterai l'amendement n° 105 bien que j'avoue, à titre personnel, ne pas comprendre du tout pourquoi la génération de nos enfants refuse de se marier. Ils vivent maritalement, ils ont des enfants, ils vivent une petite vie archiconjugale, mais ils ne veulent pas se marier.

C'est un fait de société, on n'y peut rien. Or je pense que nous légiférons non pas pour notre génération, qui est dépassée, mais pour des gens plus jeunes que nous. Eh bien, même s'ils refusent de se marier, quand ils veulent adopter, on pourrait peut-être les laisser le faire.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Ils veulent quand même la loi sur l'adoption !

M. Alain Vasselle. Ça s'améliore ! Les statistiques du mariage le montrent !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 151.

Mme Joëlle Dusseau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dusseau.

Mme Joëlle Dusseau. Je demande bien sûr que l'on vote cet amendement.

J'avoue que je ne comprends pas ce qui peut justifier l'adoption par une seule personne. On pourrait admettre qu'il faille être deux pour adopter, et donc être mariés. Bien que je le conteste, je comprendrais cette position, mais je ne comprends pas l'alternative : couple marié ou personne seule en aucun cas un couple non marié. Il n'y a aucune logique, aucune cohérence dans cette dernière position ! Il y a incohérence à l'intérieur de la loi elle-même, et incohérence avec l'ensemble des pratiques que nous avons mises en place et des lois que le Parlement a votées depuis des années et qui assimilent la situation des personnes mariées à celle des concubins.

Il y a là une sorte de volonté de marquer les couples non mariés en leur refusant ce qui est accordé aux couples mariés, ce qui me paraît pour le moins incompréhensibles et inquiétant.

M. Claude Huriet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Je partage les interrogations de Mme Dusseau. J'hésitais à intervenir jusqu'à présent, mais le rappel des débats qui ont eu lieu dans cette même enceinte lors de la discussion des lois dites bioéthiques doit effectivement être une référence.

Il est vrai, en effet, que nous avons été amenés à autoriser le recours aux méthodes d'assistance médicale à la procréation pour un couple homme-femme vivant, stable, en âge de procréer, et qu'il n'est donc pas entièrement satisfaisant pour l'esprit - l'expression est prudente - de ne pas établir une sorte de symétrie entre le recours aux méthodes d'assistance médicale à la procréation et la possibilité d'accéder à l'adoption. Plusieurs d'entre nous ont d'ailleurs évoqué, au cours de la discussion générale, ces réminiscences.

Nous avons également souhaité qu'il n'y ait pas de dispositions rendant relativement plus facile le recours aux méthodes d'assistance médicale à la procréation par rapport aux possibilités de l'adoption.

Or, à travers la discussion de ces amendements, nous sommes dans une situation dont il faut reconnaître qu'elle est marquée par certains paradoxes et par certaines interrogations auxquelles, j'en suis sûr, nos deux rapporteurs et M. le garde des sceaux vont pouvoir apporter des réponses.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Ne soyons pas trop intellectuels dans ce domaine !

L'enfant adopté est obligatoirement un peu plus fragile que l'enfant légitime d'un couple marié. Comment ne ferait-on pas en sorte de lui apporter le maximum de garanties dans la loi ? Et il est tout de même admissible de considérer que ce maximum de garanties lui est apporté par un couple marié.

Ne soyons pas trop intellectuels car, qui empêche chaque membre d'un couple non marié d'adopter un enfant ? Ce n'est pas interdit ; ils en ont le droit ! L'un peut adopter le frère et l'autre la sœur, et cela va tout seul !

Mme Danielle Bidard-Reydet. C'est l'hypocrisie totale !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Pourquoi chercher des complications alors qu'il existe des solutions très simples, juridiquement faciles ? On veut poser des questions de principe...

Mme Joëlle Dusseau. C'est vous qui en posez, des questions de principe !

M. Luc Dejoie, rapporteur. ... là où seul compte l'intérêt de l'enfant.

Que les parents soient mariés ou pas, ce n'est pas son problème, cela ne l'intéresse pas. Il cherche des parents - mais en a-t-il vraiment conscience ? - on va lui en donner par l'adoption. Et la garantie pour lui du maximum d'assimilation, l'enfant la trouvera avec un couple marié, puisque des règles précises régiront sa situation en cas de divorce ou de séparation. (*Mme Joëlle Dusseau proteste vivement.*)

Ne nous triturons pas trop la cervelle : il existe des solutions très simples, éprouvées, utilisés depuis des décennies et qui n'ont jamais soulevé, que je sache, de difficultés. Pourquoi modifier ce qui n'a jamais posé de réel problème dans notre société ?

Mme Danielle Bidard-Reydet. Ce n'est pas sérieux !

Mme Joëlle Dusseau. Quand on fait une loi, ce n'est pas pour cela !

Mme Monique ben Guiga. C'est effarant !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je comprends votre question, monsieur Huriet, mais il est impossible de comparer AMP et adoption.

Mme Monique ben Guiga. Pourquoi ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. La différence entre les deux, c'est que, dans l'adoption, l'enfant est né, et que, dans l'AMP, il s'agit de savoir comment on peut, en dehors de la fécondation naturelle, faire un enfant par la fécondation *in vitro* et avec l'assistance médicale. C'est une différence tout à fait considérable.

Mme Joëlle Dusseau. Une fois qu'il est là, il n'y a pas de différence !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Dans le cas de l'AMP, il n'est pas là ! Toute la question est de savoir comment on peut organiser cette méthode supplétive.

Mme Joëlle Dusseau. C'est exactement la même chose, monsieur le ministre : dans les deux cas, il n'est pas là !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Non ! Ce n'est absolument pas la même chose ! Dans le cas de l'adoption, il faut partir de l'enfant, qui est vivant et qui est abandonné : comment résoudre son problème ? Dans l'autre cas, il s'agit de savoir comment une pratique médicale, scientifique, qui est devenue une pratique sociale, doit être ou non réglementée. C'est cette réponse que les lois sur l'éthique biomédicale ont tenté d'apporter.

Dans le premier cas, celui de l'adoption, il me paraît aujourd'hui encore nécessaire de s'appuyer sur un certain nombre de principes. C'est pourquoi je soutiens le texte qui vient de l'Assemblée nationale et je m'oppose aux amendements.

Monsieur Huriet, il n'existe pas d'assimilation entre les deux situations.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je remercie M. le garde des sceaux de l'argumentation qu'il vient de développer en ce qui concerne la différence substantielle que nous devons opérer entre les lois que nous avons adoptées relatives à la bioéthique et la proposition de loi concernant l'adoption.

Lorsque nous avons examiné les lois sur la bioéthique, nous étions un certain nombre, dont Mme Missoffe, qui n'est plus membre de cette assemblée, à insister sur la nécessité de revoir les textes qui régissent l'adoption. Nous avons aussi souligné notre souci et notre préoccupation que cette révision ait pour objet de privilégier, lorsqu'un couple cherche à avoir un enfant, plutôt la solution de l'adoption que celle du tiers donneur.

Je voudrais ramener quelques-uns de nos collègues à un peu plus de réalisme. L'expérience des professionnels que l'on rencontre sur le terrain, dans les départements, leur enseignerait que, chaque fois que l'on se trouve face à un enfant abandonné et dont on veut assurer l'avenir dans des conditions les plus satisfaisantes possibles, comme M. le garde des sceaux l'a indiqué avec insistance à l'occasion de la discussion générale, c'est d'abord l'intérêt de l'enfant qui doit primer à l'occasion du choix et qui doit dicter les orientations prises à son intention. D'ailleurs, les organisations spécialisées dans l'adoption soutiennent également que chaque fois que l'on se trouve dans ce cas de figure, on favorise l'adoption d'un enfant par un couple marié et non par une personne seule.

Il est peut-être quelques cas où cela arrive mais, même si la loi en donne la faculté, entre une personne seule et un couple marié, on favorisera toujours le couple marié, qui offre une meilleure stabilité et une plus grande sécurité. Ainsi que M. Dejoie l'a dit - il a eu raison d'y insister - en cas de divorce, un certain nombre de sécurités et de verrous sont effet prévus pour protéger l'avenir de l'enfant.

Enfin, dernier argument, il faut savoir qu'il y a beaucoup plus de demandes que d'enfants qui peuvent être adoptés. Par conséquent, il est raisonnable de favoriser l'adoption des enfants par les couples mariés.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'ai relevé quelques incohérences dans les argumentations que l'on vient d'entendre.

Je tiens par ailleurs à m'associer sans réserve aux propos de M. Claude Huriet à propos des lois dites bioéthiques. En revanche je comprends fort mal que M. le rapporteur suggère une situation hypocrite pour ne pas accepter les concubins : chacun d'eux n'aura qu'à adopter un enfant.

Il oublie qu'il y aura une enquête et que celle-ci permettra de constater que ces personnes vivent en concubinage. Il ne faut quand même pas pousser le mensonge à l'extrême limite sous prétexte de ne pas être intellectuel *a priori*.

La réflexion que nous avons conduite lors de la discussion des lois bioéthiques était inspirée par le souci de l'intérêt de l'enfant, qu'il y ait ou non tiers donneur. A cet égard, l'intervention particulièrement éclairante de Mme Missoffe avait bien fait accepter et comprendre que rendre possible une insémination avec tiers donneur dans un couple concubin était parfaitement fondé.

Les arguments qui sont développés aujourd'hui vont à l'encontre de ce raisonnement car l'enfant adopté n'exige pas de meilleures conditions familiales que l'enfant engendré par insémination artificielle.

Ensuite, la proposition de loi n'a pas effacé l'hypothèse de l'adoption par un célibataire, situation qui me semble plus lourde encore pour l'enfant.

Enfin, lors de la discussion des lois bioéthiques, il a été largement débattu de ce que certains ont voulu appeler « embryon » et que je prétends qu'il convient d'appeler « zygote orphelin », pour lequel il faudra effectivement trouver des couples qui l'acceptent. C'est d'ailleurs pour-quoi on a envisagé de retenir les concubins.

Il nous faut rester calmes et, me semble-t-il, je le redis, analyser la nécessaire cohérence qu'évoquaient Mme Joëlle Dusseau et M. Claude Huriet.

M. Bernard Seillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Je veux souligner le souci de progressivité et de prudence dans un équilibre d'humanité et d'équité que nos rapporteurs ont cherché à fixer à travers les propositions qui nous sont soumises.

Effectivement, dans l'état actuel des choses, il faut user de prudence face à deux situations qui partent de positions dissymétriques. D'un côté - M. le ministre l'a bien dit - l'assistance médicale à la procréation concerne un homme et une femme qui désirent avoir un enfant. De l'autre côté, avec l'adoption - les rapports le soulignent - l'objectif est d'aménager, de trouver un ou des parents. Si un enfant peut être adopté par un célibataire, ce n'est pas parce qu'on cherche un célibataire, c'est parce que, dans un cas particulier, un enfant a besoin d'un adulte célibataire pour l'accompagner dans son existence, parce qu'il offre la meilleure solution humainement parlant.

Je crois que l'on doit s'astreindre, non pas à rechercher une rigueur mathématique, mais à trouver une solution humaine concrète, sans confondre deux positions qui sont dissymétriques.

Mme Nicole Borvo. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Borvo.

Mme Nicole Borvo. Pour vous convaincre de faire preuve d'une certaine cohérence, je voudrais évoquer une situation qui m'est plus que proche. Il s'agit d'un couple non marié, vivant ensemble depuis quinze ans, et qui, après avoir élevé ses deux enfants, a désiré en adopter un troisième. Ce couple a dû se marier, puis attendre pour faire la demande d'adoption. Or, la loi autorise un couple marié depuis deux ans à adopter un enfant. Je tiens à souligner l'incohérence de cette situation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 151, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 117, MM. Mazars et Sérusclat, Mmes Dieulangard et ben Guiga, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste proposent de compléter le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 343 du code civil par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les années de vie commune antérieure au mariage sont prises en compte pour le calcul de la durée évoquée au premier alinéa de cet article. »

La parole est à M. Mazars.

M. Georges Mazars. L'amendement n° 117 va dans le sens de ce que vient de dire Mme Borvo et vise à tenir compte de la vie commune antérieure au mariage, de

façon qu'un couple qui peut faire la preuve qu'avant le mariage il a eu une vie commune de deux ans puisse adopter immédiatement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement. En effet, je me permets de le rappeler, d'abord, le délai n'est plus que de deux ans si le texte prospère, ensuite, il n'y a plus de délai si les intéressés ont vingt-huit ans.

Quand la durée est-elle appréciée ? Au moment du prononcé de l'adoption. Dans de très nombreux cas, l'ensemble de l'opération ne demande-t-il pas véritablement deux ans ?

C'est la question que je vous pose. Par conséquent, au-delà des principes, dirons-nous, je souligne simplement que, sur les plans purement pratique et pragmatique, la disposition ne présente qu'un intérêt assez limité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 117.

M. Georges Mazars. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mazars.

M. Georges Mazars. Cet amendement incitant au mariage, je pensais qu'il serait adopté. *(Rires sur les travées socialistes ainsi que sur celles du groupe communiste républicain et citoyen.)*

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. M. Mazars nous prête des positions beaucoup plus systématiques que les siennes !

M. Louis Boyer. C'est le concierge qui dira depuis quand ils vivaient ensemble !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - A la fin du premier alinéa de l'article 343-1 du code civil, les mots : « trente ans » sont remplacés par les mots : « vingt-huit ans ». »

Par amendement n° 106, Mmes Borvo, Demessine, M. Pagès et les membres des groupes communiste républicain et citoyen proposent, dans le texte présenté par cet article pour l'article 343-1 du code civil, de remplacer les mots : « vingt-huit ans » par les mots : « vingt-cinq ans ».

La parole est à Mme Borvo.

Mme Nicole Borvo. L'amendement n° 104 ayant été repoussé, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 106 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - Après le premier alinéa de l'article 344 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La différence d'âge entre les adoptants et les enfants ne doit pas dépasser quarante-cinq ans. En cas d'adoption par des époux, cette condition ne s'applique qu'au conjoint le plus jeune. »

« II. - Dans le second alinéa du même article, après le mot : "inférieure", sont insérés les mots : "ou supérieure", et les mots : "prévoit l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "prévoient les alinéas précédents". »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 6 est présenté par M. Dejoie, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 83 est déposé par M. Vasselle.

L'amendement n° 118 est présenté par MM. Mazars, Sérusclat, Mmes Dieulangard, ben Guiga, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste.

Tous trois tendent à supprimer l'article 3.

Par amendement n° 152, Mme Joëlle Dusseau propose de rédiger comme suit l'article 3 :

« 1. - Après le 1^{er} alinéa de l'article 344 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La différence d'âge entre les adoptants et l'enfant ne doit pas dépasser quarante-cinq ans. Cette condition ne s'applique qu'au plus jeune des deux adoptants. »

« 2. - Dans le second alinéa du même article, après le mot : "inférieure" sont insérés les mots "ou supérieure", et les mots : "prévoit l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "prévoient les alinéas précédents". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'amendement n° 6 prévoit tout simplement la suppression de la différence d'âge maximale de quarante-cinq ans entre adoptant et adopté, différence qui, dans un certain nombre de cas, créerait des difficultés - je les ai déjà exposées - notamment lors d'adoptions successives.

On n'en voit d'autant moins l'utilité réelle qu'une telle limite, si mes souvenirs sont bons, ne figurait pas non plus dans le rapport de l'auteur de la proposition de loi qui avait été remis à M. le Premier ministre.

Enfin, cette complication supplémentaire non seulement n'apporterait, à mon sens, par grand-chose, mais serait quelquefois même nuisible.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 83.

M. Alain Vasselle. Cet amendement a exactement le même objet que celui de la commission des lois.

J'ajouterais aux arguments qui ont été développés par M. le rapporteur qu'il serait dommage, en dehors des inconvénients majeurs que pourrait présenter, globalement, l'adoption de l'article dans sa rédaction actuelle par rapport aux avantages qui pourraient en résulter, d'oublier la nécessité de ne pas désavantager un certain nombre d'enfants relativement âgés et handicapés.

Les départements connaissent toutes les difficultés que l'on rencontre pour favoriser l'adoption d'enfants qui souffrent d'un certain handicap ou d'enfants qui appartiennent à certaines fratries se trouvant dans des situations particulières.

C'est la raison pour laquelle il me paraît sage que la Haute Assemblée suive la proposition de la commission qui est également la mienne.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga, pour présenter l'amendement n° 118.

Mme Monique ben Guiga. Nous avons pensé, nous aussi, qu'il fallait éviter de mettre une limite rigide en matière de différence d'âge entre les adoptants et les adoptés. En effet, 32 p. 100 des enfants susceptibles d'être adoptés ne peuvent l'être parce qu'ils sont en mauvaise santé ou qu'ils sont handicapés. Or, ce sont souvent des familles qui ont de l'expérience et qui ont déjà quelquefois plusieurs enfants qui acceptent de les prendre en charge.

Cela dit, nous sommes bien conscients du fait que les services sociaux et les magistrats sauront apprécier la difficulté que représente pour des quinquagénaires l'éducation de jeunes enfants et le fait que, lorsqu'on adopte à quarante-six ans un enfant qui a un an, on aura dépassé la soixantaine quand l'enfant sera adolescent, donc au moment le plus difficile. Nous ne voulons pas qu'on introduise de limite rigide, mais nous sommes bien conscients qu'une très grande différence d'âge entre adopté et adoptant n'est pas souhaitable dans la majorité des cas.

M. le président. La parole est à Mme Dusseau, pour défendre l'amendement n° 152.

Mme Joëlle Dusseau. J'ai un avis différent de celui de l'ensemble de mes collègues.

Effectivement, je suis réservée par rapport à une trop grande différence d'âge, soit entre la personne unique - puisqu'on l'a prévue - qui adopte et l'enfant adopté, soit au moins entre le plus jeune des deux membres du couple qui adopte et l'enfant adopté.

Nous savons bien que l'éducation n'est pas une chose simple. Elle est encore moins simple lorsqu'un enfant est adopté, car un certain nombre de difficultés peuvent se poser.

J'ai bien compris aussi le cas, évoqué par Mme ben Guiga, des enfants âgés et handicapés.

Mais dans le cas d'un enfant âgé de douze ou treize ans, handicapé et adopté par une personne de cinquante ans de plus, pensez que les difficultés devront être résolues par une personne âgée de soixante ans ! Le fossé est tel du point de vue de l'âge que les difficultés seront, me semble-t-il, beaucoup plus grandes que les solutions susceptibles d'être apportées !

Il faut vraiment instaurer une limite raisonnable pour que soit élevé de manière satisfaisante un enfant, et encore plus sans doute un enfant adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 152 ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission y est défavorable.

Je rappelle qu'une telle condition d'âge n'existe pas dans le droit positif. Pourquoi créer une contrainte supplémentaire quand il y a déjà l'appréciation du juge, quand l'absence d'une telle limite n'a pas posé de problème et, surtout, quand l'esprit même de la loi est de favoriser, de faciliter, de rendre plus simple et plus juste l'adoption ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 6, 83, 118 et 152 ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. S'agissant des amendements n° 6, 83 et 118, on peut partager le sentiment de la commission qui est de laisser au juge le plus large pouvoir d'appréciation. Je m'étais moi-même interrogé sur la rigidité d'une telle condition de différence

d'âge. Cela m'avait d'ailleurs conduit à proposer que cette condition soit écartée pour l'adoption simple. L'amendement que j'avais présenté en ce sens n'avait pas été retenu par l'Assemblée nationale, mais il montrait bien que je m'interrogeais sur la pertinence de cette rigidité.

En sens inverse, il faut bien dire que l'on peut aussi s'interroger sur les conséquences d'une adoption, par des parents beaucoup plus âgés, d'enfants très jeunes, ainsi que sur les difficultés que peut entraîner cette trop grande différence d'âge. C'est pourquoi je m'en remettrai à la sagesse de la Haute Assemblée, car je suis bien incapable pour ma part de trancher en cette matière.

L'amendement n° 152 de Mme Dusseau me paraît tomber sous le coup des mêmes critiques, mais en sens inverse puisqu'il maintient la condition d'âge. De plus, il réintroduit subrepticement, par la deuxième phrase de son premier alinéa, l'adoption par des couples non mariés. Compte tenu des votes qui ont été émis jusqu'à présent, je ne peux donc pas y être favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 6, 83 et 118, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé et l'amendement n° 152 n'a plus d'objet.

Article additionnel avant l'article 4

M. le président. Par amendement n° 119, MM. Mazars et Sérusclat, Mmes Dieulangard, ben Guiga, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer, avant l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré au début de l'article 345 du code civil un alinéa ainsi rédigé :

« L'adoption plénière n'est permise que lorsque l'enfant n'a aucune filiation légalement établie nonobstant l'application des dispositions de l'article 345-1. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement définit les cas de recours à l'adoption plénière. Il va dans le sens d'une revalorisation de l'adoption simple, qui devient le droit commun.

Il évite qu'une filiation légale ne soit effacée puisqu'on ne la connaît pas - elle existe, mais elle n'a pas été établie légalement - au profit d'une autre et permet ainsi de respecter le droit de l'enfant à connaître ses origines parce que, dans l'adoption simple, cette recherche est plus aisée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement n° 119, ne serait-ce que parce qu'il aurait comme conséquence, s'il était adopté, d'interdire l'adoption plénière d'enfants dont les parents ont été déchus ou pour lesquels une déclaration judiciaire d'abandon a été prononcée. Il me semble que ces enfants-là ne méritent pas une telle pénalisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'analyse de la commission : il y a une réelle contradiction dans l'amendement proposé par les sénateurs socialistes. L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 119.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je voudrais insister de nouveau, car l'argumentation de M. le rapporteur ne correspond pas à la réalité. Nous n'introduisons ce dispositif que dans les cas où aucune filiation n'est légalement établie, ce qui exclut la déchéance, puisque l'on sait très bien, dans ce cas, quelle est la filiation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

6

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par le M. le Premier ministre un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 321, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

7

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, renforçant la protection des personnes surendettées en cas de saisie immobilière.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 319, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 320, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

8

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Cluzel un rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur l'audiovisuel en Europe centrale et orientale.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 322 et distribué.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 24 avril 1996 :

A neuf heures trente :

1. Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 173, 1995-1996), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'adoption.

Rapport (n° 295, 1995-1996) de M. Luc Dejoie, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis (n° 298, 1995-1996) de M. Lucien Neurwirth, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2. - Discussion des conclusions du rapport (n° 317, 1995-1996) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompier.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

3. - Discussion des conclusions du rapport (n° 316, 1995-1996) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux services d'incendie et de secours.

M. René-Georges Laurin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

La conférence des présidents a décidé qu'il serait procédé à une discussion générale commune de ces deux textes.

4. - Suite de l'ordre du jour du matin.

Délai limite pour les inscriptions de parole et pour le dépôt des amendements

1° Sous réserve de son adoption, résolution de la commission des affaires économiques sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (n° E-613).

Délai limite pour le dépôt des amendements : mercredi 24 avril 1996, à dix-sept heures.

2° Projet de loi portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et, s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'Etats voisins (n° 138, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 29 avril 1996, à dix-sept heures.

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes (n° 267, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 29 avril 1996, à dix-sept heures.

4° Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, de modernisation des activités financières (n° 318, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 30 avril 1996, à seize heures.

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales (n° 303, 1995-1996).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 6 mai 1996, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 6 mai 1996, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 24 avril 1996, à zéro heure quinze.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

**ORDRE DU JOUR
DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT**

*établi par le Sénat dans sa séance du mardi 23 avril 1996
à la suite des conclusions de la conférence des présidents*

Mercredi 24 avril 1996 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Suite de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'adoption (n° 173, 1995-1996) ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2° Conclusions des commissions mixtes paritaires :

- sur le projet de loi relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompier (n° 317, 1995-1996) ;
- sur le projet de loi relatif aux services d'incendie et de secours (n° 316, 1995-1996) ;

(La conférence des présidents a décidé qu'il serait procédé à une discussion générale commune de ces deux textes.)

3° Suite de la proposition de loi relative à l'adoption.

Jeudi 25 avril 1996 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour établi en application de l'article 48, troisième alinéa, de la Constitution

1° Sous réserve de son adoption, résolution de la commission des affaires économiques sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le sec-

teur des fruits et légumes et sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (n° E 613) ;

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 24 avril, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette résolution.)

A quinze heures :

2° Questions d'actualité au Gouvernement.

(L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant onze heures.)

Mardi 30 avril 1996 :

A neuf heures trente :

1° Vingt questions orales sans débat (*l'ordre d'appel des questions sera fixé ultérieurement*) :

- n° 324 de Mme Danièle Pourtaud à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports (Respect de l'utilisation de la langue française lors des jeux Olympiques) ;
- n° 335 de M. Pierre Martin à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Fréquentation des cantines scolaires) ;
- n° 338 de M. Léon Fatous à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Equipelement du centre hospitalier d'Aras [Pas-de-Calais]) ;
- n° 339 de M. Jacques Oudin à M. le ministre délégué aux affaires européennes (Attitude de la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle de l'application du droit communautaire) ;
- n° 340 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Assistants sociaux des établissements scolaires) ;
- n° 341 de M. Georges Mouly à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Avenir du projet de T.G.V. dit Limousin) ;
- n° 342 de M. Pierre Hérisson à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat (Exportations vers les pays associés d'Europe centrale et orientale) ;
- n° 344 de M. Michel Sergent à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications (Situation de l'industrie de la faïence et de la porcelaine) ;
- n° 346 de M. Marcel Charmant à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration (Prise en compte des zones de revitalisation rurale pour la définition des zones éligibles à la prime à l'aménagement du territoire) ;
- n° 348 de M. Roland Courteau à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Difficultés financières des centres d'aide par le travail du département de l'Aude) ;
- n° 350 de Mme Hélène Luc à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Fermeture de l'usine de la société Ricard située à Thiais [Val-de-Marne]) ;
- n° 351 de M. Xavier Dugoin à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Insuffisance des effectifs du parquet de l'Essonne) ;
- n° 353 de M. René-Pierre Signé à M. le ministre de la défense (Devenir de l'établissement d'impression de l'armée implanté à Château-Chinon [Nièvre]) ;
- n° 356 de Mme Michelle Demessine à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports (Situation des jeunes footballeurs étrangers) ;
- n° 357 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Désaffectation de la restauration scolaire et malnutrition) ;
- n° 360 de M. Christian Demuyne à M. le ministre délégué au logement (Conditions d'augmentation des loyers dans le cadre d'opérations d'acquisition-amélioration de logements H.L.M.) ;
- n° 363 de M. Gilbert Chabroux à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Situation des agents non titulaires de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon) ;

- n° 365 de M. Ambroise Dupont à M. le Premier ministre (Réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages de transports ou de distribution) ;
- n° 366 de M. Paul Blanc à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Indemnisation du gel survenu dans le canton de Vinça [Pyénées-Orientales]) ;
- n° 367 de M. René Rouquet à M. le Premier ministre (Reconnaissance du génocide arménien par le Gouvernement français) ;

A seize heures :

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et, s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'Etats voisins (n° 138, 1995-1996) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle de fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes (n° 267, 1995-1996) ;

(La conférence des présidents a fixé au lundi 29 avril 1996, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.)

Jeudi 2 mai 1996 :

A dix heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, de modernisation des activités financières (n° 318, 1995-1996) ;

(La conférence des présidents a fixé au mardi 30 avril 1996, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Mardi 7 mai 1996, à dix heures trente et à seize heures :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales (n° 303, 1995-1996) ;

(La conférence des présidents a fixé :

- *au lundi 6 mai 1996, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;*
- *à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.*

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 6 mai 1996.)

Jeudi 9 mai 1996 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales ;

A quinze heures :

2° Questions d'actualité au Gouvernement ;
(L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant onze heures) ;

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

ANNEXE

Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du mardi 30 avril 1996

N° 324. - Mme Danièle Pourtaud rappelle à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports que la Charte olympique précise que le français est la langue officielle des jeux Olympiques. Héritage de Pierre de Coubertin, le français a promu et affirmé l'esprit et la tradition olympique dans le monde. Or cette tradition est battue en brèche d'olympiades en olympiades. Déjà, en 1994, à Lillehammer, le ministre de la jeunesse et des sports avait menacé de retirer la délégation française du défilé inaugural si la présence du français n'était pas respectée dans le protocole de la cérémonie d'ouverture. On y remédia in extremis mais, aujourd'hui, on peut légitimement s'inquiéter sur ce qui se passe pour les jeux d'Atlanta. Comment peut-il, en effet, expliquer que les 1 500 volontaires francophones prévus à l'origine n'ont pu être recrutés à temps pour être formés à l'interprétariat ? Comment se fait-il que, sur ces 1 500 volontaires, il n'y en ait plus que 200 de prévus ? Comment explique-t-il que, dans le contrat qui lie le CIO aux onze villes candidates de 2004, ce soit la version anglaise du texte qui fera loi, alors que le chapitre II, article 27, alinéa 3, de la Charte olympique précise : « En cas de divergence entre les textes français et anglais de la Charte olympique et de tout autre document du CIO, le texte français fera foi, sauf disposition expresse écrite contraire. » Peut-il l'assurer que la France a pris les mesures financières appropriées ? Que compte-t-il faire pour remédier à cette situation et revenir à la tradition et à l'esprit des jeux Olympiques défini par Pierre de Coubertin ?

N° 335. - M. Pierre Martin souhaite interroger M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la diminution de la fréquentation des cantines scolaires, occasionnée par le non-paiement des frais incombant aux familles. Il lui demande si ce délicat problème qui entraîne une malnutrition chronique pour certains enfants (les plus défavorisés en particulier) ne pourrait pas être solutionné en partie par une modification dans le mode de versement de l'aide à la scolarité.

N° 338. - M. Léon Fatous attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation du centre hospitalier d'Arras, qui vient de se voir refuser un IRM mobile (imagerie par résonance magnétique) alors que, parallèlement, le centre hospitalier de Lens, qui possède déjà un tel appareil, se verrait doté d'un second équipement. Le Pas-de-Calais souffre déjà d'un retard considérable en matière d'équipement hospitalier qui le place parmi les derniers de France. Ce projet, qui répond aux préoccupations de la circulaire de mars 1995, et devant déboucher sur la création d'un trauma-center pour accueillir les blessés de la route, répond à un souci d'optimisation maximale. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir envisager un nouvel examen de ce dossier.

N° 339. - M. Jacques Oudin attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur le comportement de la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs de surveillance de l'application du droit communautaire. Au début du mois de février, la presse s'est fait l'écho d'une initiative de la Commission européenne à l'encontre du syndicat départemental d'électrification de la Vendée (Sydev) et l'on a pu lire : « L'Europe enquête sur la Vendée » et « Le syndicat départemental d'électrification épinglé par Bruxelles ». Ce n'est qu'alors que les autorités départementales ont appris que, le 17 janvier dernier, le commissaire européen responsable du marché intérieur avait adressé une lettre à M. le ministre des affaires étrangères, contestant la légalité des marchés publics d'électrification et d'éclairage passés en Vendée au cours de l'année 1995. Il reprochait en particulier au Sydev d'avoir scindé les marchés en cause, afin de contourner l'obligation de publication au *Journal officiel* des Communautés européennes des marchés dépassant un montant de cinq millions d'écus. Il accusait en outre le Sydev d'avoir rendu la mise en concurrence impossible au niveau communautaire par « la multiplication de petits marchés cloisonnés ». La Commission européenne semble ignorer que le Sydev, auquel adhèrent vingt-trois syndicats intercommunaux d'électrification a, pour l'essentiel, une mission d'assistance administrative et technique et qu'en aucun cas il n'intervient en qualité de maître d'ouvrage, cette fonction étant exercée par chacun des

syndicats intercommunaux pour les travaux concernant son périmètre d'intervention. Elle ne semble pas savoir davantage que le Sydev n'est pas l'entité adjudicatrice des marchés de travaux d'électrification, ce qui suffit à expliquer que ces marchés aient été présentés séparément par chacun des syndicats intercommunaux. Il lui demande, en conséquence, s'il juge normal que la Commission européenne entreprenne une action en manquement contre un Etat membre sans avoir opéré la moindre vérification des informations qui lui ont été transmises ; s'il juge acceptable que les autorités locales mises en cause par la Commission européenne apprennent les soupçons qui pèsent contre elles par la presse, comment le Gouvernement entend répondre à cette mise en cause contestable sur le fond comme sur la forme ? Enfin, au cas où la Commission européenne aurait consciemment mis en cause un syndicat départemental au sujet de marchés passés par des syndicats intercommunaux, il demande si celle-ci veut ainsi, selon une singulière conception du principe de subsidiarité, intervenir dans la définition des compétences des différents échelons de l'organisation administrative française.

N° 340. - Mme Hélène Luc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'urgence et l'importance des besoins à satisfaire pour permettre au service social relevant de son ministère d'assurer pleinement ses missions d'aide et de prévention. La faiblesse criante de créations de postes, trente-huit au budget de 1996 et vingt nouveaux annoncés le 21 mars, dans un contexte de difficultés importantes pour un nombre croissant de jeunes, contraint les assistants sociaux qui ont, pour la plupart, en charge plusieurs établissements, à intervenir dans l'urgence au détriment des nécessaires actions en profondeur sur le plan individuel et institutionnel auprès des familles, des jeunes et des équipes éducatives. C'est pourquoi elle lui demande d'engager, dès cette année, la programmation des postes indispensables pour assurer la présence d'un assistant social pour au plus deux établissements et d'un assistant social par établissement sensible ou situé en zone d'éducation prioritaire (ZEP). Elle lui demande également d'accompagner cette programmation d'une revalorisation de la fonction d'assistant social et d'une amélioration significative des conditions d'exercice de celle-ci.

N° 341. - Se fondant sur la demande réitérée des responsables économiques et des élus des régions Centre, Limousin et Midi-Pyrénées depuis plusieurs années, M. Georges Mouly demande au ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme quels espoirs réels et fondés on peut nourrir pour ce qui concerne le TGV dit « Limousin » : Paris, Limoges, Toulouse, voire Barcelone ; projet retenu au schéma directeur des TGV conformément à la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

N° 342. - M. Pierre Hérisson attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, sur les inquiétudes des petites entreprises qui ne comprennent pas toujours les décisions qui sont prises par les pouvoirs publics dans les différentes aides prévues pour elles, lorsqu'elles ont pour vocation l'exportation de biens manufacturés vers les pays de la PAECO (Pays associés d'Europe centrale et orientale) et pour certaines, vers les pays Baltes, et qui attendent avec impatience les mesures « export » annoncées par M. le Premier ministre, le 12 octobre dernier. Comme indiqué dans un rapport du Sénat : *Union européenne : les conséquences économiques et budgétaires de l'élargissement à l'Est*, notre pays exporte en valeur seulement 16 p. 100 des exportations allemandes sur cette zone, et seulement 9,4 p. 100 en valeur des exportations allemandes vers les pays Baltes. En l'espèce, ces entreprises se plaignent de la très grande frilosité de la Coface (Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur) sur cette zone, freinant d'une manière importante leurs possibilités de vendre. En effet, seule l'assurance Coface peut permettre à nos entreprises de pouvoir faire mettre en place des financements de biens d'équipements destinés à leurs clients. Il existe un décalage énorme dans les appréciations des risques commerciaux sur cette zone entre notre pays, l'Allemagne, la Grande-Bretagne et les pays scandinaves, à notre désavantage, les chiffres cités plus haut en sont la résultante. A titre d'exemple, une entreprise dans le département de la Haute-Savoie, créée en 1995, et qui travaille sur les pays Baltes, n'a obtenu que quatre mois de couverture sur la Lettonie au lieu de six habituellement,

au motif que cette entreprise est jeune et qu'elle doit être classée à haut risque commercial. L'appréciation est identique pour les actions en direction de la PAECO. Mais, par ailleurs, il semblerait que les grandes entreprises bénéficient quant à elles de beaucoup plus de facilités de la part de la Coface. Les petites entreprises ne peuvent vendre des machines de plus d'un million de francs dans de telles conditions. Ces entreprises pourraient être dotées d'un budget global d'assurance Coface en fonction de leurs perspectives par pays, pouvant leur permettre de travailler correctement et à armes égales avec nos voisins et néanmoins concurrents dans le domaine du commerce extérieur. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour assouplir les critères d'appréciation du risque, notamment sur les pays de la PAECO qui, pour la plupart, ont déjà demandé leur adhésion à l'Union européenne, pour que nos petites et moyennes entreprises puissent développer leurs activités à l'export.

N° 344. - M. Michel Sergent appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications sur la situation de l'industrie de la faïence et de la porcelaine. Ce secteur industriel, héritier d'une longue tradition, lié à l'artisanat d'art, concerne environ 7 000 emplois en France. Or, cette activité est aujourd'hui gravement menacée par la concurrence des productions de type industriel, notamment d'origine asiatique ou d'Italie et d'Espagne. Récemment, la société Masse Fourmaintraux à Desvres employant soixante-dix-sept salariés vient d'être mise en liquidation judiciaire. Sur la ville de Desvres, on peut estimer que depuis trois ans 50 p. 100 des emplois ont été supprimés dans l'industrie faïencerie. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour préserver et pérenniser ce secteur industriel.

N° 346. - M. Marcel Charmant rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration que lors de l'installation du Conseil national de l'aménagement du territoire, M. le Premier ministre a rendu publique la délimitation des nouvelles zones de revitalisation rurale (ZRR) et les mesures spécifiques prises par le Gouvernement à destination de ces territoires défavorisés. L'ensemble du département de la Nièvre, à l'exclusion des cantons du Val de Loire, classés en zone de convention industrielle objectif 2 de l'Union européenne, est intégré au dispositif zones de revitalisation rurale et bénéficie ainsi des mesures d'accompagnement : mesures fiscales et incitatives destinées à favoriser le développement économique notamment. Par ailleurs, depuis 1994, les deux tiers des cantons nivernais sont éligibles à la prime d'aménagement du territoire, soit au titre des zones de conversion industrielle, soit au titre des zones rurales défavorisées. Seul le Nivernais central (huit cantons) ne peut, à l'heure actuelle, bénéficier de ce dispositif, ce qui représente un handicap pour l'installation d'activités économiques dans ce secteur géographique. Depuis la nouvelle délimitation des zones de revitalisation rurale, la notion de zone rurale défavorisée est étendue de ce fait à l'ensemble des cantons du Nivernais central. Cette nouvelle disposition justifierait donc une redéfinition des zones éligibles aux aides à finalité régionale pour le bénéfice de la prime d'aménagement du territoire, tenant compte de la nouvelle définition des zones rurales fragiles devenues zones de revitalisation rurale. En effet, c'est dans l'application de la totalité des mesures incitatives que ces zones peuvent espérer inverser la tendance et retrouver un dynamisme. Il lui serait agréable de connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

N° 348. - M. Roland Courteau rappelle à M. le ministre du travail et des affaires sociales la situation difficile des centres d'aide par le travail de l'Aude, déjà exposée à son prédécesseur, et qui rencontrent depuis plusieurs années des problèmes financiers. Il est déploré, notamment, le non-respect du versement sur le budget social des CAT, qui est strictement réglementé, des sommes dues au titre de l'aide sociale d'Etat et ce, sur plusieurs exercices. Il lui précise qu'en réponse à sa question orale du 18 novembre 1994, il lui était indiqué que le Gouvernement avait pris « l'engagement d'examiner et de traiter les situations les plus aiguës afin qu'aucun établissement ne ferme en raison de l'insuffisance des moyens financiers indispensables à son fonctionnement ». A ce jour, la situation est toujours délicate puisque les budgets 1994 et 1995 de tous les CAT de l'Aude ont été reconduits avec un déficit. A terme, ces centres sont menacés si l'Etat ne prend pas part au financement des mesures

salariales qu'il agréé et qui sont des obligations supplémentaires pour les CAT, si elles ne sont pas compensées comme prévu par l'aide sociale d'Etat. En effet, l'absence de mise à niveau des enveloppes accordées menace gravement la pérennité des structures. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre les mesures budgétaires nécessaires pour permettre à ces établissements de disposer des moyens financiers indispensables à leur fonctionnement, en faisant notamment progresser les crédits d'Etat consacrés aux CAT et dans quels délais.

N° 350. - Mme Hélène Luc attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conséquences négatives qu'entraînerait, si elle n'était pas remise en cause, la décision de fermeture du site de Thiais (Val-de-Marne) appartenant à la société Ricard. La vocation industrielle de ce site est indéniable puisque l'usine concernée assure un tiers de la production de ladite société. L'abandonner reviendrait à supprimer plusieurs centaines d'emplois productifs et priverait la collectivité d'un apport économique et social important. C'est pourquoi, ainsi que l'engagement en a été pris par les pouvoirs publics, il est urgent qu'une table ronde réunissant tous les partenaires concernés soit organisée. En attendant la tenue de celle-ci, il est nécessaire de geler le plan social comme le demandent les salariés de Ricard. C'est pourquoi elle lui demande de lui faire connaître ses intentions pour que soient créées toutes les conditions permettant la poursuite des activités du site de Thiais et la préservation des emplois.

N° 351. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'insuffisance des effectifs du parquet de l'Essonne. En effet, seuls dix-sept des dix-neuf postes budgétaires affectés au parquet d'Evry sont actuellement pourvus. Depuis avril 1994, le parquet n'a jamais pu pleinement fonctionner puisque les effectifs ont régulièrement varié entre quinze et dix-sept magistrats. Pire encore, d'avril 1995 à septembre 1995, seuls quatorze postes furent pourvus. A ce jour, manquent un poste de procureur adjoint et un poste de premier substitut. Cette carence d'effectif est d'autant plus préjudiciable au bon fonctionnement de la justice en Essonne que ce département, outre les délits communs à tous les départements, est en proie à une délinquance plus spécifique, dite « de banlieue », dont la croissance est régulière. Ainsi, le nombre de procès-verbaux traités, rapporté à chaque magistrat, est passé de 5 226 en 1993 à 6 470 en 1995. Enfin, la présence du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis entraîne une surcharge de travail pour le parquet d'Evry chargé, au bénéfice des parquets d'origine, du suivi de l'exécution des peines des condamnés provenant de Paris ou des autres départements de l'Île-de-France. Pour toutes ces raisons, combler les postes vacants du parquet de l'Essonne s'impose comme la première urgence. En conséquence, il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation.

N° 353. - M. René-Pierre Signé appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le devenir de l'établissement d'impression de l'armée de terre implanté à Château-Chinon. Les agents de cet établissement lui ont fait part de leurs inquiétudes à la suite du projet de réforme des établissements militaires. Ils craignent, en effet, que la suppression de certains établissements et corps de troupe n'entraîne, à terme, une baisse des besoins en édition et, par là même, une restructuration des services d'impression. Leurs craintes sont confortées par le fait que les états-majors ont leurs propres imprimeries et que les administrations concèdent la confection de certains de leurs documents à des entreprises privées. De plus, la situation géographique ou excentrée de Château-Chinon ne peut qu'accroître ces inquiétudes. Il tient à lui faire part des difficultés qu'une restructuration engendrerait pour les personnels de l'EIAT dont les conjoints ont un emploi à Château-Chinon, les enfants leur école et les parents leur maison récemment construite. La ville de Château-Chinon serait rudement pénalisée par une telle mesure qui la priverait de soixante-quatorze emplois. La réforme du service national et ses effets induits ne feraient, dans ces conditions et malgré les propos rassurants, qu'accroître la désertification rurale. Lui serait-il possible de l'informer si ses services ont entamé des réflexions sur les éventuelles restructurations des établissements d'impression de l'armée et de lui indiquer si une réforme est en cours d'élaboration ?

N° 356. – Mme Michelle Demessine interpelle M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports à propos de la situation et de l'avenir des jeunes footballeurs étrangers, notamment africains, dans les centres de formation, en liaison avec leurs conditions de séjour en France. Elle attire en particulier son attention sur les cas de MM. Emile Adohi et Marc-Hervé Cissé.

N° 357. – Mme Hélène Luc tient à rappeler à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'elle l'a interpellé à de nombreuses reprises sur le phénomène particulièrement préoccupant de la baisse persistante de la fréquentation de la demi-pension par les collégiens, au premier rang desquels ceux appartenant aux familles aux ressources faibles. Ce fut le cas le 30 juin 1995 par une question orale, les 4 et 5 juillet derniers lors du débat sur le nouveau contrat pour l'école, le 4 décembre lors du débat budgétaire ainsi que par deux courriers restés sans réponse, en date du 15 octobre 1995 et du 23 février 1996. De nombreux articles et reportages de presse, un rapport du Conseil économique et social et récemment le rapport de l'inspection générale du ministère ont confirmé les situations de désaffection de la restauration scolaire et de malnutrition, notamment en zone d'éducation prioritaire et en zone sensible. Ces rapports établissent également le lien de causalité entre cette évolution inquiétante et les conséquences négatives du transfert à la caisse d'allocations familiales du versement des bourses des collèves qui transitaient auparavant par les établissements scolaires. Maintenant que les faits sont avérés, se faisant également l'interprète des familles, de nombreux conseils d'administration d'établissements, des assistants sociaux, du président du conseil général du Val-de-Marne, qui a mis en place une aide à la demi-pension, elle lui demande de rétablir enfin les modalités de versement de ces bourses en vigueur antérieurement et d'augmenter celles-ci significativement afin de permettre à chaque collégien de bénéficier d'un vrai repas.

N° 360. – M. Christian Demuyneck attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur les conditions d'augmentation des loyers dans le cadre d'opérations acquisition-amélioration en prêt locatif aidé (PLA) par des organismes d'habitations à loyer modéré (HLM). Un certain nombre de grands ensembles construits dans les années 1960-1970 font actuellement l'objet de ce type de réhabilitations qui portent sur l'extérieur des bâtiments et les parties communes. Elles permettent également de mieux maîtriser les charges de chauffage grâce à une meilleure isolation thermique. Les conventions que signent les organismes HLM avec l'Etat dans le cadre de ces opérations fixent le loyer maximum qui pourra être appliqué. Fréquemment, ces conventions, applicables dès leur signature ou à la date d'achèvement des travaux, précisent que le loyer pratiqué pourra être majoré au plus de 10 p. 100 chaque 1^{er} janvier et 1^{er} juillet jusqu'à obtention du maximum. Dans ce cas, un organisme HLM peut-il, dès l'application de la convention, procéder à une hausse du loyer principal de 15 à 16 p. 100, sachant que cette augmentation compense la baisse des provisions de chauffage liée aux travaux d'isolation, et que le montant de la quittance reste inchangé pour le locataire? De plus, peut-il appliquer une seconde majoration de 10 p. 100 si l'écart entre la première et la deuxième augmentation est inférieure à six mois?

N° 363. – M. Gilbert Chabroux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, au moment où s'ouvre un vaste débat national sur l'enseignement supérieur, sur la situation des nombreux agents non titulaires de l'établissement qui, à l'instar de milliers d'agents des autres établissements supérieurs, se trouvent dans des situations précaires. A l'Institut national des sciences appliquées (INSA) de Lyon, il y a ainsi 134 personnes en situation précaire, dont 22 en contrat emploi-solidarité (CES) et le conseil d'administration de l'INSA de Lyon a saisi, à l'unanimité, M. le ministre de cette situation. Qu'ils soient agents contractuels sur emplois d'Etat, contractuels rémunérés par l'établissement ou sous contrat « emploi-solidarité », l'INSA de Lyon se refuse à voir dans ces agents des collaborateurs du service public de « second ordre ». Or, ces catégories de personnels qui, souvent, se sont investis depuis des années dans des missions identiques à celles de leurs collègues titulaires, ne bénéficient pas des mêmes droits, en particulier quant au salaire et à l'avancement. Il lui demande, d'une part, les mesures qu'il compte prendre pour organiser les recrutements et préparer un calendrier des concours qui anticipe suffisamment sur les vacances effectives d'emplois,

pour que ces derniers puissent être désormais directement et exclusivement pourvus par des agents titulaires, d'autre part, ce qu'il lui est possible de faire avec le ministre de la fonction publique pour que toutes les solutions facilitant l'intégration de ces catégories de personnel soient étudiées et rapidement édictées et mises en oeuvre, non seulement dans un souci de justice et d'égalité, mais dans l'intérêt même de la qualité du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche.

N° 365. – M. Ambroise Dupont demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser s'il ne lui apparaît pas opportun de modifier la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de transport ou de distribution d'hydrocarbures, de gaz ou de produits chimiques, d'électricité ou d'eau. En effet, dans la mesure où l'efficacité des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 – qui reposait, à juste titre, sur le dépôt en mairie de plans des réseaux par leurs exploitants et sur l'éloignement de ceux-ci des lieux de travaux – a été totalement remise en question par un arrêté du 16 novembre 1994, entré en vigueur en novembre 1995, qui autorise à substituer au dépôt des plans des réseaux une simple lettre des exploitants étendant à l'ensemble du territoire communal la zone où est exigée à la fois une demande de renseignements et une déclaration d'intention de travaux, la question de l'applicabilité de cette réglementation se pose avec acuité. En pratique, même des travaux de faible ampleur, comme un élagage ou un curage de fossé, et même éloignés de tout réseau sont soumis à cette réglementation et obligent toute personne à demander par écrit des renseignements à chaque exploitant de réseau traversant la commune puis à déclarer son intention de commencer les travaux. Certes, les maires n'ont pas la responsabilité du contrôle de cette réglementation et leur rôle se limite à tenir à la disposition du public les adresses des exploitants mais, nul n'étant censé ignorer la loi, incombe-t-il en l'occurrence aux exploitants d'en faire connaître la teneur, par exemple lors de l'envoi de factures d'électricité, d'eau, de gaz, de téléphone? Ou sinon à qui? Enfin, ne serait-il pas réaliste, plutôt que de ruiner le crédit du contrôle nécessaire à exercer sur les travaux à proximité de certains ouvrages, d'en éviter l'extension caricaturale à tout le territoire national et à tous les travaux, même très éloignés desdits ouvrages? Ne vaudrait-il pas mieux accélérer le dépôt en mairie des plans des réseaux par les exploitants, ledit dépôt marquant le début de l'application du décret de 1991 à la commune concernée?

N° 366. – M. Paul Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les retards pris dans la procédure d'indemnisation du gel survenu dans le canton de Vinça. En effet, au printemps 1995, ce gel a touché le département des Pyrénées-Orientales et tout particulièrement cette zone vouée à l'horticulture. Le 19 décembre de la même année, la commission nationale compétente a émis un avis favorable à la reconnaissance du caractère de calamité agricole. Cette reconnaissance ne deviendra effective qu'avec la signature de l'arrêté interministériel. Plus d'un an après l'avis de la commission, sa publication n'est toujours pas intervenue. Or, ce n'est qu'avec cet arrêté que les dossiers d'indemnisation, présentés par les exploitants agricoles, pourront être adressés à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF). En conséquence, il lui demande si la signature et la publication de cet arrêté interministériel pourront être envisagées dans les semaines à venir.

N° 367. – M. René Rouquet appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'attente de la communauté française d'origine arménienne de voir reconnaître officiellement par le Gouvernement le génocide perpétré en 1915 contre le peuple arménien et qui sera commémoré le 24 avril. Il paraît inconcevable que des faits qui se sont produits au début de ce siècle et qui sont désormais établis par l'Histoire ne puissent être clairement reconnus et qualifiés comme génocide. Le 7 janvier 1984, le Président de la République avait évoqué le « grand drame du génocide ». Par la suite, de nombreux parlementaires de tous bords ont interrogé le Gouvernement ou soumis des projets de loi visant à obtenir la reconnaissance du génocide arménien. L'absence de position clairement définie de la part des autorités françaises laisse planer un doute mis à profit par des négationnistes qui ont publiquement manifesté lors d'une cérémonie à Saint-Martin-d'Hères. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les mesures qu'il compte prendre pour que le Gouvernement français reconnaisse enfin le génocide arménien.

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

*Reconnaissance du génocide arménien
par le Gouvernement français*

367. – 22 avril 1996. – M. René Rouquet appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'attente de la communauté française d'origine arménienne de voir reconnaître officiellement par le Gouvernement le génocide perpétré en 1915 contre le peuple arménien et qui sera commémoré le 24 avril. Il paraît inconcevable que des faits qui se sont produits au début de ce siècle, et qui sont désormais établis par l'histoire, ne puissent être clairement reconnus et qualifiés comme génocide. Le 7 janvier 1984, le président de la République avait évoqué le « grand drame du génocide ». Par la suite, de nombreux parlementaires de tous bords ont interrogé le Gouvernement ou soumis des projets de lois visant à

obtenir la reconnaissance du génocide arménien. L'absence de position clairement définie de la part des autorités françaises laisse planer un doute mis à profit par des négationnistes qui ont publiquement manifesté lors d'une cérémonie à Saint-Martin-d'Hères. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les mesures qu'il compte prendre pour que le Gouvernement français reconnaisse enfin le génocide arménien.

*Célébration de la journée
des droits de l'enfant*

368. – 23 avril 1996. – Mme Marie-Claude Beaudou attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les objectifs, la préparation, le déroulement de la célébration de la journée des droits de l'enfant le 20 novembre prochain. Elle lui demande de lui exposer les mesures prises par le Gouvernement en faveur d'une organisation de la journée à laquelle pourraient être associés tous les ministères.